

NO COVER
(1)

NO COVER
(2)

NATIONS UNIES

RESOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale

au cours de sa

TREIZIEME SESSION

Volume I

16 septembre – 13 décembre 1958



ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TREIZIEME SESSION

SUPPLEMENT No 18 (A/4090)

New-York, 1959

NOTE

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

The arabic and roman numerals identifying each resolution indicate, respectively, the number of the resolution and the number of the session at which it was adopted. In the case of an emergency special session, the letters "ES" precede the roman numerals.

TABLE DES MATIERES

<i>Pages</i>			<i>Pages</i>
Répartition des points de l'ordre du jour	ix	Election de six membres du Conseil économique et social	xiv
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	xiii	Election de trois membres du Conseil de tutelle	xiv
Composition du Bureau	xiii	Election du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	xiv
Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité	xiii		

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 16 septembre au 13 décembre 1958 [1239 (XIII) — 1348 (XIII)]

<i>Pages</i>			<i>Pages</i>
Résolution adoptée sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs:			
1346 (XIII). Pouvoirs des représentants à la treizième session de l'Assemblée générale (point 3, b) Résolution du 13 décembre 1958	1	1263 (XIII). Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies (point 65, b) Résolution du 14 novembre 1958	8
Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission:			
1252 (XIII). Question du désarmement; cessation des essais d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène; réduction de 10 à 15 pour 100 des budgets militaires de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la France, et utilisation d'une partie des sommes économisées pour l'assistance aux pays sous-développés (points 64, 70 et 72) Résolutions A, B, C et D du 4 novembre 1958	3	1299 (XIII). Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice (points 21, 22 et 23) Résolution du 10 décembre 1958	8
1264 (XIII). Question de Corée (point 24) Résolution du 14 novembre 1958	4	1300 (XIII). Rapport du Conseil économique et social (chap. Ier, sect. VI): question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil (point 12) Résolution du 10 décembre 1958	8
1287 (XIII). Question de Chypre (point 68) Résolution du 5 décembre 1958	5	1301 (XIII). Mesures tendant à instaurer et à promouvoir des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats (point 61) Résolution du 10 décembre 1958	8
1347 (XIII). Effets des radiations ionisantes (point 25) Résolution du 13 décembre 1958	5	1302 (XIII). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (point 62) Résolution du 10 décembre 1958	9
1348 (XIII). Question de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques (point 60) Résolution du 13 décembre 1958	5		
Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale:			
1248 (XIII). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (point 67) Résolution du 30 octobre 1958	7		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
1315 (XIII). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 26) Résolution du 12 décembre 1958	9	1323 (XIII). Questions concernant l'extension du commerce international et l'assistance au développement des pays peu développés (point 12) Résolution du 12 décembre 1958	21
Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission:		1324 (XIII). Problèmes internationaux relatifs aux produits de base (point 12) Résolution du 12 décembre 1958	
1240 (XIII). Création du Fonds spécial (point 28) Résolution du 14 octobre 1958	11	Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission:	
1255 (XIII). Programmes d'assistance technique des Nations Unies (point 29, a) Résolutions A, B, C, D et E du 14 novembre 1958	14	1257 (XIII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (point 12) Résolution du 14 novembre 1958	23
1256 (XIII). Assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique (point 29, c) Résolution du 14 novembre 1958	16	1258 (XIII). Formulation de politiques sociales liées au développement économique (point 12) Résolution du 14 novembre 1958	23
1303 (XIII). Question de l'aide à la Libye (point 30) Résolution du 10 décembre 1958	16	1259 (XIII). Assistance technique à l'Afghanistan (point 12) Résolution du 14 novembre 1958	24
1304 (XIII). Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée et rapport intérimaire de l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence (point 27) Résolution du 10 décembre 1958	17	1260 (XIII). Coordination des résultats de la recherche scientifique (point 12) Résolution du 14 novembre 1958	24
1305 (XIII). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1959 (point 29, b) Résolution du 10 décembre 1958	18	1261 (XIII). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (point 34) Résolution du 14 novembre 1958	24
1316 (XIII). Coopération internationale en vue du développement économique des pays sous-développés (point 28) Résolution du 12 décembre 1958	18	1283 (XIII). Année internationale de la santé et de la recherche médicale (point 71) Résolution du 5 décembre 1958	25
1317 (XIII). Fonds d'équipement des Nations Unies (point 28) Résolution du 12 décembre 1958	19	1284 (XIII). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 31) Résolution du 5 décembre 1958	25
1318 (XIII). Moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés (point 28) Résolution du 12 décembre 1958	19	1285 (XIII). Année mondiale du réfugié (point 31) Résolution du 5 décembre 1958	25
1319 (XIII). Transmission du rapport concernant les travaux du colloque sur la mise en valeur des ressources pétrolières de l'Asie et de l'Extrême-Orient (point 28) Résolution du 12 décembre 1958	20	1286 (XIII). Réfugiés au Maroc et en Tunisie (point 31) Résolution du 5 décembre 1958	26
1320 (XIII). Registres du personnel scientifique et technique des pays peu développés (point 28) Résolution du 12 décembre 1958	20	1313 (XIII). Liberté de l'information (point 35) Résolutions A, B et C du 12 décembre 1958	26
1321 (XIII). Buts et moyens de la coopération économique internationale (point 12) Résolution du 12 décembre 1958	20	1314 (XIII). Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes (point 33) Résolution du 12 décembre 1958	27
1322 (XIII). Développement de la coopération internationale dans le domaine des échanges commerciaux (point 12) Résolution du 12 décembre 1958	20	Autres décisions prises par l'Assemblée générale sur recommandation de la Troisième Commission:	
		Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 32)	
		28	
		Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission:	
		1243 (XIII). Rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain (point 39) Résolution du 30 octobre 1958	30

	<i>Pages</i>
1244 (XIII). Pétitions et communications concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain (point 39) Résolution du 30 octobre 1958	30
1245 (XIII). Situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain (point 39) Résolution du 30 octobre 1958	30
1246 (XIII). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain (point 39) Résolution du 30 octobre 1958	30
1247 (XIII). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union Sud-Africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest Africain (point 39) Résolution du 30 octobre 1958	31
1253 (XIII). Avenir du Togo sous administration française (point 40) Résolution du 14 novembre 1958	31
1254 (XIII). Assistance au Togo sous administration française (point 40) Résolution du 14 novembre 1958	31
1274 (XIII). Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (point 13) Résolution du 5 décembre 1958	31
1275 (XIII). Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle (point 13) Résolution du 5 décembre 1958	32
1276 (XIII). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle (point 13) Résolution du 5 décembre 1958	32
1277 (XIII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle (point 13) Résolution du 5 décembre 1958	32
1278 (XIII). Aide économique à la Somalie (point 13) Résolution du 5 décembre 1958	33
1279 (XIII). Audition de M. John Kale (point 13) Résolution du 5 décembre 1958	33
1280 (XIII). Rapport du Conseil de tutelle (point 13) Résolution du 5 décembre 1958	34
1281 (XIII). Reprise de la treizième session de l'Assemblée générale aux fins d'examiner la question de l'avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (point 13) Résolution du 5 décembre 1958	34
1282 (XIII). Question de l'avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (point 13) Résolution du 5 décembre 1958	34

	<i>Pages</i>
1326 (XIII). Rapport sur la situation sociale dans les territoires non autonomes (point 36) Résolution du 12 décembre 1958	34
1327 (XIII). Collaboration internationale touchant les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle d'Afrique (point 36) Résolution du 12 décembre 1958	35
1328 (XIII). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes (point 36) Résolution du 12 décembre 1958	35
1329 (XIII). Développement économique des territoires non autonomes (point 36) Résolution du 12 décembre 1958	35
1330 (XIII). Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires non autonomes (point 36) Résolution du 12 décembre 1958	35
1331 (XIII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (point 36) Résolution du 12 décembre 1958	36
1332 (XIII). Question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 37) Résolution du 12 décembre 1958	36
1333 (XIII). Compte rendu sténographique des débats sur le rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain (point 39) Résolution du 13 décembre 1958	37
1345 (XIII). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie (point 41) Résolution du 13 décembre 1958	37
Note:	
Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest Africain (point 39, d)	38
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission:	
1249 (XIII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (point 45, c) Résolution du 30 octobre 1958	40
1250 (XIII). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général à un poste devenu vacant au Comité des placements (point 45, d) Résolution du 30 octobre 1958	40
1251 (XIII). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (point 45, e) Résolution du 30 octobre 1958	40
1265 (XIII). Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1957 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 42, a) Résolution du 14 novembre 1958	40

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
1266 (XIII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1957 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 42, b) Résolution du 14 novembre 1958	40
1267 (XIII). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour la période du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1957 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 42, c) Résolution du 14 novembre 1958	41
1268 (XIII). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 30 juin 1958 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 42, d) Résolution du 14 novembre 1958	41
1269 (XIII). Fonds des Nations Unies pour les réfugiés: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1957 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 42, e) Résolution du 14 novembre 1958	41
1270 (XIII). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique (point 49) Résolution du 14 novembre 1958	41
1271 (XIII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 45, a) Résolution du 14 novembre 1958	41
1272 (XIII). Contrôle et limitation de la documentation (point 51) Résolution du 14 novembre 1958	41
1273 (XIII). Construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago de Chili (point 52) Résolution du 14 novembre 1958	42
1292 (XIII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (point 45, b) Résolution du 5 décembre 1958	42
1293 (XIII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (point 45, f) Résolution du 5 décembre 1958	42
1294 (XIII). Répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (point 53, a) Résolution du 5 décembre 1958	43
1295 (XIII). Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (point 53, d) Résolution du 5 décembre 1958	43
Annexe	43
1296 (XIII). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (point 46) Résolutions A et B du 5 décembre 1958	43
1297 (XIII). Ecole internationale des Nations Unies (point 54) Résolution du 5 décembre 1958	44
1308 (XIII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 47) Résolutions A et B du 10 décembre 1958	44
1309 (XIII). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et amendements aux statuts de la Caisse (point 48) Résolutions A, B et C du 10 décembre 1958	45
Annexe	46
1310 (XIII). Rémunération soumise à retenue pour pension (point 53, c) Résolution du 10 décembre 1958	46
1311 (XIII). Rapport du Conseil économique et social [chap. X] (point 12) Résolution du 10 décembre 1958	46
1334 (XIII). Budget additionnel pour l'exercice 1958 (point 43) Résolution du 13 décembre 1958	47
1335 (XIII). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (point 55) Résolution du 13 décembre 1958	48
1336 (XIII). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, de celle des institutions spécialisées et de celle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 50) Résolutions A et B du 13 décembre 1958	49
1337 (XIII). Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies (point 65, a) Résolution du 13 décembre 1958	49
1338 (XIII). Ouverture de crédits pour l'exercice 1959 (point 44) Résolution du 13 décembre 1958	50
1339 (XIII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1959 (point 44) Résolution du 13 décembre 1958	51
1340 (XIII). Fonds de roulement pour l'exercice 1959 (point 44) Résolution du 13 décembre 1958	51
1341 (XIII). Montant du Fonds de roulement (point 44) Résolution du 13 décembre 1958	52
1342 (XIII). Barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions): classement du Siège de l'Organisation des Nations Unies (point 44) Résolution du 13 décembre 1958	53
1343 (XIII). Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye (point 44) Résolution du 13 décembre 1958	53
Annexe	53

	<i>Pages</i>
Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission :	
1262 (XIII). Question de la procédure arbitrale (point 57) Résolution du 14 novembre 1958	55
1288 (XIII). Relations et immunités diplomatiques (point 56) Résolution du 5 décembre 1958	55
1289 (XIII). Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales (point 56) Résolution du 5 décembre 1958	56
1290 (XIII). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session [chap. V] (point 56) Résolution du 5 décembre 1958	56
1291 (XIII). Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies (point 56) Résolution du 5 décembre 1958	56
1306 (XIII). Question d'une étude à entreprendre sur le régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques (point 58) Résolution du 10 décembre 1958	56
1307 (XIII). Convocation d'une deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (point 59) Résolution du 10 décembre 1958	56
Résolution adoptée sur le rapport du Bureau :	
1239 (XIII). Question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies (point 8) Résolution du 23 septembre 1958	59

	<i>Pages</i>
Résolutions adoptées sans renvoi à une commission :	
1241 (XIII). Rapport du Conseil de sécurité (point 11) Résolution du 30 octobre 1958	61
1242 (XIII). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14) Résolution du 30 octobre 1958	61
1298 (XIII). Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 18) Résolution du 5 décembre 1958	61
1312 (XIII). La situation en Hongrie (point 69) Résolution du 12 décembre 1958	61
1325 (XIII). Admission de la République de Guinée à l'Organisation des Nations Unies (point 73) Résolution du 12 décembre 1958	62
1344 (XIII). Rapport du Secrétaire général concernant la deuxième Conférence internationale des Nations Unies sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (point 66) Résolution du 13 décembre 1958	62
Autres décisions prises par l'Assemblée générale sans renvoi à une commission :	
Rapport du Conseil économique et social [chap. Ier, à l'exception de la sect. VI, et chap. VIII et IX] (point 12)	62

Répertoire des résolutions	63
---	-----------

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1331 (XIII)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	36	12 décembre 1958	36
1332 (XIII)	Question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes	37	12 décembre 1958	36
1333 (XIII)	Compte rendu sténographique des débats sur le rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain	39	13 décembre 1958	37
1334 (XIII)	Budget additionnel pour l'exercice 1958	43	13 décembre 1958	47
1335 (XIII)	Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information	55	13 décembre 1958	48
1336 (XIII)	Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, de celle des institutions spécialisées et de celle de l'Agence internationale de l'énergie atomique			
	Résolution A	50	13 décembre 1958	49
	Résolution B	50	13 décembre 1958	49
1337 (XIII)	Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies	65, a	13 décembre 1958	49
1338 (XIII)	Ouverture de crédits pour l'exercice 1959	44	13 décembre 1958	50
1339 (XIII)	Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1959	44	13 décembre 1958	51
1340 (XIII)	Fonds de roulement pour l'exercice 1959	44	13 décembre 1958	51
1341 (XIII)	Montant du Fonds de roulement	44	13 décembre 1958	52
1342 (XIII)	Barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions): classement du Siège de l'Organisation des Nations Unies	44	13 décembre 1958	53
1343 (XIII)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye	44	13 décembre 1958	53
1344 (XIII)	Rapport du Secrétaire général concernant la deuxième Conférence internationale des Nations Unies sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques	66	13 décembre 1958	62
1345 (XIII)	Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie	41	13 décembre 1958	37
1346 (XIII)	Pouvoirs des représentants à la treizième session de l'Assemblée générale	3, b	13 décembre 1958	1
1347 (XIII)	Effets des radiations ionisantes	25	13 décembre 1958	5
1348 (XIII)	Question de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques	60	13 décembre 1958	5

REPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de la Nouvelle-Zélande (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la treizième session de l'Assemblée générale (point 3):
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président (point 4).
5. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux (point 5).
6. Election des Vice-Présidents (point 6).
7. Communication du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte (point 7)².
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Ouverture de la discussion générale (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chap. Ier, à l'exception de la sect. VI, et chap. VIII et IX] (point 12).
13. Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité (point 15).
14. Election de six membres du Conseil économique et social (point 16).
15. Election de trois membres du Conseil de tutelle (point 17).
16. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 18).
17. Nomination de membres de la Commission du désarmement (point 19)³.
18. Election du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 20).
19. La situation en Hongrie (point 69).

20. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14).
21. Rapport du Secrétaire général concernant la deuxième Conférence internationale des Nations Unies sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (point 66).
22. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 73)⁴.

Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ,
Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (point 24).
2. Question de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques (point 60):
 - a) Interdiction de l'utilisation de l'espace cosmique à des fins militaires, suppression des bases militaires étrangères situées sur le territoire d'autres pays et coopération internationale touchant l'étude de l'espace cosmique;
 - b) Programme de coopération internationale en ce qui concerne l'espace extra-atmosphérique.
3. Question algérienne (point 63)⁵.
4. Question du désarmement (point 64).
5. Question de Chypre (point 68).
6. Effets des radiations ionisantes (point 25):
 - a) Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement et l'élargissement de l'activité scientifique dans ce domaine
7. Cessation des essais d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène (point 70).
8. Réduction de 10 à 15 pour 100 des budgets militaires de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la France, et utilisation d'une partie des sommes économisées pour l'assistance aux pays sous-développés (point 72).

¹ Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour recommandé par le Bureau dans son premier rapport (A/3926) et adopté par l'Assemblée générale à ses 752^{ème}, 753^{ème}, 754^{ème} et 755^{ème} séances plénières, les 22 et 23 septembre 1958. A sa 752^{ème} séance plénière, l'Assemblée générale a adopté les recommandations du Bureau relatives à la répartition des points de l'ordre du jour.

² A sa 752^{ème} séance plénière, le 22 septembre 1958, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 16 septembre 1958, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée (A/3919).

³ Par suite de l'adoption de la résolution 1252 D (XIII), ce point n'a pas été examiné par l'Assemblée générale.

⁴ A sa 789^{ème} séance plénière, le 12 décembre 1958, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/4076) et visant à ce que l'Assemblée inscrive ce point à son ordre du jour et l'examine sans renvoi à une commission.

⁵ A sa 792^{ème} séance plénière, le 13 décembre 1958, l'Assemblée générale s'est prononcée sur le projet de résolution présenté par la Première Commission dans son rapport (A/4075). N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution n'a pas été adopté.

Commission politique spéciale

1. Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe (point 21).
2. Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social (point 22).
3. Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice (point 23).
4. Rapport du Conseil économique et social [chap. Ier, sect. VI] (point 12)⁶.
5. Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (point 62):
 - a) Rapport du Gouvernement de l'Inde;
 - b) Rapport du Gouvernement du Pakistan.
6. Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (point 67).
7. Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 26).
8. Force d'urgence des Nations Unies (point 65):
 - b) Rapport d'activité concernant la Force;
 - c) Etude sommaire sur l'expérience tirée de la création et du fonctionnement de la Force.
9. Mesures tendant à instaurer et à promouvoir des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats (point 61).

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Développement économique des pays sous-développés (point 28):
 - a) Création du Fonds spécial: rapports de la Commission préparatoire du Fonds spécial et du Conseil économique et social;
 - b) Problèmes fiscaux internationaux: rapport du Conseil économique et social.
2. Programmes d'assistance technique (point 29):
 - a) Rapport du Conseil économique et social;
 - b) Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique;
 - c) Création d'un service international d'administrateurs.

⁶ Question également examinée par la Deuxième Commission à propos du point 5 de son ordre du jour.

3. Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (point 27):
 - a) Rapport de l'Agent général de l'Agence;
 - b) Rapport intérimaire de l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence.
4. Question de l'aide à la Libye (point 30).
5. Rapport du Conseil économique et social [chap. Ier, sect. VI, et chap. II, III, IV et V] (point 12)⁷.

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chap. VI et VII] (point 12).
2. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 32).
3. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 31).
4. Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes (point 33).
5. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme: rapport du Conseil économique et social (point 34).
6. Liberté de l'information: rapport du Secrétaire général sur les consultations concernant le projet de convention relative à la liberté de l'information (point 35).
7. Organisation d'une année internationale de la santé publique et de la recherche médicale (point 71).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Question du Sud-Ouest Africain (point 39):
 - a) Rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain;
 - b) Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain;
 - c) Etude de l'action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par la Puissance mandataire en vertu du Mandat sur le Sud-Ouest Africain: reprise de l'examen du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest Africain;
 - d) Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest Africain.
2. Rapport du Conseil de tutelle (point 13).
3. Avenir du Togo sous administration française: rapport du Commissaire des Nations Unies pour la supervision des élections et rapport du Conseil de tutelle à ce sujet (point 40).
4. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 36):
 - a) Renseignements relatifs à la situation sociale;

⁷ Voir note 6.

- b) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
 - c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements;
 - d) Méthodes de reproduction des résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général;
 - e) Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux qui pourraient être liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne;
 - f) Offres de moyens d'étude et de formation, au titre de la résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954: rapport du Secrétaire général.
5. Question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes: rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 37).
 6. Election, le cas échéant, aux sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 38)^a.
 7. Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie: rapports du Gouvernement éthiopien et du Gouvernement italien (point 41).

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes, et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 42):
 - a) Organisation des Nations Unies (exercice terminé le 31 décembre 1957);
 - b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance (exercice terminé le 31 décembre 1957);
 - c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (exercice terminé le 31 décembre 1957);
 - d) Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (exercice terminé le 30 juin 1958);
 - e) Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (exercice terminé le 31 décembre 1957).
2. Budget additionnel pour l'exercice 1958 (point 43).
3. Projet de budget pour l'exercice 1959 (point 44).
4. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 45):
 - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Comité des contributions;
 - c) Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Comité des placements: confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général;
 - e) Tribunal administratif des Nations Unies;
 - f) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
5. Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (point 46).
6. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (point 47).

7. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 48).
8. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique (point 49).
9. Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées: rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 50).
10. Rapport du Conseil économique et social [chap. X] (point 12).
11. Contrôle et limitation de la documentation (point 51):
 - a) Rapport du Comité chargé d'étudier le contrôle et la limitation de la documentation;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
12. Offre, par le Gouvernement chilien, d'un terrain à Santiago pour servir d'emplacement à des bureaux de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales: rapport du Secrétaire général et observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 52).
13. Questions relatives au personnel (point 53):
 - a) Répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général;
 - b) Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée;
 - c) Rémunération soumise à retenue pour pension;
 - d) Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général.
14. Ecole internationale des Nations Unies et locaux pour les délégations: rapports du Secrétaire général (point 54).
15. Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information: rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, et observations et recommandations formulées par le Secrétaire général au sujet de ce rapport (point 55).
16. Force d'urgence des Nations Unies (point 65):
 - a) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force.

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session (point 56).
2. Question de la procédure arbitrale (point 57).
3. Question d'une étude à entreprendre sur le régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques (point 58).
4. Question de la convocation d'une deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (point 59).

^a Voir résolution 1332 (XIII), note.



CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

(Point 3, a)

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale nomme une Commission de vérification des pouvoirs chargée d'examiner les pouvoirs des représentants⁹.

Les Etats Membres suivants sont nommés membres de la Commission: ARGENTINE, CHILI, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, NÉPAL, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et UNION SUD-AFRICAINE.

*747ème séance plénière,
16 septembre 1958.*

COMPOSITION DU BUREAU

(Points 4, 5 et 6)

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la treizième session est constitué comme suit:

Président de l'Assemblée générale:

M. Charles Malik (Liban).

*747ème séance plénière,
16 septembre 1958.*

Vice-Présidents de l'Assemblée générale:

Les représentants des Etats Membres suivants: AUSTRALIE, CHINE, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDONÉSIE, NÉPAL, PAKISTAN, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

*748ème séance plénière,
16 septembre 1958.*

Présidents des sept grandes commissions de l'Assemblée générale:

Première Commission: M. Miguel Rafael Urquía (Salvador);

Commission politique spéciale: M. Mihai Magheru (Roumanie);

Deuxième Commission: M. Toru Hagiwara (Japon);

Troisième Commission: Mme Lina P. Tsaldaris (Grèce);

Quatrième Commission: M. Frederick H. Boland (Irlande);

Cinquième Commission: sir Claude Corea (Ceylan);

Sixième Commission: M. Jorge Castañeda (Mexique).

*748ème séance plénière,
16 septembre 1958.*

ELECTION DE TROIS MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE

(Point 15)

L'Assemblée générale procède à l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: COLOMBIE, IRAK et SUÈDE.

Les Etats Membres suivants sont élus: ARGENTINE, ITALIE et TUNISIE.

*775ème séance plénière,
8 octobre 1958.*

⁹ Pour la résolution adoptée sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, voir p. 1.

ELECTION DE SIX MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Point 16)

L'Assemblée générale procède à l'élection de six membres du Conseil économique et social, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: BRÉSIL, CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRÈCE, INDONÉSIE et YOUGOSLAVIE.

Les Etats Membres suivants sont élus: AFGHANISTAN, BULGARIE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, NOUVELLE-ZÉLANDE et VENEZUELA.

*775ème séance plénière,
8 octobre 1958.*

ELECTION DE TROIS MEMBRES DU CONSEIL DE TUTELLE

(Point 17)

L'Assemblée générale procède à l'élection de trois membres du Conseil de tutelle, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: BIRMANIE, GUA-TEMALA et RÉPUBLIQUE ARABE UNIE.

Les Etats Membres suivants sont élus: BIRMANIE, PARAGUAY et RÉPUBLIQUE ARABE UNIE.

*775ème séance plénière,
8 octobre 1958.*

ELECTION DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

(Point 20)

L'Assemblée générale, sur recommandation du Secrétaire général¹⁰, nomme Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés:

M. Auguste R. Lindt.

*780ème séance plénière,
14 novembre 1958.*

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/3987.

**RESOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS**

**1346 (XIII). Pouvoirs des représentants à la treizième session
de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹.

*792ème séance plénière,
13 décembre 1958.*

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/4074.*



RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1252 (XIII). Question du désarmement; cessation des essais d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène; réduction de 10 à 15 pour 100 des budgets militaires de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la France, et utilisation d'une partie des sommes économisées pour l'assistance aux pays sous-développés (4 novembre 1958) [points 64, 70 et 72] ..	3
1264 (XIII). Question de Corée (14 novembre 1958) [point 24]	4
1287 (XIII). Question de Chypre (5 décembre 1958) [point 68]	5
1347 (XIII). Effets des radiations ionisantes (13 décembre 1958) [point 25] ...	5
1348 (XIII). Question de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques (13 décembre 1958) [point 60]	5

1252 (XIII). Question du désarmement; cessation des essais d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène; réduction de 10 à 15 pour 100 des budgets militaires de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la France, et utilisation d'une partie des sommes économisées pour l'assistance aux pays sous-développés

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'intérêt et la responsabilité constants de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du désarmement, qui sont reflétés dans la Charte des Nations Unies et dans de précédentes résolutions de l'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction l'accord auquel est parvenue la Conférence d'experts chargée d'étudier la possibilité de déceler les violations d'un accord éventuel sur la suspension des essais nucléaires,

Notant que des négociations sur la suspension des essais d'armes nucléaires et sur l'institution effective d'un système de contrôle international, sur la base du rapport de la Conférence d'experts¹, se sont ouvertes le 31 octobre 1958,

Notant en outre que l'on prévoit que des personnes qualifiées se réuniront prochainement pour étudier les aspects techniques de mesures dirigées contre la possibilité d'une attaque par surprise,

Reconnaissant que ces faits constituent un progrès encourageant dans la voie d'une divulgation progressive de renseignements intéressant les techniques et les armements, qui peut aider à servir les buts fondamentaux des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, points 64, 70 et 72 de l'ordre du jour, document A/3897.

I

1. *Demande instamment* que, dans les négociations entre Etats qui ont fait des essais d'armes nucléaires, les parties ne négligent aucun effort pour parvenir prochainement à un accord sur la suspension des essais d'armes nucléaires, sous un contrôle international efficace;

2. *Demande instamment* aux parties à ces négociations de ne pas procéder à de nouveaux essais d'armes nucléaires tant que les négociations seront en cours;

II

3. *Souligne* l'importance et l'urgence de parvenir à l'accord le plus large possible au cours de l'étude qui va être entreprise sur les aspects techniques de mesures dirigées contre la possibilité d'une attaque par surprise;

III

4. *Affirme* que l'orientation des initiatives encourageantes récentes, y compris la façon d'aborder les problèmes sous l'angle technique, devrait se poursuivre en vue de contribuer à un système mondial de désarmement équilibré et efficacement contrôlé;

IV

5. *Invite* les conférences chargées d'étudier les essais d'armes nucléaires et les mesures contre une attaque par surprise à avoir recours à l'assistance et aux services du Secrétaire général, et leur demande de tenir l'Organisation des Nations Unies informée;

6. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements intéressés, à fournir tous conseils et toute assistance qui peuvent paraître souhaitables afin de faciliter l'évolution actuelle ou toute nouvelle initiative touchant les problèmes du désarmement;

7. *Demande* que les comptes rendus des séances de la Première Commission, au cours desquelles divers aspects du désarmement ont été débattus soient communiqués, par les soins du Secrétaire général, aux par-

ticipants aux conférences chargées d'étudier les essais d'armes nucléaires et les mesures contre une attaque par surprise;

V

8. *Réitère* l'invitation qu'elle a adressée aux Etats intéressés, dans sa résolution 1148 (XII) du 14 novembre 1957, de consacrer, par prélèvement sur les fonds rendus disponibles du fait du désarmement et à mesure que des progrès seront réalisés dans ce domaine, des crédits supplémentaires à l'amélioration des conditions de vie dans le monde entier, notamment dans les pays peu développés.

779^{ème} séance plénière,
4 novembre 1958.

B

L'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Conférence d'experts chargée d'étudier la possibilité de déceler les violations d'un accord éventuel sur la suspension des essais nucléaires¹,

Accueillant également avec satisfaction la décision prise par les Etats qui ont procédé à des essais d'armes nucléaires de tenir à Genève, à partir du 31 octobre 1958, une conférence consacrée à la question des essais d'armes nucléaires,

1. *Exprime l'espoir* que cette conférence sera couronnée de succès et mènera à un accord acceptable pour tous;

2. *Prie* les parties intéressées de rendre compte à l'Assemblée générale de l'accord qui pourrait résulter de leurs négociations;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services que pourra demander la conférence qui s'est ouverte à Genève le 31 octobre 1958.

779^{ème} séance plénière,
4 novembre 1958.

C

L'Assemblée générale,

Notant que certains Etats sont convenus d'une réunion aux fins d'étudier les aspects techniques de mesures dirigées contre la possibilité d'une attaque par surprise,

1. *Exprime l'espoir* que l'accord le plus large possible se fera au cours de l'étude qui va être entreprise;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services que la conférence en question pourra demander et dont elle pourra avoir besoin;

3. *Prie* les Etats participant à l'étude d'informer l'Organisation des Nations Unies des progrès accomplis.

779^{ème} séance plénière,
4 novembre 1958.

D

L'Assemblée générale,

Tenant compte du désir universel que s'instaurent dans le monde des conditions véritablement pacifiques et, par conséquent, que soient prises des mesures pour éviter la destruction qui résulterait d'un grand conflit armé,

Réaffirmant la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies de chercher une solution au problème du désarmement,

Résolue à ce que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies soient à même de contribuer de manière continue à une solution de ce problème,

1. *Décide* que, pour 1959 et à titre spécial, la Commission du désarmement se composera de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Transmet* à la Commission du désarmement tous les documents, propositions et comptes rendus des délibérations de la treizième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement;

3. *Demande* à la Commission du désarmement de se réunir selon qu'il conviendra et de présenter au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, à une session extraordinaire si besoin est, des propositions et recommandations constructives touchant le désarmement;

4. *Décide* que la première séance de la Commission du désarmement sera convoquée par le Secrétaire général, après consultation des Etats Membres, et que la Commission, ayant commencé ses travaux aux termes de l'article 162 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et en tenant compte de cet article, établira son propre règlement.

779^{ème} séance plénière,
4 novembre 1958.

1264 (XIII). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée²,

Réaffirmant ses résolutions 112 (II) du 14 novembre 1947, 195 (III) du 12 décembre 1948, 293 (IV) du 21 octobre 1949, 376 (V) du 7 octobre 1950, 811 (IX) du 11 décembre 1954, 910 A (X) du 29 novembre 1955, 1010 (XI) du 11 janvier 1957 et 1180 (XII) du 29 novembre 1957,

Prenant note de la correspondance qu'ont échangée les autorités communistes et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom des gouvernements des pays qui ont mis des troupes à la disposition du Commandement des forces des Nations Unies en Corée, et dans laquelle ces gouvernements exprimaient leur désir qu'intervienne un règlement véritable de la question coréenne conforme aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, indiquaient qu'ils étaient en tout temps disposés à faciliter l'étude de mesures visant à réaliser la réunification sur ces bases et déclaraient que, conformément aux recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies, les gouvernements intéressés étaient disposés à retirer leurs troupes de Corée dès que seraient remplies les conditions d'une solution durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale³,

Notant en outre que, dans cet échange de correspondance, les gouvernements intéressés, après avoir fait observer que la plus grande partie des forces envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies avait d'ores et déjà été retirée, ont indiqué qu'ils accueilleraient avec satisfaction la déclaration selon laquelle les troupes communistes chinoises devaient également être évacuées de la Corée du Nord,

² *Ibid.*, treizième session, Supplément No 13 (A/3865).

³ A/3845.

1. *Signale à l'attention* des autorités communistes intéressées que les Nations Unies demeurent résolues à faire de la Corée, par des moyens pacifiques, un pays unifié, indépendant et démocratique, ayant une forme représentative de gouvernement, et à rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Invite* ces autorités à accepter les objectifs que les Nations Unies se sont fixés, afin d'assurer en Corée un règlement qui s'inspire des principes fondamentaux d'unification énoncés par les nations qui ont participé, au nom de l'Organisation des Nations Unies, à la Conférence politique sur la Corée, tenue à Genève en 1954, principes que l'Assemblée générale a réaffirmés;

3. *Prie instamment* ces autorités d'accepter qu'aient lieu sous peu des élections véritablement libres, conformément aux principes que l'Assemblée générale a fait siens;

4. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire la question de Corée à l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session de l'Assemblée générale.

781^{ème} séance plénière,
14 novembre 1958.

1287 (XIII). Question de Chypre⁴

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Rappelant sa résolution 1013 (XI) du 26 février 1957,

Exprime sa confiance que les parties poursuivront leurs efforts en vue de parvenir à une solution pacifique, démocratique et juste, conformément à la Charte des Nations Unies.

782^{ème} séance plénière,
5 décembre 1958.

1347 (XIII). Effets des radiations ionisantes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes⁵, adopté à l'unanimité,

Rappelant également sa résolution 1147 (XII) du 14 novembre 1957, dans laquelle le Secrétaire général était invité à étudier, en consultation avec le Comité, la question du renforcement et de l'élargissement de l'activité scientifique dans ce domaine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶ établi en application de la résolution susmentionnée,

⁴ Résolution présentée directement en séance plénière et adoptée par l'Assemblée générale après examen du rapport de la Première Commission. Pour le texte du rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes*, point 68 de l'ordre du jour, document A/4029.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 17 (A/3838)*.

⁶ *Ibid.*, treizième session, *Annexes*, point 25 de l'ordre du jour, documents A/3864 et Add.1.

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes de ses travaux et de l'utile rapport qu'il a présenté;

2. *Exprime ses remerciements* aux institutions des Nations Unies, aux organisations scientifiques internationales non gouvernementales et aux organisations scientifiques nationales, ainsi qu'aux hommes de science qui ont aidé le Comité dans ses travaux;

3. *Prie instamment* tous les intéressés de prendre note des suggestions faites et des opinions exprimées dans le rapport du Comité;

4. *Décide* de prier le Comité de poursuivre son utile tâche et de faire rapport à l'Assemblée générale comme il conviendra;

5. *Prie* le Comité de se concerter avec les autres institutions et organisations intéressées au sujet des projets relevant de son domaine d'activité, de manière à éviter tout double emploi et à assurer une coordination efficace;

6. *Fait appel* à tous les intéressés pour qu'ils prêtent leur concours au Comité en mettant à sa disposition des rapports et des études concernant les effets à court et à long terme des radiations ionisantes sur l'être humain et sur son milieu, ainsi que des données radiologiques rassemblées par eux, en poursuivant toutes enquêtes propres à élargir les connaissances scientifiques mondiales dans ce domaine et en transmettant au Comité les résultats ainsi obtenus;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche.

792^{ème} séance plénière,
13 décembre 1958.

1348 (XIII). Question de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'espace extra-atmosphérique intéresse l'humanité tout entière et que l'objectif commun est de le voir utilisé à des fins exclusivement pacifiques,

Considérant le paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres,

Souhaitant éviter que les rivalités nationales actuelles ne s'étendent à ce nouveau domaine,

Désireuse d'encourager énergiquement une exploration et une exploitation aussi complètes que possible de l'espace extra-atmosphérique pour le bien de l'humanité,

Consciente du fait que les récents progrès accomplis en ce qui concerne l'espace extra-atmosphérique ont ajouté une nouvelle dimension à la vie de l'homme et lui ont ouvert des possibilités nouvelles d'accroître ses connaissances et d'améliorer son existence,

Notant que le programme de coopération scientifique de l'Année géophysique internationale pour l'exploration de l'espace extra-atmosphérique a été couronné de succès, et qu'il a été décidé de poursuivre et de développer ce type de coopération,

Reconnaissant la grande importance d'une coopération internationale dans le domaine de l'étude et de l'uti-

lisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Considérant que cette coopération contribuera à développer la compréhension mutuelle et à affermir les relations amicales entre les peuples,

Estimant qu'il convient de poursuivre résolument le développement de programmes de coopération internationale et scientifique touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Estimant que des progrès dans ce domaine contribueront sensiblement à atteindre l'objectif fixé, à savoir l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins exclusivement pacifiques,

Considérant qu'il serait très utile de créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un organe international compétent pour la coopération dans le domaine de l'étude de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Désireuse de réunir le plus de renseignements possible sur les nombreux problèmes relatifs aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avant de recommander des programmes précis de coopération internationale dans ce domaine,

1. *Crée* un Comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, composé de représentants de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de l'Iran, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de la Pologne, de la République arabe unie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et le prie de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport sur:

a) Les activités et les ressources de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux en ce qui concerne

les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

b) L'étendue de la coopération et des programmes internationaux touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui pourraient être utilement entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies au profit des Etats, quel que soit leur stade de développement économique ou scientifique, en tenant compte notamment des propositions ci-après:

- i) Poursuite, sur une base permanente, des recherches sur l'espace extra-atmosphérique qui s'effectuent actuellement dans le cadre de l'Année géophysique internationale;
- ii) Organisation de l'échange mutuel et de la diffusion de renseignements en matière de recherches sur l'espace extra-atmosphérique;
- iii) Coordination des plans nationaux de recherche scientifique touchant l'étude de l'espace extra-atmosphérique, et octroi de l'aide la plus large en vue de l'exécution de ces plans;

c) Les arrangements qu'il conviendrait de prévoir pour l'avenir, en matière d'organisation, afin de faciliter la coopération internationale en ce domaine dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

d) La nature des problèmes juridiques que pourra soulever l'exécution de programmes d'exploration de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Prie* le Secrétaire général de prêter l'assistance voulue audit comité et de recommander toutes autres mesures qui pourraient être prises, dans le cadre actuel de l'Organisation des Nations Unies, pour encourager une coopération internationale aussi complète que possible en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

792ème séance plénière,
13 décembre 1958.

**RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION
POLITIQUE SPECIALE**

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1248 (XIII). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (30 octobre 1958) [point 67]	7
1263 (XIII). Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies (14 novembre 1958) [point 65, b]	8
1299 (XIII). Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe	
Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social	
Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice (10 décembre 1958) [points 21, 22 et 23]	8
1300 (XIII). Rapport du Conseil économique et social (chap. Ier, sect. VI): question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil (10 décembre 1958) [point 12]	8
1301 (XIII). Mesures tendant à instaurer et à promouvoir des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats (10 décembre 1958) [point 61]	8
1302 (XIII). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (10 décembre 1958) [point 62]	9
1315 (XIII). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (12 décembre 1958) [point 26]	9

1248 (XIII). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant son examen antérieur de la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

Rappelant en particulier le paragraphe 6 de sa résolution 917 (X) du 6 décembre 1955, par lequel elle a invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à respecter les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies.

1. *Déclare à nouveau* que, dans une société composée de plusieurs races, l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux garantis lorsque le système des lois et l'ensemble des pratiques visent à assurer l'égalité de tous devant la loi, sans considération de race, de croyance ou de couleur, et lorsque

tous les groupes raciaux participent sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle et politique;

2. *Affirme* que toute politique gouvernementale des Etats Membres qui, au lieu de tendre vers ces buts, vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec les engagements souscrits par les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies;

3. *Invite solennellement* tous les Etats Membres à faire concorder leur politique avec l'obligation qui leur incombe, aux termes de la Charte, de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. *Exprime son regret et son inquiétude* devant le fait que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'a pas encore répondu aux appels de l'Assemblée générale l'invitant à réviser une politique gouvernementale qui porte atteinte au droit de tous les groupes raciaux de jouir des mêmes droits et libertés fondamentales.

*778ème séance plénière,
30 octobre 1958.*

1263 (XIII). Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ sur le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies,

Notant avec satisfaction la façon efficace dont la Force continue d'accomplir sa mission,

Prie la Cinquième Commission de recommander les mesures voulues pour couvrir les dépenses nécessaires au maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies².

*780ème séance plénière,
14 novembre 1958.*

1299 (XIII). Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe

Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social

Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Constatant que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a augmenté considérablement au cours des dernières années,

Prenant note de l'opinion exprimée par de nombreux Etats Membres, selon laquelle il conviendrait d'augmenter le nombre des membres de certains des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que ces augmentations nécessiteraient des amendements à la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que ces amendements à la Charte exigent un accord plus large que celui qui existe à présent,

1. *Décide* de renvoyer à sa quatorzième session l'examen des points 21, 22 et 23 de l'ordre du jour de sa treizième session;

2. *Décide* que ces points devront être inscrits à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session.

*783ème séance plénière,
10 décembre 1958.*

1300 (XIII). Rapport du Conseil économique et social (chap. Ier, sect. VI): question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 690 B (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1958,

1. *Reconnaît* que, en raison de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis la création de l'Organisation, il est souhaitable d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social afin de réaliser une représentation plus large et de faire ainsi du Conseil un organe plus apte à s'acquitter des obligations qui lui sont imparties en vertu des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies, et que cette augmentation devrait être conçue de manière à assurer que les travaux du Conseil continuent à s'effectuer avec célérité;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session le point intitulé "Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social".

*783ème séance plénière,
10 décembre 1958.*

1301 (XIII). Mesures tendant à instaurer et à promouvoir des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1236 (XII) du 14 décembre 1957,

Considérant qu'il importe au plus haut point d'assurer la paix et la sécurité internationales,

Consciente de la nécessité urgente de trouver des solutions aux problèmes contemporains qui font obstacle au développement de relations amicales et de bon voisinage entre Etats,

Constatant avec satisfaction la tendance à des échanges plus intenses entre les Etats Membres dans divers domaines,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle de plus en plus important dans la coopération, la négociation et la conciliation entre les nations,

Reconnaissant en outre que c'est dans l'observation des buts et principes des Nations Unies que réside le meilleur moyen d'assurer les conditions essentielles pour que les nations et les peuples du monde vivent et s'entraident dans la tolérance et la compréhension mutuelles pour le bien de tous,

1. *Réaffirme* les buts et principes des Nations Unies;

2. *Exhorte* les Etats Membres à vivre ensemble conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies;

3. *Demande instamment* à tous les Etats Membres que, tout en faisant pleinement usage des dispositions de l'Article 33 de la Charte, ils recourent à l'Organisation des Nations Unies pour la solution pacifique des problèmes qui nuisent aux relations amicales et de bon voisinage entre Etats ou menacent la paix internationale;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 65 de l'ordre du jour, document A/3899.

² Voir résolution 1337 (XIII).

4. *Exhorte* les Etats Membres à prendre des dispositions efficaces pour la mise en œuvre de principes de relations pacifiques et de bon voisinage;

5. *Recommande* à tous les Etats Membres de prendre des mesures pratiques, ou de mettre au point des arrangements en liaison avec les programmes de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, et non incompatibles avec ces programmes, afin d'encourager une coopération et une compréhension franches, libres et amicales dans les domaines de l'économie, de la culture, de la science, de la technique et des communications;

6. *Accueille avec satisfaction* les accords entre Etats Membres qui tendent ou tendront à la réalisation des fins envisagées dans la présente résolution.

783^{ème} séance plénière,
10 décembre 1958.

1302 (XIII). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1179 (XII) du 26 novembre 1957,

Ayant examiné les rapports des Gouvernements de l'Inde³ et du Pakistan⁴,

1. *Note* que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont réaffirmé qu'ils étaient prêts à procéder à des négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, conformément au vœu explicite formulé par l'Organisation des Nations Unies, et qu'ils ont déclaré expressément que de telles négociations ne préjugeraient en rien leur propre position ni la position adoptée par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine touchant leurs thèses juridiques respectives dans le différend;

2. *Regrette* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'ait pas répondu aux communications que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan lui ont adressées à ce sujet, et qu'il n'ait pas encore accepté d'engager des conversations avec ces gouvernements en vue de parvenir à une solution du problème conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. *Fait appel* au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour qu'il entame des négociations à cet effet avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, sans préjudice de la position adoptée par l'Union Sud-Africaine touchant sa thèse juridique en la matière;

4. *Invite* les Etats Membres à prêter leurs bons offices, le cas échéant, pour amener les parties intéressées à entamer des négociations conformément au vœu exprimé par l'Assemblée générale à ses précédentes sessions;

5. *Invite* les parties intéressées à faire rapport à l'Assemblée générale, comme il conviendra, conjointement ou séparément, sur la marche des négociations.

783^{ème} séance plénière,
10 décembre 1958.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 62 de l'ordre du jour, document A/3850.

⁴ Ibid., document A/3854.

1315 (XIII). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957 et 1191 (XII) du 12 décembre 1957,

Prenant acte du rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁵, et en particulier des observations relatives à l'expiration du mandat de l'Office, prévue pour le 30 juin 1960, ainsi que du rapport de la Commission consultative de l'Office⁶,

Constatant avec regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès appréciable n'a été accompli dans l'exécution du programme de réintégration approuvé au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI) de l'Assemblée, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

Ayant examiné le budget préparé par le Directeur de l'Office, et ayant noté que ce budget a été approuvé par la Commission consultative de l'Office,

Constatant avec une vive inquiétude que les contributions à ce budget ne sont pas encore suffisantes et que la situation financière de l'Office demeure grave,

Rappelant que l'Office est un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Attire l'attention* des gouvernements sur la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les invite instamment à examiner la mesure dans laquelle ils peuvent verser des contributions ou augmenter leurs contributions antérieures, afin que l'Office puisse exécuter des programmes de secours et de réintégration visant au bien-être des réfugiés;

2. *Prie* le Secrétaire général, en raison de la situation financière critique de l'Office, de continuer à faire, de toute urgence, des efforts particuliers pour assurer à l'Office le complément d'aide financière dont il a besoin pour couvrir les dépenses prévues à son budget et constituer un fonds de roulement suffisant;

3. *Charge* l'Office de poursuivre l'exécution de ses programmes en faveur des réfugiés, compte tenu de la suite donnée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Directeur de l'Office, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, d'élaborer et d'exécuter des programmes pouvant assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés, et en particulier des programmes concernant l'enseignement et la formation professionnelle;

⁵ Ibid., treizième session, Supplément No 14 (A/3931).

⁶ Ibid., treizième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/3948.

5. *Prie* les gouvernements des pays d'accueil de coopérer pleinement avec l'Office et son personnel, et de prêter à l'Office toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche;

6. *Prie* l'Office de poursuivre ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, au mieux des intérêts des tâches qui incombent respectivement à ces deux organismes, eu égard notamment au paragraphe 11 de la résolution 194 (III);

7. *Exprime ses remerciements* à M. Henry R. Labouisse, directeur de l'Office, pour le dévouement avec lequel il s'est occupé des affaires de l'Office et du bien-être des réfugiés au cours des quatre années pendant

lesquelles il a exercé ses fonctions, au personnel de l'Office pour les efforts persévérants qu'il ne cesse de déployer dans l'exécution du mandat de l'Office, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux nombreuses organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles continuent d'accomplir en faveur des réfugiés;

8. *Prie* le Directeur de l'Office de continuer à présenter les rapports prévus au paragraphe 21 de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, modifié par le paragraphe 11 de la résolution 1018 (XI) de l'Assemblée.

*788ème séance plénière,
12 décembre 1958.*

RESOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1240 (XIII). Création du Fonds spécial (14 octobre 1958) [point 28]	11
1255 (XIII). Programmes d'assistance technique des Nations Unies (14 novembre 1958) [point 29, a]	14
1256 (XIII). Assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique (14 novembre 1958) [point 29, c]	16
1303 (XIII). Question de l'aide à la Libye (10 décembre 1958) [point 30]	16
1304 (XIII). Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée et rapport intérimaire de l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence (10 décembre 1958) [point 27]	17
1305 (XIII). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1959 (10 décembre 1958) [point 29, b]	18
1316 (XIII). Coopération internationale en vue du développement économique des pays sous-développés (12 décembre 1958) [point 28]	18
1317 (XIII). Fonds d'équipement des Nations Unies (12 décembre 1958) [point 28]	19
1318 (XIII). Moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés (12 décembre 1958) [point 28]	19
1319 (XIII). Transmission du rapport concernant les travaux du colloque sur la mise en valeur des ressources pétrolières de l'Asie et de l'Extrême-Orient (12 décembre 1958) [point 28]	20
1320 (XIII). Registres du personnel scientifique et technique des pays peu développés (12 décembre 1958) [point 28]	20
1321 (XIII). Buts et moyens de la coopération économique internationale (12 décembre 1958) [point 12]	20
1322 (XIII). Développement de la coopération internationale dans le domaine des échanges commerciaux (12 décembre 1958) [point 12]	20
1323 (XIII). Questions concernant l'extension du commerce international et l'assistance au développement des pays peu développés (12 décembre 1958) [point 12]	21
1324 (XIII). Problèmes internationaux relatifs aux produits de base (12 décembre 1958) [point 12]	21

1240 (XIII). Création du Fonds spécial

L'Assemblée générale,

Conformément à la volonté des Nations Unies qui, aux termes de la Charte, sont résolues à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à ces fins, à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Consciente des besoins particuliers des pays peu développés, auxquels il faut une aide internationale pour accélérer le développement de leur infrastructure économique et sociale,

Rappelant sa résolution 1219 (XII) du 14 décembre 1957,

Rappelant également les résolutions antérieures relatives à la création, dans le cadre des Nations Unies, d'un fonds international pour le développement économique,

Prenant note des recommandations contenues dans la résolution 692 (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1958,

Partie A

1. Félicite la Commission préparatoire de la tâche qu'elle a accomplie;

2. Crée un Fonds spécial conformément aux dispositions énoncées dans la partie B ci-après;

Partie B

I. — PRINCIPES DIRECTEURS ET CRITÈRES

1. Conformément aux dispositions de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale et en attendant un nouvel examen par l'Assemblée de la portée et des opérations futures du Fonds spécial, comme il est envisagé dans la section III de ladite résolution, le Fonds spécial devra :

a) Être un fonds distinct;

b) Fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés;

c) Vu les ressources escomptées à l'heure actuelle, lesquelles ne dépasseront probablement pas 100 millions de dollars annuellement, orienter ses opérations de manière à élargir la portée des programmes d'assistance technique des Nations Unies, de façon à y faire entrer des projets spéciaux intéressant certains domaines essentiels indiqués ci-dessous.

Le Fonds spécial est ainsi envisagé comme un réel progrès en ce qui concerne l'assistance des Nations Unies aux pays peu développés, qui devrait présenter une importance immédiate pour accélérer le développement économique de ces pays et faciliter notamment de nouveaux investissements de capitaux de toute nature en créant des conditions qui rendraient ces investissements soit possibles, soit plus efficaces.

2. Pour établir les programmes, le Directeur général et le Conseil d'administration du Fonds spécial s'inspireront des principes et des critères suivants :

a) Le Fonds spécial devra consacrer son assistance, dans toute la mesure possible, à des projets relativement importants et éviter d'affecter ses ressources à un grand nombre de petits projets ;

b) Il sera tenu compte de l'urgence des besoins des pays demandeurs ;

c) Les projets entrepris seront ceux qui permettront d'enregistrer des résultats rapides et joueront le plus grand rôle possible dans le développement économique, social ou technique du pays ou des pays intéressés, notamment en facilitant de nouveaux investissements de capitaux ;

d) Il sera tenu compte de la nécessité de réaliser en un certain nombre d'années une large répartition géographique des affectations de crédits ;

e) Il sera tenu compte des problèmes techniques, administratifs et financiers qui risquent de se poser au cours de l'exécution d'un projet envisagé ;

f) Il sera tenu compte également des dispositions prises en vue de l'intégration des projets dans les programmes nationaux de développement et d'une coordination efficace du projet avec d'autres programmes multilatéraux ou bilatéraux ;

g) Conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, l'assistance fournie par le Fonds spécial ne devra permettre aucune ingérence étrangère d'ordre économique ou politique dans les affaires intérieures du pays ou des pays intéressés et ne devra être accompagnée d'aucune condition d'ordre politique ;

h) Les projets devront être conçus de façon que les responsabilités du Fonds spécial puissent être transférées aussitôt que possible aux pays bénéficiaires ou aux organismes désignés par eux.

3. Les projets pourront concerner un seul pays, un groupe de pays ou une région.

4. Les projets pourront être adoptés pour toute la durée nécessaire à leur exécution, même si cette durée doit dépasser un an.

II. — DOMAINES D'ASSISTANCE ESSENTIELS ET TYPES DE PROJETS

5. Le Fonds spécial accordera son assistance pour des projets intéressants les domaines suivants : ressources (y compris l'évaluation et le développement des ressources en main-d'œuvre), industrie (y compris l'artisanat et les industries à domicile), agriculture, transports et communications, construction et logement, hygiène, enseignement, statistique et administration publique.

6. Vu les ressources escomptées au moment où commenceront les opérations du Fonds spécial, les projets pour lesquels le Fonds fournira son assistance porteront sur une ou plusieurs des activités suivantes : enquêtes, recherches et formation, travaux de démonstration, y compris des projets pilotes. Pour l'exécution de ces projets, le Fonds pourra fournir du personnel, des experts, de l'équipement, du matériel et des services, créer des instituts, ainsi que des centres, usines ou ateliers de démonstration, et intervenir par tous autres moyens appropriés, y compris l'octroi de bourses, dans la mesure où cela fera partie intégrante d'un projet donné financé par le Fonds, de la manière jugée convenable par le Directeur général pour chaque projet et compte tenu du type d'assistance demandée par les gouvernements.

III. — PARTICIPATION AU FONDS SPÉCIAL

7. Pourront participer au Fonds spécial tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

IV. — ORGANISATION ET ADMINISTRATION

8. Le Fonds spécial sera doté des organes suivants : un Conseil d'administration, un Directeur général et son personnel, et un Comité consultatif. Le Fonds spécial sera un organe de l'Organisation des Nations Unies administré sous l'autorité du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, qui exerceront à son égard les pouvoirs que leur confère la Charte.

9. Le Conseil économique et social sera chargé d'élaborer les règles et principes généraux qui doivent régir l'administration et les opérations du Fonds spécial, de passer en revue les opérations du Fonds d'après les rapports annuels que présentera le Conseil d'administration et d'examiner le Programme élargi d'assistance technique et celui du Fonds spécial dans leurs rapports réciproques.

10. Le Conseil économique et social transmettra le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale avec ses propres observations. L'Assemblée examinera la situation et les opérations du Fonds spécial, en tant que question séparée de son ordre du jour, et fera les recommandations appropriées.

Conseil d'administration

11. Le contrôle intergouvernemental sur la politique et les opérations du Fonds spécial sera exercé directement par un Conseil d'administration composé des représentants de dix-huit Etats.

12. Le Conseil d'administration orientera la politique générale concernant l'administration et les opérations du Fonds spécial. Il aura qualité pour approuver en dernier ressort les projets et les programmes recommandés par le Directeur général. Il passera en revue l'administration et l'exécution des projets du Fonds qui auront été approuvés et soumettra au Conseil économique et social des rapports et des recommandations, notamment celles qu'il jugera appropriées à la lumière des dispositions pertinentes de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale.

13. Les Etats représentés au Conseil d'administration seront choisis par le Conseil économique et social parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

14. Au Conseil d'administration, il y aura représentation égale des pays économiquement développés d'une part, compte dûment tenu de leurs contributions au Fonds spécial, et des pays peu développés d'autre part, compte tenu pour ces derniers de la nécessité d'une répartition géographique équitable.

15. Les membres du Conseil d'administration seront élus pour trois ans, étant entendu toutefois que, en ce qui concerne les membres nommés à la première élection, les fonctions de six d'entre eux prendront fin au bout d'un an et celles de six autres au bout de deux ans. Tout membre sortant sera rééligible.

16. Les décisions du Conseil d'administration relatives à des questions importantes seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Ces questions comprendront notamment les questions de politique générale, l'approbation des projets et l'affectation des fonds. Les décisions du Conseil d'administration relatives à d'autres questions seront prises à la majorité des membres présents et votants.

17. Le Conseil d'administration adoptera son propre règlement intérieur et déterminera notamment le mode d'élection de son bureau.

18. Le Conseil d'administration se réunira normalement deux fois par an et toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, conformément à son règlement intérieur.

19. Le Directeur général du Fonds spécial participera sans droit de vote aux délibérations du Conseil d'administration.

20. Le Conseil d'administration insérera dans son règlement intérieur les dispositions voulues pour assurer la représentation des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique. A cette fin, il devra tenir dûment compte de la pratique suivie par le Conseil économique et social.

Directeur général

21. Le Fonds spécial sera administré par un Directeur général, qui recevra du Conseil d'administration les indications sur

la politique à suivre. Le Directeur général aura la responsabilité d'ensemble des opérations du Fonds et aura seul compétence pour recommander au Conseil d'administration les projets soumis par les gouvernements.

22. Après avoir consulté le Conseil d'administration, le Secrétaire général nommera le Directeur général, sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale.

23. Le Directeur général sera nommé pour quatre ans ou pour une période plus courte. Il sera rééligible.

24. Les dispositions nécessaires seront prises pour que le Directeur général participe aux travaux du Bureau de l'assistance technique.

25. Le Directeur général établira et maintiendra des relations de travail étroites et constantes avec les institutions spécialisées qui s'intéressent aux domaines d'activité dans lesquels le Fonds spécial opérera et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il pourra établir également des relations appropriées avec d'autres organisations intéressées aux opérations du Fonds.

Comité consultatif

26. Un Comité consultatif sera créé pour conseiller le Directeur général. Le rôle de ce comité sera d'aider le Directeur général en lui donnant des avis pour l'examen et l'évaluation des demandes de projets et des programmes envisagés par le Fonds spécial. Le Comité consultatif se composera du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et du Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ou de leurs représentants désignés.

27. Le Directeur général, selon les circonstances, prendra des dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique soient invités à participer aux délibérations du Comité consultatif, lorsque celui-ci examinera des projets relevant principalement de leur domaine d'activité.

Personnel

28. Le Directeur général sera assisté d'un groupe restreint de fonctionnaires qu'il choisira lui-même, ou qui seront choisis en consultation avec lui, sur la base de leur compétence spéciale.

29. Pour le reste, le Directeur général fera appel autant que possible aux services existants de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Bureau de l'assistance technique. Il devrait pouvoir utiliser ces services gratuitement, sauf au cas où cela entraînerait des dépenses supplémentaires qui pourraient être nettement déterminées. Le Directeur général pourra aussi, selon les besoins, engager des consultants spécialisés.

30. Pour faciliter, sur le plan local, la coordination des opérations du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique dans les pays ayant demandé une assistance, le Directeur général conclura avec le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique un accord concernant le rôle des représentants-résidents dans les activités du Fonds.

V. — PROCÉDURES

Origine et présentation des demandes

31. Il ne sera entrepris de projet qu'à la demande d'un gouvernement ou d'un groupe de gouvernements remplissant les conditions requises pour participer au Fonds spécial.

32. Les gouvernements présenteront leurs demandes d'assistance sous la forme qu'indiquera le Directeur général. Les demandes contiendront toutes les indications possibles sur l'emploi que les gouvernements comptent faire de l'assistance du Fonds spécial et sur les avantages qu'ils en escomptent, des renseignements techniques sur les projets pour lesquels l'assistance est demandée, des données intéressant l'évaluation économique desdits projets et une déclaration concernant la partie du coût que le gouvernement lui-même est prêt à prendre à sa charge. Le Fonds spécial, le Programme élargi d'assistance technique, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique devraient se tenir

prêts à fournir aux gouvernements, sur leur demande, aide et conseils pour préparer leurs demandes d'assistance.

33. Le Fonds spécial emploiera uniquement la voie officielle indiquée par chaque gouvernement pour la présentation des demandes.

Evaluation et approbation des demandes

34. Le Directeur général sera chargé de l'évaluation des demandes de projets. Pour évaluer les projets demandés, il pourra normalement compter sur la collaboration des services existants du Programme élargi d'assistance technique, de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il sera aussi autorisé à faire appel aux services d'autres organisations, d'entreprises privées ou d'experts indépendants, dans le cas où les services de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique seront totalement ou partiellement indisponibles ou insuffisants.

35. A partir de l'évaluation qu'il aura faite des projets demandés, le Directeur général établira périodiquement des programmes qu'il soumettra au Conseil d'administration. Pour préparer ses recommandations au Conseil d'administration, il consultera le Comité consultatif.

36. Le Directeur général devra, sur la demande du gouvernement ou des gouvernements ayant présenté des projets, soumettre au Conseil d'administration un rapport sur les projets qu'il n'a pas pu inscrire à son programme.

37. Le Conseil d'administration examinera les programmes et les projets soumis par le Directeur général. A chaque projet seront joints :

- a) Une estimation des avantages escomptés par le pays ou les pays demandeurs ;
- b) Un bref exposé des données techniques ;
- c) Un projet de budget faisant apparaître la totalité des incidences financières du projet et indiquant notamment les dépenses qui seront à la charge du gouvernement bénéficiaire ;
- d) Un projet d'accord avec le gouvernement ou les gouvernements demandeurs ;
- e) Le cas échéant, un projet d'accord avec l'agent ou les agents chargés de l'exécution du projet.

38. Le Conseil d'administration prendra une décision finale sur les programmes et projets soumis par le Directeur général et l'autorisera à conclure les accords nécessaires.

Exécution des projets

39. L'exécution des projets sera confiée dans toute la mesure possible à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées intéressées ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique, étant entendu que le Directeur général sera autorisé à faire appel aux services d'autres organisations, d'entreprises privées ou d'experts dans les cas mentionnés au paragraphe 34 ci-dessus.

40. Les arrangements concernant l'exécution des projets seront soumis à l'approbation du gouvernement ou des gouvernements demandeurs et feront l'objet d'un accord conclu avec ledit ou lesdits gouvernements. Ces arrangements comprendront des dispositions concernant les dépenses, y compris toutes dépenses locales, que le gouvernement demandeur prendra à sa charge et les installations et services qu'il fournira.

41. En ce qui concerne les projets relevant de la compétence de deux ou de plus de deux organisations, on fera le nécessaire pour que l'exécution en soit assurée par les organisations intéressées avec la coordination appropriée.

42. Le Directeur général prendra les dispositions voulues pour surveiller l'exécution des projets.

43. Le Directeur général rendra compte au Conseil d'administration de l'état d'avancement des projets et de la situation financière en ce qui concerne les projets et les programmes.

44. Le Directeur général et le Conseil d'administration prendront les mesures appropriées pour que les résultats des projets et des programmes soient soumis à une évaluation objective.

VI. — FINANCEMENT

45. Les ressources financières du Fonds spécial proviendront de contributions volontaires des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Fonds est également habilité à recevoir des dons de sources non gouvernementales. Normalement, les contributions des gouvernements seront annuelles, mais, comme la durée de beaucoup de projets du Fonds sera vraisemblablement plus longue, il est recommandé que les contributions soient annoncées formellement ou indiquées autant que possible pour plusieurs années et versées aussitôt que possible chaque année.

46. Le Secrétaire général est prié de réunir chaque année une conférence des contributions volontaires à laquelle les gouvernements annonceraient leurs contributions au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial respectivement. Si un gouvernement annonce une première contribution globale, il devrait, dans un délai raisonnable, indiquer la répartition de sa contribution entre les deux programmes.

47. Les contributions des gouvernements seront versées en monnaies facilement utilisables par le Fonds spécial, de façon à assurer l'efficacité et la bonne gestion de ses opérations, ou seront autant que possible convertibles en monnaies facilement utilisables par le Fonds. A cette fin, il est demandé aux gouvernements de verser une fraction aussi importante que possible de leurs contributions dans la monnaie ou les monnaies qui, selon les indications du Directeur général, seront nécessaires pour exécuter le programme du Fonds. Le Directeur général devra s'efforcer d'utiliser au maximum les monnaies mises à sa disposition, en tenant compte des principes applicables en ce qui concerne la nature et les conditions d'emploi des contributions.

48. A la fin de la première année des opérations du Fonds spécial et, par la suite, quand il le jugera nécessaire, le Directeur général soumettra à l'examen du Conseil d'administration un rapport indiquant dans quelle mesure les restrictions dont les contributions auront pu faire l'objet auront compromis la souplesse, l'efficacité et la bonne gestion des opérations du Fonds. Le Conseil d'administration devra aussi examiner les mesures à prendre en vue de faciliter les opérations du Fonds à propos des monnaies qui ne seront pas jugées facilement utilisables. Toute décision adoptée à ce sujet sera soumise à l'examen du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

49. Les contributions ne seront soumises à aucune restriction concernant leur emploi par telle ou telle institution, dans tel ou tel pays bénéficiaire ou pour tel ou tel projet.

50. Afin que le caractère multilatéral du Fonds spécial soit strictement respecté, aucun pays contribuant ne devra bénéficier d'un traitement spécial concernant sa contribution et aucune négociation ne devra avoir lieu entre pays contributeurs et pays bénéficiaires au sujet de l'utilisation des monnaies.

51. Etant donné que les programmes seront établis en fonction de projets, il ne devrait pas y avoir de répartition à priori des fonds entre pays ou entre grands domaines d'assistance.

52. Les gouvernements bénéficiaires devront normalement supporter une partie des dépenses qu'entraîneront les projets, du moins la partie qui sera payable en monnaie nationale. Cependant, il pourra être dérogé à cette règle générale dans le cas où des pays seront jugés financièrement incapables de faire un versement, même en monnaie nationale.

53. Le Fonds spécial sera régi par des dispositions financières conformes aux règles et politiques financières de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions financières relatives au Fonds seront élaborées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur général, et soumises à l'approbation du Conseil d'administration, après examen par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Dans l'élaboration de ces dispositions, il faudra tenir compte des besoins spéciaux des opérations du Fonds; une disposition appropriée devra notamment permettre l'approbation de projets d'une durée de plus d'un an et l'échange de devises entre le Fonds et le Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique. Il devrait également y avoir une disposition habilitant le Directeur général à établir,

en consultation avec le Conseil d'administration, un règlement financier approprié.

54. Le budget d'administration préparé par le Directeur général avec l'assistance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera soumis pour approbation au Conseil d'administration avec, le cas échéant, les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Il sera soumis à l'Assemblée générale, en même temps que le rapport annuel du Conseil d'administration, avec les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

55. Le Fonds spécial devra être habilité à constituer graduellement une réserve en affectant à cette fin un pourcentage donné des contributions totales de chaque exercice, jusqu'à concurrence d'un montant à déterminer par le Conseil d'administration sur la recommandation du Directeur général.

56. Le Conseil d'administration devra être habilité à envisager de réserver un certain pourcentage des ressources du Fonds spécial pour l'octroi, à la demande des gouvernements, d'une assistance à titre remboursable pour des projets relevant du mandat du Fonds.

Partie C

Réaffirme les conditions énoncées dans la section III de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale, aux termes desquelles l'Assemblée examinera à nouveau la portée et les opérations futures du Fonds spécial et prendra les mesures qu'elle estimera utiles.

776^{ème} séance plénière,
14 octobre 1958.

*

* * *

A sa 782^{ème} séance plénière, le 5 décembre 1958, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général¹ de M. Paul G. Hoffman aux fonctions de Directeur général du Fonds spécial créé en vertu de la résolution ci-dessus.

1255 (XIII). Programmes d'assistance technique des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 701 (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1958,

Partageant l'avis exprimé dans cette résolution, selon lequel une extension graduelle et continue des activités du Programme élargi d'assistance technique et de ses ressources financières est souhaitable,

Prenant note avec satisfaction du fait que, lors de la Conférence pour les annonces de contributions tenue le 16 octobre 1958, et ultérieurement, soixante-dix-huit gouvernements ont annoncé formellement des contributions au Programme élargi pour 1959, et que quatorze de ces contributions seront plus élevées qu'en 1958,

Craignant cependant que les contributions annoncées et celles qui pourraient l'être encore ne soient insuffisantes pour permettre de donner plus d'extension au Programme élargi en 1959,

Considérant qu'il est souhaitable d'utiliser au mieux toutes les ressources disponibles,

Constatant avec satisfaction que l'on fait actuellement des efforts dans ce sens,

Notant avec satisfaction que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a décidé, lors de sa deuxième session, que l'Agence demanderait à participer au Programme élargi,

¹ Voir A/4024.

Accueillant avec satisfaction la décision prise par le Conseil économique et social de modifier sa résolution 222 (IX) des 14 et 15 août 1949, afin de permettre à l'Agence internationale de l'énergie atomique de participer au Programme élargi, et reconnaissant que, de ce fait, il est probable que l'on fera davantage appel aux ressources du Programme,

1. *Exprime l'espoir* que les ressources escomptées pour le Programme élargi d'assistance technique permettront de porter les opérations à un niveau légèrement plus élevé en 1959;

2. *Invite* les gouvernements à continuer de verser, au titre du Programme élargi, des contributions devant permettre l'extension graduelle du Programme;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

780ème séance plénière,
14 novembre 1958.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section V du chapitre III du rapport du Conseil économique et social²,

Prend acte avec satisfaction des opérations entreprises par le Secrétaire général au titre du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

780ème séance plénière,
14 novembre 1958.

C

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des problèmes essentiels qui, dans le domaine des ressources techniques, se posent aux pays peu développés est celui de la pénurie de cadres techniques,

Tenant compte de la nécessité d'utiliser au mieux les ressources relativement peu abondantes dont on dispose pour les programmes d'assistance technique des Nations Unies,

Notant avec intérêt l'existence d'arrangements qui permettent de former du personnel technique de niveau moyen dans le cadre de ces programmes,

Reconnaissant qu'une extension de la formation technique de personnel qualifié pour l'industrie, l'agriculture, les transports et d'autres domaines pourrait être assurée si l'on profitait dans toute la mesure possible des services de formation technique de niveau moyen existant dans de nombreux pays,

Prie le Bureau de l'assistance technique de continuer à consulter les pays participants où il existe des services de formation de niveau moyen sur la possibilité de profiter davantage encore de ces services, dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique, pour la formation de personnel des pays peu développés, et de présenter un rapport sur cette question au Conseil économique et social lors de sa vingt-huitième session.

780ème séance plénière,
14 novembre 1958.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 3 (A/3848).

D

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'importance que présente la coopération internationale en matière d'assistance technique pour le développement économique et l'accroissement du bien-être de la population, en particulier dans les pays peu développés,

Recommande aux gouvernements des Etats Membres de continuer à intensifier la coopération internationale dans ce domaine au moyen des programmes d'assistance technique des Nations Unies et d'autres accords ou programmes multilatéraux et bilatéraux, en s'inspirant notamment des principes énoncés au paragraphe 1 et à l'alinéa d, sous-alinéa i, du paragraphe 2 de l'annexe I à la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social, en date du 15 août 1949, et en particulier de continuer à mettre au point des formes de coopération appropriées qui permettraient aux pays peu développés d'obtenir l'assistance technique dont ils ont besoin pour hâter le développement des secteurs de leur économie qu'ils jugent essentiels.

780ème séance plénière,
14 novembre 1958.

E

L'Assemblée générale,

Considérant que le but essentiel de l'aide internationale, et en particulier de l'assistance technique, doit être de permettre aux pays en voie de développement économique d'être le plus rapidement possible en mesure de réaliser eux-mêmes leur développement,

Considérant que, pour cette raison, et aussi du fait des ressources limitées dont on dispose pour le programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et le Programme élargi d'assistance technique, une partie importante de celles-ci doit être consacrée aux programmes permettant la formation de cadres nationaux capables de prendre le plus rapidement possible la relève de l'aide technique internationale,

Constatant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 699 (XXVI) du 31 juillet 1958, a noté avec regret un certain déclin des activités d'assistance technique relatives aux bourses en 1956, et de nouveau en 1957,

Reconnaissant que, selon la procédure d'élaboration des programmes à l'échelon national, la répartition des fonds par type d'assistance dépend du choix fait par les gouvernements bénéficiaires,

Rappelant les avantages que les gouvernements bénéficiaires des programmes d'assistance technique des Nations Unies peuvent retirer d'un usage plus large des facilités d'attribution de bourses qui leur sont offertes par ces programmes,

Estimant que la formation de cadres nationaux serait grandement facilitée si les pays en voie de développement pouvaient disposer sur une plus grande échelle, grâce à la coopération internationale, de centres nationaux ou régionaux chargés de former, dans le pays ou la région intéressés, les spécialistes qualifiés nécessaires au développement économique,

1. *Exprime sa conviction* que l'attribution de bourses représente un des moyens les plus efficaces de formation de cadres nationaux, capables notamment de conti-

nuer et de développer l'œuvre accomplie par les experts;

2. *Attire l'attention* des gouvernements sur l'intérêt que présente, pour les pays en voie de développement, la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux destinés à la formation des spécialistes qualifiés nécessaires au développement économique;

3. *Prie* les différents services chargés de l'administration des programmes d'assistance technique d'accorder toute l'attention requise aux demandes de projets relatives aux bourses et à celles qui concernent l'établissement ou le développement de tels centres à l'échelon national ou régional.

780ème séance plénière,
14 novembre 1958.

1256 (XIII). Assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le rôle important que joue l'administration publique dans la mise en œuvre des programmes de développement économique et social,

Prenant acte du mémoire du Secrétaire général³ et du rapport du Conseil économique et social sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies⁴, ainsi que de la résolution 681 (XXVI) du Conseil, en date du 16 juillet 1958,

Constatant en outre qu'un certain nombre de gouvernements ont exprimé le désir de recevoir de l'Organisation des Nations Unies, ou par son intermédiaire, une assistance temporaire qui leur permette de pourvoir des postes de direction ou d'exécution dans leurs services administratifs,

1. *Prend note avec satisfaction* des résultats déjà obtenus par les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration publique;

2. *Autorise* le Secrétaire général à apporter un supplément à ces programmes de façon à:

a) Aider, sur leur demande, les gouvernements participant à ces programmes à s'assurer temporairement le concours de personnes dûment qualifiées qui, étant au service desdits gouvernements, rempliraient des fonctions de direction ou d'exécution telles que ces gouvernements pourront les définir, étant entendu que ces fonctions comprendront normalement la formation de ressortissants du pays intéressé, pour les mettre en mesure d'assumer le plus rapidement possible les responsabilités temporairement confiées aux experts recrutés sur le plan international;

b) Aider les gouvernements intéressés, selon les besoins, à couvrir les dépenses qu'entraînera l'emploi de ces experts;

3. *Décide* que tout gouvernement qui demandera une telle assistance devra participer aux frais entraînés par

³ *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/C.2/200.

⁴ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 3 (A/3848), chap. III, part. B.

l'emploi de chaque expert, jusqu'à concurrence d'une somme qui ne soit pas inférieure au montant total des émoluments que recevrait l'un de ses ressortissants remplissant des fonctions analogues;

4. *Autorise* le Secrétaire général à négocier des accords définissant les rapports qui devront s'établir entre l'Organisation des Nations Unies, les experts et les gouvernements intéressés, et notamment les conditions et modalités d'emploi des experts;

5. *Recommande en outre* que, chaque fois que l'assistance demandée relèvera de la compétence d'une institution spécialisée, on ne prenne aucune mesure sans avoir préalablement consulté cette institution et obtenu son accord;

6. *Décide* que cette assistance sera fournie, sur une base modeste et à titre d'essai, par les services existants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et sans aucune augmentation des dépenses d'administration;

7. *Invite* le Secrétaire général à présenter au Conseil économique et social, lors de sa vingt-huitième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport détaillé sur le progrès de cette expérience.

780ème séance plénière,
14 novembre 1958.

1303 (XIII). Question de l'aide à la Libye

L'Assemblée générale,

Rappelant le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans la création de l'Etat indépendant du Royaume-Uni de Libye, en exécution de la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1949, par laquelle l'Assemblée générale recommandait que la Libye fût constituée en un Etat indépendant et souverain, et rappelant que la Libye a accédé à l'indépendance le 24 décembre 1951, conformément à cette résolution,

Rappelant sa résolution 515 (VI) du 1er février 1952, dans laquelle elle priait le Conseil économique et social d'étudier, en consultation avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, les moyens qui doivent permettre à l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération de tous les gouvernements et des institutions spécialisées compétentes, d'apporter, sur la demande du Gouvernement libyen, une assistance supplémentaire au Royaume-Uni de Libye en vue de financer ses programmes fondamentaux et urgents de développement économique et social, en tenant compte de la possibilité d'ouvrir à cet effet un compte spécial alimenté par des contributions volontaires, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa septième session,

Rappelant en outre sa résolution 529 (VI) du 29 janvier 1952, relative au problème des dommages de guerre en Libye,

Rappelant sa résolution 398 (V) du 17 novembre 1950, par laquelle elle reconnaît la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye, ainsi que sa résolution 924 (X) du 9 décembre 1955,

Ayant pris acte de la communication⁵, en date du 17 septembre 1958, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de Libye,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général⁶ sur la question de l'aide à la Libye,

Notant avec satisfaction que la Libye reçoit une assistance technique dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies, conformément aux résolutions 726 (VIII) et 924 (X) de l'Assemblée générale, en date des 8 décembre 1953 et 9 décembre 1955,

1. *Invite à nouveau* tous les gouvernements qui voudraient et pourraient le faire à apporter leur aide financière au Royaume-Uni de Libye, en ayant recours aux moyens appropriés dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour recevoir des contributions volontaires, afin d'aider la Libye à financer ses programmes fondamentaux et urgents de relèvement et de développement économique et social;

2. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, lorsque de nouvelles ressources deviendront disponibles pour l'aide à apporter au financement du développement des régions sous-développées et pour l'expansion de l'assistance technique qui leur est destinée, prennent dûment en considération les besoins particuliers de la Libye en fait de développement;

3. *Prie* le Secrétaire général, le Bureau de l'assistance technique et les institutions spécialisées intéressées de continuer de renoncer au recouvrement du montant des dépenses locales et d'accueillir avec la plus grande bienveillance les demandes d'assistance technique présentées par la Libye, compte tenu des besoins particuliers de ce pays et des principes qui régissent les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, principes énoncés dans la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social, en date du 15 août 1949;

4. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention du Directeur général du Fonds spécial sur la communication du Premier Ministre de Libye, en date du 17 septembre 1958, et sur les recommandations formulées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des gouvernements des Etats Membres et de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général de rédiger un rapport spécial sur la question de l'assistance des Nations Unies à la Libye, en temps voulu pour que son examen puisse figurer à l'ordre du jour provisoire de la quinzième session de l'Assemblée générale.

783ème séance plénière,
10 décembre 1958.

1304 (XIII). Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée et rapport intérimaire de l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 410 (V) du 1er décembre 1950, 701 (VII) du 11 mars 1953, 725 (VIII) du 7 décembre 1953, 828 (IX) du 14 décembre 1954, 920 (X) du 25 octobre 1955, 1020 (XI) du 7 décembre 1956 et 1159 (XII) du 26 novembre 1957,

Prenant acte:

a) Du rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée⁷ sur l'activité de l'Agence du 1er juillet 1957 au 30 juin 1958, ainsi que des observations de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée⁸ concernant ce rapport,

b) Du rapport intérimaire de l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence⁹ pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1958,

Reconnaissant l'importance spéciale que présente le programme de secours et de relèvement entrepris par l'Agence en faveur de la République de Corée,

1. *Félicite* l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée de l'excellent travail effectué par l'Agence dans l'accomplissement de la mission qui lui incombe d'aider le peuple coréen à soulager les souffrances et à relever les ruines causées par l'agression;

2. *Exprime sa conviction* que l'œuvre de l'Agence aura des effets durables et importants sur l'économie de la Corée et sur le bien-être du peuple coréen;

3. *Exprime sa reconnaissance* de l'assistance précieuse que les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales bénévoles ont prêtée à l'Agence;

4. *Décide* que tous les reliquats de fonds, au moment où l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence terminera sa mission, seront employés conformément à la résolution 410 (V) de l'Assemblée générale intitulée "Corée: assistance et relèvement";

5. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise à sa douzième session en ce qui concerne les dispositions et procédures relatives à l'achèvement des tâches dont l'Agence devra encore s'acquitter et à la liquidation de ses comptes.

783ème séance plénière,
10 décembre 1958.

⁵ *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, document A/3961.

⁶ *Ibid.*, document A/3960.

⁷ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 16 (A/3907).

⁸ *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/3946.

⁹ *Ibid.*, document A/3953.

1305 (XIII). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1959

L'Assemblée générale,

Notant que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1959,

1. *Confirme* les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique:

Organisations participantes	Crédits alloués		Total
	Provenant des contributions et des ressources générales	Provenant des versements faits au titre des dépenses locales	
	<i>Equivalent en dollars des Etats-Unis</i>		
Administration de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies	6.986.600	563.200	7.549.800
Organisation internationale du Travail	3.441.100	254.500	3.695.600
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	8.225.400	706.000	8.931.400
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	4.794.700	345.800	5.140.500
Organisation de l'aviation civile internationale	1.347.600	155.500	1.503.100
Organisation mondiale de la santé	5.456.400	617.200	6.073.600
Union internationale des télécommunications	335.700	24.900	360.600
Organisation météorologique mondiale	398.500	31.400	429.900
TOTAL	30.986.000	2.698.500	33.684.500

2. *Souscrit* à la décision du Comité d'autoriser le Bureau de l'assistance technique à attribuer un montant de 200.000 dollars pour couvrir le coût des programmes qui seront administrés par l'Agence internationale de l'énergie atomique, en plus du montant que pourra approuver le Comité pour couvrir les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution de l'Agence pour 1959, à attribuer aux organisations participantes le montant non distribué de 162.162 dollars, aucune de ces sommes n'étant comprise dans la somme de 30.986.000 dollars indiquée ci-dessus, et à apporter à ces allocations les changements qu'il jugera nécessaires pour assurer autant que possible l'utilisation pleine et entière des contributions au Programme élargi, à condition que ces changements ne représentent pas, dans l'ensemble, plus de 3 pour 100 du montant total des fonds alloués aux organisations qui participent à l'exécution du Programme élargi.

*783ème séance plénière,
10 décembre 1958.*

1316 (XIII). Coopération internationale en vue du développement économique des pays sous-développés

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, afin d'assurer notamment le relèvement des niveaux de vie et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Reconnaissant que d'importants efforts ont été déployés, tant par les pays peu développés que par les pays développés, pour atteindre ces objectifs,

Considérant toutefois qu'il reste nécessaire d'intensifier les efforts afin d'accélérer le développement économique des pays peu développés,

Notant avec satisfaction les initiatives qui ont été prises en vue d'augmenter le capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les quotes-parts des membres du Fonds monétaire international, ainsi que l'attention croissante que ces institutions accordent aux pays peu développés,

1. *Demande* aux Etats Membres d'entreprendre une étude d'ensemble des réalisations acquises à ce jour et, compte tenu de cette étude, de dresser leurs plans futurs d'action commune intéressant à la fois le secteur public et le secteur privé, de façon à donner une impulsion encore plus grande au développement économique des pays peu développés;

2. *Invite* les Etats Membres, compte tenu de la résolution 1260 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1958, à étudier plus avant la possibilité de s'assurer le concours de leurs universités et instituts scientifiques pour hâter, en collaboration avec les institutions analogues d'autres Etats Membres, la solution des problèmes d'ordre scientifique et technologique qui préoccupent tout particulièrement les pays peu développés;

3. *Invite* les Etats Membres qui sont en mesure d'aider au développement économique des pays sous-développés à faire connaître au Conseil économique et social, lors de sa vingt-huitième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les mesures qu'ils auront prises ou envisagées de prendre conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les renseignements

ainsi communiqués venant s'ajouter à ceux qu'ils doivent déjà fournir en vertu des résolutions 824 (IX) et 1034 (XI) de l'Assemblée, en date des 11 décembre 1954 et 26 février 1957, en ce qui concerne leur action présente dans ce domaine;

4. *Invite* les pays peu développés à faire connaître de même au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale les mesures qu'ils pourraient décider de prendre pour hâter leur progrès économique et social;

5. *Prie* le Secrétaire général de rassembler les renseignements qu'il aura reçus en application des paragraphes ci-dessus dans un rapport intérimaire qu'il présentera au Conseil économique et social, lors de sa vingt-huitième session, puis dans un rapport final qu'il soumettra à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, rapport qui sera examiné à propos du point de l'ordre du jour intitulé "Développement économique des pays sous-développés" et qui devra comprendre une étude du financement du développement économique des pays sous-développés;

6. *Prie* le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera le rapport d'ensemble sur l'évaluation quinquennale de la portée, des tendances et du coût des programmes économiques et sociaux de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation météorologique mondiale, qu'il a demandé dans ses résolutions 665 C (XXIV) du 1er août 1957 et 694 D (XXVI) du 31 juillet 1958, d'accorder une attention particulière aux besoins de développement des pays peu développés ainsi qu'aux moyens d'aider à répondre à ces besoins en organisant de façon plus efficace les programmes susvisés.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

1317 (XIII). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant les obligations assumées par les gouvernements des Etats Membres en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à la création d'un fonds des Nations Unies pour le financement du développement économique des pays peu développés,

Notant avec satisfaction la création du Fonds spécial,

Notant toutefois que la Commission préparatoire du Fonds spécial a exprimé l'espoir que, pour l'année 1959, un montant d'au moins 100 millions de dollars serait disponible aux fins des opérations envisagées dans la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1957¹⁰,

Tenant compte des efforts déployés sur les plans bilatéral, régional et multilatéral en vue de faire progresser la coopération internationale dans le domaine de l'assistance financière pour le développement économique des pays peu développés,

¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3098, par. 23.

Reconnaissant que le financement du développement économique des pays peu développés est l'un des principaux problèmes économiques mondiaux,

Consciente de l'urgente nécessité de fournir une assistance financière pour le développement économique des pays peu développés,

1. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils envisagent de verser des contributions appropriées au Fonds spécial, afin que les ressources atteignent le volume envisagé dans la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de continuer à travailler à la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies;

3. *Décide* de continuer à examiner, en tant que point distinct de son ordre du jour, les progrès accomplis en matière de financement du développement économique des pays peu développés, en particulier les progrès vers la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

1318 (XIII). Moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la nécessité de relever le niveau des investissements pour assurer le progrès des pays sous-développés dans l'ordre économique et social,

Prenant note de l'extension prise par les arrangements bilatéraux et multilatéraux en matière d'investissements, notamment de la création de la Société financière internationale et des mesures envisagées en vue d'augmenter le capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,

Persuadée que ces arrangements contribueront à une amélioration générale des conditions nécessaires pour renforcer le courant de capitaux privés vers des investissements profitables aux pays sous-développés,

Tenant compte de sa résolution 824 (IX) du 11 décembre 1954, concernant le courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays sous-développés, et de la section B de la résolution 368 (XIII) du Conseil économique et social, en date du 22 août 1951, concernant les moyens d'augmenter et de régulariser le courant des capitaux étrangers d'origine privée,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant de pays prennent de plus en plus conscience de la nécessité d'améliorer le climat international en ce qui concerne les investissements privés, tant présents que futurs,

Soulignant la nécessité de mieux faire connaître et comprendre les conditions qu'exigent les investissements internationaux et les possibilités qui s'offrent dans ce domaine;

1. *Prie* le Secrétaire général de consulter, comme il conviendra, des personnes qualifiées, choisies dans les pays exportateurs et dans les pays importateurs de capitaux, et d'obtenir leur avis concernant:

a) Les domaines d'activité dans lesquels les pays sous-développés ont besoin d'investissements privés étrangers et cherchent à en obtenir, ainsi que le volume et la forme des investissements qu'ils pourraient accepter;

b) Les types de projets — avec, si possible, des exemples précis — que les investisseurs privés étrangers pourraient être disposés à financer ou à entreprendre dans les pays sous-développés, si les circonstances y sont favorables;

2. *Prie également* le Secrétaire général de rédiger, en s'inspirant des avis exprimés par les personnes qualifiées qui auront été consultées et en tenant compte de tous les autres renseignements disponibles, un rapport sur les mesures appliquées ou envisagées, tant dans les pays exportateurs que dans les pays importateurs de capitaux, en vue de diriger un courant de plus en plus important de capitaux privés vers des investissements propres à favoriser le développement des pays sous-développés à des conditions mutuellement satisfaisantes;

3. *Invite* le Secrétaire général à soumettre son rapport au Conseil économique et social, lors de sa vingt-neuvième session, afin que celui-ci le transmette, avec ses recommandations, à l'Assemblée générale, pour examen à sa quinzième session.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

1319 (XIII). Transmission du rapport concernant les travaux du colloque sur la mise en valeur des ressources pétrolières de l'Asie et de l'Extrême-Orient

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance qu'une utilisation plus efficace de leurs ressources naturelles présente pour le développement économique des pays sous-développés,

Rappelant qu'un colloque sur la mise en valeur des ressources pétrolières de l'Asie et de l'Extrême-Orient a lieu en décembre 1958, à New-Delhi, sous les auspices de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Invite le Secrétaire général à transmettre le rapport sur les travaux du colloque susmentionné au Conseil économique et social, qui devra l'examiner comme il convient et le transmettre, le cas échéant, aux autres organes et institutions appropriés des Nations Unies.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

1320 (XIII). Registres du personnel scientifique et technique des pays peu développés

L'Assemblée générale,

Considérant que les plans de développement économique peuvent être réalisés plus avantageusement dans les pays qui parviennent à un accroissement réel de leur capital humain disponible grâce à une connaissance et une répartition meilleures de leurs ressources en personnel technique compétent,

Considérant que la possibilité de faire rapidement et facilement appel à un corps commun de techniciens qualifiés dont on puisse aisément retrouver le nom et les titres permettrait aux pays en voie de développement d'utiliser de façon plus rationnelle et plus complète le personnel scientifique et technique, tant dans les pays d'origine qu'à l'extérieur, et aussi de bénéficier de l'expérience d'autres pays qui passent par des étapes analogues, ce qui rendrait la coopération internationale plus efficace,

1. *Invite* le Conseil économique et social à examiner, lors de sa vingt-huitième session, l'opportunité et la possibilité pratique d'établir et de tenir à jour, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des registres du personnel scientifique et technique des pays peu développés, dont les services pourraient également être utilisés en dehors de leurs pays respectifs;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, en les priant de faire connaître leur opinion à ce sujet lors de la vingt-huitième session du Conseil économique et social.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

1321 (XIII). Buts et moyens de la coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1157 (XII) du 26 novembre 1957, et tenant compte de la résolution 690 A (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1958,

Constatant que le Secrétaire général a communiqué aux gouvernements des Etats Membres, pour examen, le résumé des résolutions concernant divers principes de coopération économique internationale, qu'il avait été prié de préparer,

Réaffirmant sa conviction qu'il faut renouveler les efforts, sur le plan international, pour atteindre entièrement les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le bien-être économique et social,

Prie le Secrétaire général:

a) De demander aux gouvernements des Etats Membres de faire connaître leur avis sur l'opportunité de formuler, en s'inspirant des dispositions de la Charte des Nations Unies, des résolutions contenues dans le résumé susmentionné et d'autres textes internationaux pertinents, un énoncé des objectifs économiques des Nations Unies et des moyens de coopération internationale qui peuvent servir à atteindre lesdits objectifs dans un climat d'harmonie et de concorde;

b) De transmettre au Conseil économique et social, pour examen, les réponses reçues, accompagnées du résumé.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

1322 (XIII). Développement de la coopération internationale dans le domaine des échanges commerciaux

L'Assemblée générale,

Considérant que le développement continu du commerce international est important pour le progrès économique et social dans le monde,

Consciente des difficultés qui entravent le développement du commerce international, en général, et celui des échanges commerciaux entre les pays peu développés et les pays industriellement développés, en particulier,

Estimant qu'il est souhaitable d'utiliser pleinement tous les moyens dont disposent le Conseil économique

et social et ses commissions économiques régionales, afin d'encourager et de développer le commerce et de favoriser la coopération internationale visant au développement du commerce international,

Rappelant sa résolution 1158 (XII) du 26 novembre 1957, relative aux activités des commissions économiques régionales,

1. *Fait confiance* au Conseil économique et social et à ses commissions économiques régionales pour qu'ils continuent d'accorder toute l'attention voulue aux exigences du développement du commerce international;

2. *Invite* le Conseil économique et social à poursuivre l'examen de toutes les mesures d'ordre pratique qui peuvent être prises au Conseil et dans ses commissions économiques régionales et leurs comités du commerce pour améliorer la coopération et assurer la coordination des efforts orientés vers le développement des échanges commerciaux, en particulier avec les pays peu développés, y compris des études communes sur les échanges commerciaux entre diverses régions, suivant le modèle des études déjà effectuées, telles que des études sur les possibilités d'expansion du commerce international en vue d'aider au développement économique des pays peu développés;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'indiquer dans son prochain rapport annuel à l'Assemblée générale les résultats des études et des recherches entreprises en application du paragraphe 2 ci-dessus.

*788ème séance plénière,
12 décembre 1958.*

1323 (XIII). Questions concernant l'extension du commerce international et l'assistance au développement des pays peu développés

L'Assemblée générale,

Tenant compte des principaux objectifs des Nations Unies dans l'ordre économique, qui sont de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement économique et social,

Notant que l'expansion économique a été peu équilibrée dans les diverses parties du monde au cours des dernières décennies,

Consciente des répercussions extrêmement fâcheuses qu'un développement peu équilibré peut, dans certains cas, avoir sur l'économie des pays peu développés et, par suite, sur le niveau de l'emploi et les conditions de vie dans ces pays,

Constatant le vif intérêt que les délégations ont manifesté pour les problèmes économiques internationaux au cours de la discussion générale à l'Assemblée,

Persuadée que l'Organisation des Nations Unies devrait s'intéresser davantage encore aux facteurs de l'économie mondiale qui influent sur le rythme du développement économique des pays peu développés,

Demande que le Secrétaire général, se fondant sur les documents relatifs à l'activité des organes économiques des Nations Unies au cours des dernières années et sur d'autres documents appropriés, y compris les renseignements que les gouvernements communiqueront en application de la résolution 1316 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1958:

a) Prépare un aperçu analytique des divers moyens d'accélérer l'expansion économique dans les pays sous-développés grâce à une action internationale;

b) Soumette cet aperçu analytique au Conseil économique et social, lors de sa vingt-huitième session, afin qu'il l'examine et présente à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, toutes observations qu'il jugera nécessaires en la matière.

*788ème séance plénière,
12 décembre 1958.*

1324 (XIII). Problèmes internationaux relatifs aux produits de base

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance que présentent les recettes d'exportation pour le développement économique de nombreux pays, en particulier pour celui des pays peu développés, et ayant présent à l'esprit le fait que les variations des termes de l'échange ont des conséquences sur le développement économique de nombreux pays,

Sachant combien un rythme d'expansion plus rapide du commerce d'exportation des pays peu développés est important pour assurer une base solide au développement économique de ces pays,

Considérant les graves problèmes, tant à court terme qu'à long terme, auxquels de nombreux pays, en particulier les pays peu développés, ont à faire face par suite des fluctuations excessives des cours de nombreux produits primaires et des répercussions qu'exerce sur le commerce international de ces produits le protectionnisme sous ses diverses formes,

Se rendant compte par conséquent qu'il importe de poursuivre les efforts visant à assurer des conditions plus stables au commerce des produits de base et à atténuer les difficultés auxquelles doivent faire face à l'heure actuelle de nombreux pays de production agricole ou minière,

Prenant note de la résolution 691 A (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1958, par laquelle le Conseil a réorganisé la Commission du commerce international des produits de base,

Reconnaissant que, comme il est dit dans cette résolution, c'est aux groupes intergouvernementaux d'étude des produits de base que continue d'incomber la responsabilité principale de proposer aux gouvernements des mesures précises touchant les différents produits de base,

Exprimant l'espoir que la Commission du commerce international des produits de base pourra contribuer davantage à assurer des conditions plus stables au commerce international des produits de base,

Reconnaissant l'attention de plus en plus vive que les gouvernements prêtent aux problèmes relatifs aux produits de base, comme en témoignent l'activité de la Commission des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que des faits tels que la création récente d'un groupe d'étude du café, les réunions sur le cuivre, le plomb et le zinc récemment convoquées par l'Organisation des Nations Unies, les négociations récentes pour une révision de l'Accord international sur le sucre, les discussions en cours tendant à la révision de l'Accord international sur le blé et l'examen, entrepris par les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le

commerce, des aspects du commerce international relatifs aux produits de base,

Reconnaissant en outre que, le plus souvent, une action efficace au sujet de produits donnés exigera, dans leur intérêt commun, la coopération active des principaux pays producteurs et des principaux pays consommateurs,

Notant avec satisfaction que les gouvernements ont de plus en plus tendance à élargir la portée des études et discussions internationales sur les problèmes relatifs aux produits de base, de façon qu'elles traitent non seulement de l'instabilité des prix en soi, mais aussi de ses causes profondes, de ses effets économiques et des moyens possibles de s'y attaquer,

1. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres de continuer à examiner, produit par produit, la question des mesures souhaitables et applicables pour résoudre les problèmes relatifs à chaque produit de base;

2. *Approuve* les mesures prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 691 (XXVI) pour accroître l'efficacité de la Commission du commerce international des produits de base, ainsi que sa décision de réunir la Commission au début de 1959;

3. *Recommande* aux principaux pays producteurs et aux principaux pays consommateurs d'examiner avec soin la possibilité de devenir partie aux accords internationaux existants qui traitent des problèmes du commerce international des produits de base ou de coopérer activement à leur exécution;

4. *Exprime l'espoir* que les pays qui ne participent pas à des accords commerciaux internationaux en vigueur ou ne coopèrent pas à leur exécution s'abstiendront de recourir à des pratiques généralement considérées comme contraires aux usages commerciaux, qui gêneraient ou empêcheraient le fonctionnement satisfaisant desdits accords;

5. *Fait appel* aux gouvernements de tous les Etats Membres pour qu'ils redoublent d'efforts en vue d'assurer des conditions favorables à l'expansion du commerce international et pour que, dans leur commerce, ils tiennent compte de toutes les répercussions défavorables que leurs politiques et leurs pratiques pourraient éventuellement avoir, en particulier sur le commerce des pays sous-développés.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

RESOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1257 (XIII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (14 novembre 1958) [point 12]	23
1258 (XIII). Formulation de politiques sociales liées au développement économique (14 novembre 1958) [point 12]	23
1259 (XIII). Assistance technique à l'Afghanistan (14 novembre 1958) [point 12]	24
1260 (XIII). Coordination des résultats de la recherche scientifique (14 novembre 1958) [point 12]	24
1261 (XIII). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (14 novembre 1958) [point 34]	24
1283 (XIII). Année internationale de la santé et de la recherche médicale (5 décembre 1958) [point 71]	25
1284 (XIII). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (5 décembre 1958) [point 31]	25
1285 (XIII). Année mondiale du réfugié (5 décembre 1958) [point 31]	25
1286 (XIII). Réfugiés au Maroc et en Tunisie (5 décembre 1958) [point 31] ..	26
1313 (XIII). Liberté de l'information (12 décembre 1958) [point 35]	26
1314 (XIII). Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes (12 décembre 1958) [point 33]	27
<i>Autres décisions prises par l'Assemblée générale sur recommandation de la Troisième Commission:</i>	
Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (12 décembre 1958) [point 32]	28

1257 (XIII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section I du chapitre VI du rapport du Conseil économique et social¹, consacrée au Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Constatant avec satisfaction l'importance donnée pendant l'année écoulée au renforcement de la coopération avec la Direction des affaires sociales, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales,

Reconnaissant que l'influence du Fonds sur le développement social et économique va sans cesse croissant,

Reconnaissant également que les occasions d'utiliser efficacement l'aide du Fonds sont de plus en plus nombreuses,

1. *Exprime l'espoir* que tous les gouvernements verseront au Fonds des Nations Unies pour l'enfance des contributions aussi généreuses que possible;

2. *Félicite* le Fonds de l'œuvre remarquable qu'il a accomplie.

*780ème séance plénière,
14 novembre 1958.*

1258 (XIII). Formulation de politiques sociales liées au développement économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1161 (XII) du 26 novembre 1957, relative au progrès économique et social équilibré et intégré,

Notant avec satisfaction l'attention accrue accordée par le Conseil économique et social aux aspects sociaux du développement économique dans le mandat de la Commission économique pour l'Afrique, et la décision qu'a prise le Conseil de demander aux autres commissions économiques régionales d'examiner la question et de faire connaître leur avis à ce sujet,

Reconnaissant que des problèmes spéciaux se posent aux pays dont les ressources sont insuffisamment mises en valeur pour assurer un développement économique et social équilibré,

Reconnaissant que, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, comme le demande l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, il faut non seulement accroître la production nationale des pays intéressés, mais encore élever les niveaux de vie familiaux, notamment grâce à une utilisation appropriée du revenu national,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 3 (A/3848).

Consciente de l'interdépendance étroite du développement économique et du développement social,

Prie le Conseil économique et social d'étudier aussitôt que possible, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, quels seraient les politiques et programmes sociaux le plus propres à :

a) Accélérer la croissance économique au moyen d'augmentations de la production nationale, notamment par la mise en œuvre de programmes sanitaires et éducatifs appropriés;

b) Développer des services sociaux visant à résoudre les problèmes qui résultent des changements économiques et technologiques et de l'urbanisation rapide;

c) Elever les niveaux de vie familiaux, en évitant notamment une répartition inéquitable du revenu national.

*780ème séance plénière,
14 novembre 1958.*

1259 (XIII). Assistance technique à l'Afghanistan

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 689 H (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1958,

Constatant avec satisfaction que l'Afghanistan, qui était autrefois un important producteur d'opium, a adopté la loi du 2 kaus 1336 (24 novembre 1957), interdisant la culture du pavot en Afghanistan,

Estimant qu'une assistance technique sur le plan du développement économique et social est nécessaire pour appliquer intégralement la politique énoncée dans la loi susmentionnée et réduire au minimum la gravité des incidences économiques et sociales,

Reconnaissant que, pour réussir dans ce domaine, l'Afghanistan a besoin de la coopération internationale,

1. *Exprime sa satisfaction* de la politique adoptée par l'Afghanistan;

2. *Prie* les organes d'assistance technique compétents de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées d'étudier avec l'attention voulue les demandes d'assistance technique que le Gouvernement de l'Afghanistan présentera dans ce domaine.

*780ème séance plénière,
14 novembre 1958.*

1260 (XIII). Coordination des résultats de la recherche scientifique

L'Assemblée générale,

Constatant les progrès remarquables accomplis depuis quelques années dans le domaine des sciences exactes et naturelles, pures et appliquées,

Estimant que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées doivent stimuler et favoriser davantage la marche générale de la recherche scientifique vers les buts pacifiques que sont le progrès économique et le bien-être de l'humanité, dans l'intérêt de la paix et de la coopération internationale,

Rappelant sa résolution 1164 (XII) du 26 novembre 1957, concernant le développement de la coopération internationale dans les domaines de la science, de la culture et de l'éducation, et la résolution 695 (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1958, concernant une étude qui doit être préparée sur

les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture,

Reconnaissant la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la coordination de l'activité de ses organes et de celle des institutions spécialisées, conformément aux Articles 58 et 63 de la Charte des Nations Unies, et notant que le Conseil économique et social a demandé à l'Organisation des Nations Unies et à cinq des institutions spécialisées de procéder à des évaluations de leurs activités et programmes pour la période 1959-1964,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées qu'intéressent les applications pacifiques de la science, ainsi qu'avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour qu'une étude soit faite sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles et sur la diffusion et l'application à des fins pacifiques de ces connaissances scientifiques, ainsi que sur les mesures que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique pourraient prendre pour favoriser la concentration de ces efforts sur les problèmes les plus urgents, compte tenu des besoins des divers pays, et prie en outre le Secrétaire général de tenir compte, lorsqu'il fera le nécessaire pour cette étude, du rapport qui doit être préparé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en application de la résolution 695 (XXVI) du Conseil économique et social;

2. *Invite* les organisations susmentionnées à coopérer avec le Secrétaire général en la matière;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de soumettre ladite étude au Conseil économique et social, à sa trentième session, afin que le Conseil formule des observations et toutes recommandations appropriées;

4. *Prie* le Conseil économique et social de transmettre ladite étude à l'Assemblée générale, en l'accompagnant de ses observations et recommandations.

*780ème séance plénière,
14 novembre 1958.*

1261 (XIII). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la section X du chapitre VII du rapport du Conseil économique et social¹,

Rappelant sa résolution 926 (X) du 14 décembre 1955, dans laquelle elle invitait le Conseil économique et social à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, une évaluation des projets exécutés dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des recommandations relatives à l'avenir du programme,

Rappelant également sa résolution 1163 (XII) du 26 novembre 1957, dans laquelle elle notait avec satisfaction le succès du cycle d'études tenu en août 1957 à Bangkok (Thaïlande) et exprimait l'espoir que des cycles d'études sur la condition de la femme se tiendraient aussi fréquemment que possible à l'avenir, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les résultats importants obtenus par les deux cycles d'études qui ont eu lieu en 1958 en exécution du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant examiné le programme de cycles d'études pour 1959², que le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social, ainsi que la résolution 684 (XXVI) du Conseil, en date du 21 juillet 1958, approuvant ce programme,

1. *Exprime sa satisfaction* de la manière dont les projets ont été exécutés dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

2. *Approuve* le programme de cycles d'études pour 1959, que le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social, et recommande que, si possible, trois cycles d'études se tiennent en 1959, en prenant note de la résolution 684 (XXVI) du Conseil priant le Secrétaire général d'envisager la possibilité d'organiser dans l'avenir un cycle international d'études sur une question d'intérêt universel.

780ème séance plénière,
14 novembre 1958.

1283 (XIII). Année internationale de la santé et de la recherche médicale

L'Assemblée générale,

Considérant qu'une collaboration internationale active, ainsi que l'échange de connaissances et de données d'expérience dans le domaine de la santé et de la recherche médicale, peuvent beaucoup contribuer à améliorer la santé et le bien-être de l'humanité,

Souhaitant encourager de nouvelles mesures pratiques en vue de la lutte contre des maladies très répandues, telles que le paludisme, la tuberculose, la variole, le choléra, le cancer, les troubles cardio-vasculaires, la lèpre et la poliomyélite, qui constituent encore une grave menace pour la santé des populations,

Considérant que l'organisation d'une Année internationale de la santé et de la recherche médicale pourrait permettre le mieux d'atteindre ce but,

1. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à examiner, conformément à l'article IV de l'Accord³ entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé, la recommandation visant à organiser, principalement sur la plan national, une Année internationale de la santé et de la recherche médicale, de préférence en 1961, et à adopter des méthodes propres à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, notamment en vue de:

a) Diffuser les connaissances acquises dans la lutte contre ces maladies;

b) Développer considérablement, coordonner et organiser des recherches scientifiques communes pour la prévention et le traitement de ces maladies ainsi que pour le rétablissement de la santé des patients;

c) Procéder à des échanges de données d'expérience sur l'utilisation de l'énergie atomique en médecine;

d) Prendre de vastes mesures pour l'éducation sanitaire des populations;

² Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document E/3075/Add.1.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 19, 1948, No 115.

e) Prêter assistance aux pays sous-développés, en leur fournissant notamment de l'équipement, des médicaments, des ouvrages spécialisés et des spécialistes qualifiés;

2. *Invite en outre* l'Organisation mondiale de la santé à faire connaître son opinion en la matière au Conseil économique et social, lors de sa vingt-huitième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

1284 (XIII). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁴,

Considérant qu'un important effort international reste à faire pour résoudre les problèmes que posent les réfugiés non installés, et en particulier ceux qui vivent dans des camps,

Ayant examiné les décisions⁵ prises par le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, à sa neuvième session (spéciale), comme suite à la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957,

1. *Accueille avec satisfaction* la recommandation du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés selon laquelle le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés devrait développer ses activités dans le domaine de la protection;

2. *Prend acte* du programme recommandé pour 1959 par le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés;

3. *Note* que le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés a autorisé le Haut-Commissaire à lancer un appel pour réunir les fonds nécessaires au financement du programme;

4. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour qu'ils apportent leur appui au programme du Haut-Commissaire, soit par des contributions financières, soit par des offres de réinstallation, soit par ces deux moyens à la fois.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

1285 (XIII). Année mondiale du réfugié

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁴, ainsi que la résolution⁶ adoptée par le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés à sa neuvième session (spéciale), le 26 septembre 1958,

Convaincue qu'il est nécessaire de faire un nouvel effort à l'échelle mondiale pour contribuer à résoudre le problème mondial des réfugiés,

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 11 (A/3828/Rev.1) et Supplément No 11A (A/3828/Rev.1/Add.1).

⁵ *Ibid.*, Supplément No 11A (A/3828/Rev.1/Add.1), par. 21.

⁶ *Ibid.*, Supplément No 11A (A/3828/Rev.1/Add.1), append. II.

Ayant examiné la proposition tendant à instituer une Année mondiale du réfugié commençant en juin 1959,

Considérant que cette proposition a deux buts, à savoir:

a) Appeler l'attention de tous sur le problème des réfugiés et inciter les gouvernements, les organisations bénévoles et le public en général à fournir des contributions financières supplémentaires en vue de le résoudre,

b) Susciter, à titre purement humanitaire et conformément aux vœux librement exprimés par les réfugiés eux-mêmes, de nouvelles possibilités de solutions permanentes pour les réfugiés, grâce au rapatriement volontaire, à la réinstallation ou à l'intégration,

1. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de coopérer, conformément aux vœux et aux besoins nationaux de chaque pays, et d'un point de vue humanitaire, à l'institution d'une Année mondiale du réfugié en tant que moyen pratique d'intensifier l'assistance aux réfugiés dans le monde entier;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures qu'il jugera opportunes pour contribuer à l'institution d'une Année mondiale du réfugié, conformément à la présente résolution.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

1286 (XIII). Réfugiés au Maroc et en Tunisie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁴, et notamment son chapitre II,

Considérant les efforts déployés par le Fonds des Nations Unies pour les réfugiés en vue d'aider les réfugiés,

Prenant note de l'action du Haut-Commissaire en faveur des réfugiés d'Algérie en Tunisie pour l'année 1958,

Considérant qu'un problème similaire se pose au Maroc,

Recommande au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre, sous une forme substantielle, son action en faveur de ces réfugiés en Tunisie et d'entreprendre une action similaire au Maroc.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

1313 (XIII). Liberté de l'information

A

L'Assemblée générale,

Notant que la Commission des droits de l'homme, lors de sa quatorzième session, a invité le Conseil économique et social et, par son intermédiaire, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées intéressées à prendre des mesures pour étudier et mettre en œuvre, chaque fois qu'ils le pourront et avec toute la diligence voulue, les suggestions du Comité de la liberté de l'information concernant les pays sous-développés, afin d'aider ces pays à créer des moyens d'information adéquats

propres à faciliter le libre courant de nouvelles et d'informations exactes et non déformées dans ces pays et dans tous les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies⁷,

Notant que la Commission des droits de l'homme poursuivra, à sa quinzième session, l'examen des suggestions du Comité de la liberté de l'information, et que le Conseil économique et social a invité la Commission des droits de l'homme à compléter ses recommandations sur la liberté de l'information,

1. *Exprime l'espoir* que le Conseil économique et social, se fondant sur l'analyse que le Secrétaire général doit préparer en exécution des résolutions 574 D (XIX) et 643 (XXIII) du Conseil, en date des 26 mai 1955 et 25 avril 1957, et tenant compte des recommandations que la Commission des droits de l'homme doit présenter en exécution de la résolution 683 C (XXVI) du Conseil, en date du 21 juillet 1958, élaborera à sa vingt-huitième session un programme d'action et de mesures concrètes d'ordre international dont on pourrait entreprendre l'exécution en vue de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés, et procédera à l'évaluation des besoins et des ressources d'ordre matériel, financier et professionnel en vue de la mise en œuvre de ce programme;

2. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux procédures propres à assurer l'étude continue des problèmes relatifs à la fourniture d'une assistance technique aux pays sous-développés dans le domaine de l'information, et de rendre compte régulièrement au Conseil des progrès accomplis dans ce domaine;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées à formuler des propositions concrètes en vue d'aider à fournir aux pays peu développés ce dont ils ont besoin pour créer des moyens d'information adéquats, et à rendre compte dans leurs rapports annuels au Conseil économique et social de ce qu'elles auront fait à ce sujet et au sujet d'autres aspects de la liberté de l'information.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

B

L'Assemblée générale,

Exprimant à nouveau la conviction que le libre courant de nouvelles et d'informations non déformées à l'intérieur des pays et à travers les frontières nationales est la base essentielle d'une compréhension exacte et non déformée des événements et des situations,

Reconnaissant toutefois que le développement de moyens d'information ne contribue qu'en partie à assurer la liberté de l'information,

Reconnaissant en outre qu'une plus grande liberté de communication atténuerait la tension internationale et favoriserait la compréhension et la confiance mutuelles, permettant ainsi aux pays et aux peuples de mieux comprendre et concilier leurs positions respectives,

Recommande que tous les Etats Membres, pour contribuer à instaurer la paix et la confiance, encouragent

⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément No 8 (E/3088), par. 123, résolution 6 (XIV).

une meilleure compréhension mutuelle en prenant des mesures pratiques, liées aux programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, pour ouvrir leur pays à une plus grande liberté de communication:

- a) En facilitant l'accès aux programmes d'information de l'Organisation des Nations Unies;
- b) En appuyant les activités des centres d'information de l'Organisation des Nations Unies;
- c) En facilitant le libre courant d'informations exactes par l'intermédiaire de tous les moyens d'information.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

C

L'Assemblée générale,

Prenant note du rapport du Secrétaire général⁸ sur les consultations qu'il a eues avec les gouvernements, en exécution de la résolution 1189 A (XII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1957, au sujet du projet de convention relative à la liberté de l'information,

Tenant compte des longs débats, jusqu'ici infructueux, que divers organes de l'Organisation des Nations Unies ont consacrés au projet de convention,

Estimant qu'une convention relative à la liberté de l'information peut beaucoup aider à garantir aux peuples des Etats parties à ladite convention leur droit fondamental à la liberté d'expression et d'opinion, tel qu'il est énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Constatant qu'en raison de l'importance du projet de convention il est souhaitable de laisser aux Etats Membres de plus amples possibilités de préciser leurs vues à ce sujet,

Désireuse cependant de donner rapidement une forme largement acceptable au texte définitif du projet de convention, afin de l'ouvrir à la signature aussitôt que possible,

Décide:

1. De procéder, lors de sa quatorzième session, à un examen du texte du projet de convention⁹, tel que l'a élaboré le Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information que l'Assemblée générale a créé par sa résolution 426 (V) du 14 décembre 1950, en tenant tout particulièrement compte des nouvelles propositions qui seraient faites;

2. De prier le Secrétaire général, compte tenu des débats de la Troisième Commission sur cette question,

⁸ A/3868 et Add.1 à 8.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/AC.42/7, annexe.

d'inviter les gouvernements des Etats auxquels il s'est adressé, en exécution de la résolution 1189 A (XII) de l'Assemblée générale, à lui communiquer leurs commentaires, observations, suggestions, propositions ou amendements en ce qui concerne le projet de convention relative à la liberté de l'information, et de rendre compte sur ce point à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

1314 (XIII). Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes

L'Assemblée générale,

Notant que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est proclamé dans les deux projets de pactes¹⁰ élaborés par la Commission des droits de l'homme, comprend un "droit de souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles",

Estimant qu'il lui est indispensable de disposer de renseignements complets sur l'étendue et la nature effective de cette souveraineté,

1. *Décide* de créer une Commission, composée de l'Afghanistan, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala, des Pays-Bas, des Philippines, de la République arabe unie, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, chargée de procéder à une enquête approfondie sur la situation de cet élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit, et décide en outre que, dans l'enquête approfondie relative à la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il sera dûment tenu compte des droits et des devoirs des Etats conformément au droit international et du fait qu'il importe d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays sous-développés;

2. *Invite* les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées à collaborer avec la Commission dans l'exécution de sa tâche;

3. *Prie* la Commission de présenter un rapport au Conseil économique et social, lors de sa vingt-neuvième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel et les services nécessaires.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément No 7 (E/2573), annexe I.

***Autres décisions prises par l'Assemblée générale
sur recommandation de la Troisième Commission***

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 32)

A sa 788^{ème} séance plénière, le 12 décembre 1958, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Troisième Commission¹¹ visant à ce que l'Assemblée, lors de sa quatorzième session, donne priorité à l'examen des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes*, point 32 de l'ordre du jour, document A/4045, par. 92.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1243 (XIII). Rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain (30 octobre 1958) [point 39]	30
1244 (XIII). Pétitions et communications concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain (30 octobre 1958) [point 39]	30
1245 (XIII). Situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain (30 octobre 1958) [point 39]	30
1246 (XIII). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain (30 octobre 1958) [point 39]	30
1247 (XIII). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union Sud-Africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest Africain (30 octobre 1958) [point 39]	31
1253 (XIII). Avenir du Togo sous administration française (14 novembre 1958) [point 40]	31
1254 (XIII). Assistance au Togo sous administration française (14 novembre 1958) [point 40]	31
1274 (XIII). Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (5 décembre 1958) [point 13]	31
1275 (XIII). Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle (5 décembre 1958) [point 13]	32
1276 (XIII). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle (5 décembre 1958) [point 13]	32
1277 (XIII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle (5 décembre 1958) [point 13]	32
1278 (XIII). Aide économique à la Somalie (5 décembre 1958) [point 13]	33
1279 (XIII). Audition de M. John Kale (5 décembre 1958) [point 13]	33
1280 (XIII). Rapport du Conseil de tutelle (5 décembre 1958) [point 13]	34
1281 (XIII). Reprise de la treizième session de l'Assemblée générale aux fins d'examiner la question de l'avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (5 décembre 1958) [point 13]	34
1282 (XIII). Question de l'avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (5 décembre 1958) [point 13]	34
1326 (XIII). Rapport sur la situation sociale dans les territoires non autonomes (12 décembre 1958) [point 36]	34
1327 (XIII). Collaboration internationale touchant les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle d'Afrique (12 décembre 1958) [point 36]	35
1328 (XIII). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes (12 décembre 1958) [point 36]	35
1329 (XIII). Développement économique des territoires non autonomes (12 décembre 1958) [point 36]	35
1330 (XIII). Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires non autonomes (12 décembre 1958) [point 36]	35
1331 (XIII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (12 décembre 1958) [point 36]	36
1332 (XIII). Question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (12 décembre 1958) [point 37]	36
1333 (XIII). Compte rendu sténographique des débats sur le rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain (13 décembre 1958) [point 39]	37
1345 (XIII). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie (13 décembre 1958) [point 41] ..	37
<i>Note:</i> Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest Africain (13 décembre 1958) [point 39, d]	38

1243 (XIII). Rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné, en ayant conscience des difficultés de la tâche, le rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain² créé par la résolution 1143 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1957,

1. *Décide* de ne pas accepter les suggestions contenues dans le rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain qui envisagent le partage et l'annexion d'une partie quelconque du Territoire comme base pour la solution de la question du Sud-Ouest Africain;

2. *Invite* le Comité à reprendre ses discussions avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, afin de trouver la base d'un accord qui continuerait à reconnaître un statut international à l'ensemble du Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain et qui serait conforme aux buts et aux principes des Nations Unies;

3. *Prie* le Comité de bien garder présentes à l'esprit, en s'acquittant de sa tâche, les discussions qui ont eu lieu lors de la treizième session de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Comité de présenter un nouveau rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tout le personnel et toutes les facilités nécessaires.

*778ème séance plénière,
30 octobre 1958.*

1244 (XIII). Pétitions et communications concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice³, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité un rapport concernant des pétitions du 24 juillet et du 10 août 1957, ainsi qu'une pétition non datée, émanant de M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths, une pétition du 12 octobre 1957 et des communications y relatives émanant de M. Johannes Dausab et d'autres, de la réserve indigène des Hoachanas, une pétition du 27 novembre 1957 émanant du chef Hosea Kutako, une pétition du 22 juillet 1958 émanant du révérend Michael Scott et une communication y relative du 29 juillet 1958 émanant du chef Hosea Kutako et d'autres Hereros, une pétition du 13 juin 1957 émanant de M. Nguwo Jepongo du Congrès tribal d'Ukuanyama, une pétition du 3 août 1957 émanant de M. Toivo Herman Ja Toivo et de quatre-vingts autres Ovambos, une pétition du 22 novembre 1957 émanant de M. S. Shoombé et de cent autres Ovambos, et des pétitions du 14 mai et des

¹ Voir résolution 1333 (XIII).

² Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, document A/3900.

³ Statut international du Sud-Ouest Africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

ler et 4 juillet 1958 émanant de M. Mburumba Kerina (Getzen)⁴,

Notant que ces pétitions et communications soulèvent des questions relatives à divers aspects de l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain et de la situation dans le Territoire, sur lesquelles le Comité a présenté un rapport,

Décide d'appeler l'attention des pétitionnaires sur le rapport et les observations que le Comité du Sud-Ouest Africain a présentées à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, au sujet de la situation dans le Territoire et sur les mesures que l'Assemblée a prises sur le vu dudit rapport.

*778ème séance plénière,
30 octobre 1958.*

1245 (XIII). Situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le cinquième rapport⁵ qui lui a été présenté, conformément à sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, par le Comité du Sud-Ouest Africain,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux accomplis par le Comité du Sud-Ouest Africain;

2. *Approuve* le rapport du Comité⁶ sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain;

3. *Exprime la profonde préoccupation* que lui cause la situation sociale, économique et politique qui existe actuellement dans le Territoire;

4. *Appelle l'attention* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sur le rapport du Comité.

*778ème séance plénière,
30 octobre 1958.*

1246 (XIII). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant recommandé, par ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955, 1055 (XI) du 26 février 1957 et 1141 (XII) du 25 octobre 1957, de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain, et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice³, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Considérant que tous les territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous le régime international de tutelle, conformément au

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 12 (A/3906 et Add.1), 1ère partie, chap. V; voir aussi annexes II à VII et IX à XIII.

⁵ Ibid., Supplément No 12 (A/3906 et Add.1).

⁶ Ibid., Supplément No 12 (A/3906 et Add.1), 3ème partie.

Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain,

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955, 1055 (XI) du 26 février 1957 et 1141 (XII) du 25 octobre 1957, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Affirme* que, dans l'état actuel du développement politique et économique du Sud-Ouest Africain, la façon normale de modifier le statut international du Territoire est de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies.

778^{ème} séance plénière,
30 octobre 1958.

1247 (XIII). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union Sud-Africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 449 A (V) du 13 décembre 1950, 1060 (XI) du 26 février 1957 et 1142 (XII) du 25 octobre 1957,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un nouveau rapport⁷ sur la possibilité d'obtenir de la Cour internationale de Justice des avis consultatifs en ce qui concerne l'administration du Sud-Ouest Africain,

Décide de reprendre l'examen de cette question à sa quatorzième session.

778^{ème} séance plénière,
30 octobre 1958.

1253 (XIII). Avenir du Togo sous administration française

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1182 (XII) du 29 novembre 1957,

Prenant acte du rapport du Commissaire des Nations Unies pour la supervision des élections dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française⁸, sur l'organisation, la conduite et les résultats des élections qui ont eu lieu dans le Territoire le 27 avril 1958,

Prenant note de la résolution 1921 (S-VIII) du Conseil de tutelle, en date du 17 octobre 1958,

Prenant note des déclarations faites par le représentant de la France et le Premier Ministre de la République du Togo au cours de la treizième session de l'Assemblée générale⁹,

Prenant note également de la résolution adoptée par la Chambre des députés de la République du Togo le 23 octobre 1958¹⁰,

⁷ *Ibid.*, 2^{ème} partie.

⁸ *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/3957.

⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Quatrième Commission, 782^{ème} séance.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/C.4/382.

1. *Prend acte* du fait que les Gouvernements de la France et de la République du Togo ont décidé d'un commun accord que le Togo accèdera à l'indépendance en 1960, en conformité des vœux de la Chambre des députés togolaise;

2. *Exprime sa vive satisfaction* du travail accompli par le Commissaire des Nations Unies et son personnel;

3. *Félicite* la France et les autorités et le peuple du Togo de l'œuvre réalisée au Togo, qui permet d'atteindre les fins essentielles du régime international de tutelle;

4. *Décide en conséquence*, en accord avec l'Autorité administrante, que, le jour qui sera convenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement togolais et où la République du Togo deviendra indépendante en 1960, l'Accord de tutelle approuvé le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale cessera d'être en vigueur, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies.

780^{ème} séance plénière,
14 novembre 1958.

1254 (XIII). Assistance au Togo sous administration française

L'Assemblée générale,

Considérant que, le 23 octobre 1958, la Chambre des députés togolaise a émis le vœu que l'Organisation des Nations Unies accorde une aide au Togo¹⁰,

Ayant noté qu'à la 784^{ème} séance de la Quatrième Commission le représentant de la France a donné l'assurance que l'Autorité administrante transmettrait et recommanderait les demandes d'assistance adressées à l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement togolais selon la procédure normale,

Prenant note de l'assistance importante déjà fournie par la France au Territoire sous tutelle du Togo sous administration française,

Tenant compte du rôle utile et constructif que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont joué dans le passé pour aider divers pays en ce qui concerne leurs plans de développement,

Rappelant la création récente du Fonds spécial et de la Commission économique pour l'Afrique,

Considérant que les demandes d'assistance aux territoires sous tutelle méritent de faire l'objet d'une attention bienveillante de la part des Nations Unies,

Invite le Secrétaire général, le Fonds spécial, le Bureau de l'assistance technique et les institutions spécialisées à étudier rapidement et avec bienveillance toute demande d'assistance relative au Togo, présentée par l'intermédiaire de l'Autorité administrante.

780^{ème} séance plénière,
14 novembre 1958.

1274 (XIII). Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 558 (VI) du 18 janvier 1952 et ses résolutions suivantes relatives à la même question, dans lesquelles elle invitait chaque autorité chargée de l'administration d'un territoire sous tutelle à indi-

quer, notamment, le laps de temps dans lequel on escompte que le territoire atteindra l'objectif d'autonomie ou d'indépendance, et recommandait aux autorités administrantes de prendre les mesures voulues pour atteindre cet objectif à une date rapprochée,

Ayant examiné le chapitre V de la première partie du rapport du Conseil de tutelle¹¹,

1. *Note* que, grâce aux mesures déjà prises ou qui vont être prises par certaines autorités administrantes en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les populations des territoires intéressés, on prévoit que le Togo sous administration française, le Cameroun sous administration du Royaume-Uni, le Cameroun sous administration française, la Somalie sous administration italienne et le Samoa-Occidental sous administration néo-zélandaise atteindront en 1960 l'objectif du régime de tutelle énoncé à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies;

2. *Invite* les autorités administrantes intéressées à fixer, pour les territoires sous tutelle restants, des objectifs intermédiaires successifs à atteindre à des dates prochaines dans ces territoires en matière de développement politique, économique, social et culturel, de manière à créer le plus rapidement possible les conditions préalables permettant auxdits territoires d'accéder à l'autonomie ou à l'indépendance;

3. *Réaffirme* ses résolutions 558 (VI) du 18 janvier 1952, 1064 (XI) du 26 février 1957 et 1207 (XII) du 13 décembre 1957, ainsi que ses autres résolutions pertinentes sur le même sujet, et prie instamment une fois de plus les autorités administrantes de mettre en œuvre les dispositions de ces résolutions;

4. *Prie* le Conseil de tutelle de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport sur l'état de la mise en œuvre de la présente résolution.

*782ème séance plénière,
5 décembre 1958.*

1275 (XIII). Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1210 (XII) du 13 décembre 1957,

Notant avec préoccupation que les autorités administrantes n'ont communiqué jusqu'à présent aucun renseignement sur les effets que pourrait avoir l'association à la Communauté économique européenne des territoires sous tutelle dont elles ont la charge,

Considérant que l'association de territoires sous tutelle à la Communauté économique européenne peut avoir des répercussions importantes sur leur évolution vers l'indépendance ou la capacité à s'administrer eux-mêmes,

1. *Prie à nouveau* les autorités administrantes de faire figurer dans leurs rapports annuels des renseignements concernant les effets de l'association à la Communauté économique européenne des territoires sous tutelle dont elles ont la charge sur le développement économique de ces territoires et sur leur évolution vers l'indépendance ou la capacité à s'administrer eux-mêmes;

¹¹ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 4 (A/3822), vol. I.

2. *Prie* le Conseil de tutelle d'examiner cette question à sa prochaine session et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session;

3. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à sa quatorzième session.

*782ème séance plénière,
5 décembre 1958.*

1276 (XIII). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les opinions exprimées dans ses résolutions 556 (VI) du 18 janvier 1952 et 754 (VIII) du 9 décembre 1953, selon lesquelles il est essentiel que les populations des territoires sous tutelle soient informées comme il convient au sujet de l'Organisation des Nations Unies et du régime international de tutelle,

Rappelant que, dans sa résolution 754 (VIII), l'Assemblée générale priait notamment le Secrétaire général de commencer le plus tôt possible, en tenant compte des propositions que lui feraient parvenir les autorités administrantes ou d'après sa propre connaissance des moyens d'information appropriés, ou en utilisant à la fois ces deux sources, à expédier directement une documentation d'information à l'intention du grand public des territoires sous tutelle,

Prenant acte du rapport¹² présenté au Conseil de tutelle par le Secrétaire général conformément à la résolution 36 (III) du Conseil, en date du 8 juillet 1948,

1. *Estime* que la tâche qui consiste à diffuser des informations sur l'Organisation des Nations Unies et sur le régime international de tutelle pourrait être grandement facilitée par la création de centres d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires sous tutelle, ou à proximité de ceux-ci;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle, en tenant compte du rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information¹³ et de la décision que l'Assemblée générale pourra prendre sur le vu dudit rapport au cours de sa présente session¹⁴, un rapport sur la création prochaine de centres d'information de cette nature, où les postes importants seraient occupés de préférence par des autochtones des territoires sous tutelle, et prie en outre le Conseil de faire rapport sur cette question à l'Assemblée, lors de sa quatorzième session.

*782ème séance plénière,
5 décembre 1958.*

1277 (XIII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section C du chapitre VII de la première partie du rapport du Conseil de tutelle¹¹ et

¹² *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-deuxième session, Annexes*, point 10 de l'ordre du jour, document T/1378.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes*, point 55 de l'ordre du jour, document A/3928.

¹⁴ Voir résolution 1335 (XIII).

le rapport du Secrétaire général¹⁵ sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle,

Rappelant que, dans ses résolutions 753 (VIII) du 9 décembre 1953, 1063 (XI) du 26 février 1957 et 1209 (XII) du 13 décembre 1957, l'Assemblée générale a recommandé aux autorités chargées de l'administration de territoires sous tutelle de faire le nécessaire pour que les habitants de ces territoires utilisent au maximum les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres,

Constatant que la plupart des bourses d'études offertes par des Etats Membres restent inutilisées,

1. *Prend acte* de la section C du chapitre VII de la première partie du rapport du Conseil de tutelle et du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle;

2. *Réaffirme* sa résolution 1209 (XII) du 13 décembre 1957 et invite une fois de plus les autorités administrantes à faire le nécessaire, en conformité des intérêts et des besoins des territoires et de leur population, pour que les habitants des territoires sous tutelle puissent utiliser les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles aux personnes qui ont postulé ou ont obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage; ;

3. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études de tenir compte, chaque fois que cela sera possible, de la nécessité de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'aide possible que solliciteraient les Etats Membres intéressés et les candidats, dans le cadre des procédures arrêtées par le Conseil de tutelle;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer à l'avenir dans ses rapports au Conseil de tutelle des renseignements détaillés sur l'utilisation effective des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres pour l'instruction des habitants des territoires sous tutelle;

6. *Prie* le Conseil de tutelle de reprendre l'examen de cette question, aux sessions qu'il tiendra en 1959, et de faire rapport sur ce point à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session;

7. *Décide* d'inscrire cette question en tant que point distinct à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

1278 (XIII). Aide économique à la Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1206 (XII) du 13 décembre 1957, dans laquelle elle priait le Conseil de tutelle d'examiner les moyens possibles de fournir à la Somalie sous administration italienne, après 1960, l'assistance technique et financière nécessaire,

¹⁵ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-deuxième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document T/1377.

Prend acte du rapport spécial adressé au Conseil de tutelle par l'Autorité administrante sur l'ampleur de l'assistance qui sera nécessaire, et notant que ledit rapport estime à 5 millions de dollars le déficit budgétaire annuel à prévoir¹⁶,

Tenant compte des tendances encourageantes que manifeste le développement économique du Territoire, et de la déclaration du Gouvernement somali¹⁷ selon laquelle ces tendances signifient peut-être qu'une assistance financière extérieure sera nécessaire pendant une période considérablement moins longue que les vingt années prévues par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,

1. *Note*, d'après le rapport du Conseil de tutelle, que l'Autorité administrante et le Gouvernement somali continuent de chercher des sources possibles d'aide financière pour le Territoire après 1960 et qu'ils informeront le Conseil du résultat de leurs consultations lorsque celui-ci examinera de nouveau la situation du Territoire;

2. *Accueille avec satisfaction* la déclaration du représentant de l'Italie⁹ concernant les sources diverses auxquelles une assistance a été obtenue ou semble devoir l'être, déclaration qui indique qu'on s'achemine de façon satisfaisante vers la solution du problème;

3. *Exprime l'espoir* qu'au moment opportun les autorités du Fonds spécial, maintenant créé par la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 octobre 1958, le Secrétaire général, les institutions spécialisées intéressées et le Bureau de l'assistance technique examineront avec bienveillance les demandes d'assistance présentées au nom du Gouvernement de la Somalie, en tenant compte des besoins de ce pays et des principes du Programme élargi d'assistance technique, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 660 (XXIV) du 30 juillet 1957;

4. *Prie* le Conseil de tutelle d'étudier, à sa vingt-quatrième session, les perspectives d'assistance supplémentaire qu'offrent le Fonds spécial, le Programme élargi d'assistance technique et les institutions spécialisées, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, afin qu'elle ait un tableau complet de ce que seront les perspectives économiques de la Somalie au moment de l'accession du Territoire à l'indépendance en 1960.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

1279 (XIII). Audition de M. John Kale

L'Assemblée générale,

Ayant accordé une audience à M. John Kale au sujet du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi¹⁸,

Appelle l'attention du Conseil de tutelle sur la déclaration du pétitionnaire relative au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

¹⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 4 (A/3822), vol. I, 2ème partie, chap. Ier, par. 106 à 127.

¹⁷ Voir Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-deuxième session, 921ème séance.

¹⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Quatrième Commission, 804ème et 805ème séances.

1280 (XIII). Rapport du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle¹⁹ sur les travaux de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle;
2. *Recommande* que le Conseil de tutelle, lors de ses délibérations futures, tienne compte des observations et suggestions formulées au cours de la discussion du rapport à la treizième session de l'Assemblée générale.

*782ème séance plénière,
5 décembre 1958.*

1281 (XIII). Reprise de la treizième session de l'Assemblée générale aux fins d'examiner la question de l'avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni

L'Assemblée générale

Décide de reprendre sa treizième session le 20 février 1959, à seule fin d'examiner la question de l'avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni.

*782ème séance plénière,
5 décembre 1958.*

1282 (XIII). Question de l'avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le mémorandum du Gouvernement français²⁰, en date du 12 novembre 1958, relatif à l'avenir du Cameroun sous administration française,

Prenant note de la déclaration faite à la Quatrième Commission, le 15 novembre 1958, par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²¹ au sujet de l'avenir du Cameroun sous administration du Royaume-Uni,

Prenant note des déclarations faites à la Quatrième Commission, le 11 novembre 1958²² et le 14 novembre 1958²³, par le représentant de la France, par le Premier Ministre du Cameroun sous administration française, ainsi que des vœux exprimés par l'Assemblée législative camerounaise dans sa résolution du 24 octobre 1958,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires²⁴ sur la situation dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni,

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 4 (A/3822).

²⁰ *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document A/C.4/388.

²¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Quatrième Commission, 803ème séance.

²² *Ibid.*, 794ème séance.

²³ *Ibid.*, 800ème séance.

²⁴ *Ibid.*, 775ème, 776ème, 779ème, 780ème, 792ème, 807ème et 808ème séances.

Rappelant qu'une mission de visite du Conseil de tutelle se trouve actuellement dans lesdits Territoires, en exécution des résolutions 1907 (XXII) et 1924 (S-IX), des 28 juillet et 7 novembre 1958, que le Conseil a adoptées à sa vingt-deuxième session et à sa neuvième session extraordinaire,

1. *Prend acte* de la déclaration du Gouvernement français²⁵ selon laquelle le Cameroun sous administration française accédera à l'indépendance le 1er janvier 1960, atteignant ainsi les fins du régime de tutelle;

2. *Prend acte* de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²¹ selon laquelle on prévoit que le Cameroun sous administration du Royaume-Uni atteindra en 1960 les objectifs énoncés à l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies;

3. *Prie* le Conseil de tutelle d'examiner, le plus tôt possible au cours de sa vingt-troisième session, les rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1958), et de communiquer, le 20 février 1959 au plus tard, lesdits rapports, ainsi que ses observations et recommandations, à l'Assemblée générale, afin que celle-ci puisse, en consultation avec les Autorités administrantes, prendre les mesures nécessaires quant à la pleine réalisation des fins du régime de tutelle dans les deux Territoires.

*782ème séance plénière,
5 décembre 1958.*

1326 (XIII). Rapport sur la situation sociale dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Considérant qu'elle a approuvé, par ses résolutions 643 (VII) du 10 décembre 1952 et 929 (X) du 8 novembre 1955, deux rapports sur les conditions sociales, rédigés en 1952²⁵ et en 1955²⁶ par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

Ayant reçu le nouveau rapport²⁷ sur la situation sociale, rédigé en 1958 par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

Notant la précieuse contribution apportée par les institutions spécialisées intéressées et le Secrétariat,

1. *Approuve* le nouveau rapport sur la situation sociale, rédigé en 1958 par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, et considère qu'il y a lieu de le lire en le rapprochant des rapports antérieurs approuvés en 1952 et en 1955;

2. *Invite* le Secrétaire général à transmettre le rapport de 1958, pour examen, aux Etats Membres ayant la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées intéressées.

*789ème séance plénière,
12 décembre 1958.*

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 18 (A/2219), 2ème partie.

²⁶ *Ibid.*, dixième session, Supplément No 16 (A/2908), 2ème partie.

²⁷ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 15 (A/3837), 2ème partie.

1327 (XIII). Collaboration internationale touchant les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle d'Afrique

L'Assemblée générale,

Tenant compte des objectifs visés au Chapitre XI, notamment à l'alinéa *d* de l'Article 73, ainsi qu'au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte de sa résolution 331 (IV) du 2 décembre 1949, relative à la collaboration internationale en matière économique, sociale et d'instruction dans les territoires non autonomes,

Considérant que le mandat contenu dans la résolution 671 A (XXV) du Conseil économique et social, en date du 29 avril 1958, portant création d'une Commission économique pour l'Afrique, tient pleinement compte des mesures à prendre en vue du progrès économique des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle d'Afrique, y compris ses aspects sociaux, ces mesures entrant dans le cadre des activités de la Commission,

Considérant que de nombreux territoires au sujet desquels les Etats Membres administrants intéressés communiquent des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que la majorité des territoires sous tutelle, sont situés en Afrique, et que le mandat de la Commission économique pour l'Afrique prévoit que ces territoires peuvent devenir membres associés de la Commission,

1. *Accueille avec satisfaction* la création de la Commission économique pour l'Afrique en tant que moyen important de continuer à relever les niveaux de vie dans les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle d'Afrique;

2. *Exprime l'espoir* que tous les territoires africains demanderont, par l'intermédiaire des Etats Membres responsables de leur administration, à être admis à la Commission économique pour l'Afrique en qualité de membres associés;

3. *Prie* les Etats Membres intéressés d'encourager ces demandes d'admission en qualité de membre associé et de les présenter avec diligence;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Conseil économique et social et à la Commission économique pour l'Afrique, lors de leur prochaine session.

*789ème séance plénière,
12 décembre 1958.*

1328 (XIII). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 644 (VII) du 10 décembre 1952, par laquelle elle a invité les Etats Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes à abolir dans ces territoires les lois et les pratiques discriminatoires,

Notant qu'il est nécessaire de fournir des renseignements plus adéquats sur les droits de l'homme,

Notant également que les progrès accomplis dans certains territoires en vue d'éliminer les pratiques et d'abolir les lois fondées sur des considérations raciales ont été limités,

Considérant que les relations entre les races présentent, en particulier dans les conditions de la vie moderne, une importance fondamentale si l'on veut

atteindre les buts du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant la nécessité de favoriser et d'encourager davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

1. *Réaffirme* sa résolution 644 (VII) et appelle particulièrement l'attention des Etats Membres administrants sur la recommandation figurant au paragraphe 2 de ladite résolution, concernant l'examen des lois, règlements et ordonnances discriminatoires en vigueur, et de leur application, en vue d'abolir toutes dispositions ou pratiques discriminatoires de cet ordre;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes d'accorder à l'avenir une attention particulière et constante à la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 644 (VII);

3. *Invite* les Etats Membres administrants à faire figurer dans les rapports annuels qu'ils communiquent en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies des renseignements sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre la présente résolution.

*789ème séance plénière,
12 décembre 1958.*

1329 (XIII). Développement économique des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Tenant compte des objectifs du Chapitre XI, et en particulier de l'alinéa *a* de l'Article 73, de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 1152 (XII) du 26 novembre 1957,

Vu les termes de la résolution 671 (XXV) du Conseil économique et social, en date du 29 avril 1958, portant création de la Commission économique pour l'Afrique,

Considérant que l'association de certains territoires non autonomes à la Communauté économique européenne influera vraisemblablement sur le développement économique de ces territoires et sur le moment où ils atteindront les objectifs énoncés à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte,

Invite les Etats Membres administrants à examiner l'opportunité d'adopter dans les territoires non autonomes une politique d'investissement qui assurera un développement économique équilibré et un accroissement progressif du revenu par habitant des populations de ces territoires.

*789ème séance plénière,
12 décembre 1958.*

1330 (XIII). Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1153 (XII) du 26 novembre 1957,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁸ sur l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne,

²⁸ *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/3916.

Notant avec préoccupation que les Etats Membres administrants n'ont communiqué jusqu'à présent aucun renseignement sur les effets que pourrait avoir l'association à la Communauté économique européenne des territoires non autonomes placés sous leur administration,

Considérant que l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne risque d'avoir des incidences importantes sur l'évolution de ces territoires vers les objectifs fixés par l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne;

2. *Invite à nouveau* les Etats Membres administrants intéressés à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur l'association à la Communauté économique européenne des territoires non autonomes placés sous leur administration;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer, pour la quatorzième session de l'Assemblée générale, un rapport sur les faits nouveaux liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne, en tenant compte des renseignements qui seront soumis par les Etats Membres administrants et des études que pourront entreprendre à ce sujet le Conseil économique et social, la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, la Commission économique pour l'Amérique latine et d'autres organes internationaux, dans la mesure où ces études se rapporteront au développement de territoires non autonomes;

4. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à sa quatorzième session.

*789ème séance plénière,
12 décembre 1958.*

1331 (XIII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁹ sur les offres de moyens d'étude et de formation faites en vertu de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Notant avec satisfaction la façon dont les Etats Membres continuent de donner suite à la résolution 845 (IX) les invitant à faire des offres de moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes,

Tenant compte de l'intérêt suscité par les offres, que révèle le nombre sans cesse croissant des demandes,

Constatant que la majeure partie des bourses d'études offertes par des Etats Membres restent inutilisées,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les offres de moyens d'étude et de formation faites en vertu de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* sa résolution 1154 (XII) du 26 novembre 1957 et invite les Etats Membres administrants à prendre toutes les mesures nécessaires, en conformité des intérêts et des besoins des territoires non autonomes et de leurs populations, pour que les habitants de ces territoires puissent utiliser les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles aux personnes qui ont postulé ou ont obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;

3. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et, chaque fois que cela sera possible, de la nécessité de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'aide possible que solliciteraient les Etats Membres intéressés et les candidats;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer à l'avenir dans ses rapports des renseignements détaillés sur l'utilisation effective des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres pour l'instruction des habitants des territoires non autonomes.

*789ème séance plénière,
12 décembre 1958.*

1332 (XIII). Question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

Reconnaissant qu'il serait utile que le Comité poursuive encore ses travaux en vue de faire progresser les populations des territoires non autonomes et d'atteindre les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes restera en fonctions, dans les mêmes conditions, pendant une nouvelle période de trois ans;

2. *Décide* que, conformément aux dispositions des résolutions 332 (IV), 646 (VII) et 933 (X) de l'Assemblée générale, en date des 2 décembre 1949, 10 décembre 1952 et 8 novembre 1955, le Comité doit être composé des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui transmettent des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, et d'un nombre égal de Membres qui n'administrent pas de territoires non autonomes, élus par la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, sur une base géographique aussi large que possible;

3. *Invite* les membres du Comité à continuer d'adjoindre à leurs délégations des personnes particulièrement qualifiées dans les domaines techniques qui relèvent de la compétence du Comité;

4. *Invite* les Etats Membres administrants à adjoindre à leurs délégations des autochtones spécialement qualifiés pour parler de la politique suivie en matière

²⁹ *Ibid.*, documents A/3917/Rev.1 et Add.1.

économique, sociale et d'enseignement dans les territoires non autonomes;

5. *Donne pour instructions* au Comité d'examiner, dans l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'Article premier et de l'Article 55 de la Charte, les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes, ainsi que tous documents établis par les institutions spécialisées et tous rapports ou renseignements concernant les mesures prises en exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes;

6. *Donne pour instructions* au Comité de soumettre à l'Assemblée générale, lors de ses sessions ordinaires, des rapports contenant les recommandations de procédure qu'il jugera appropriées et les suggestions de fond qu'il estimera utiles concernant les questions techniques en général, mais non un territoire en particulier;

7. *Considère* que, sans préjudice de l'examen annuel de toutes les questions techniques spécifiées à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, le Comité devrait étudier successivement et avec un soin particulier les conditions de l'instruction et les conditions économiques et sociales, et devrait examiner les renseignements transmis sur ces questions à la lumière des rapports que l'Assemblée générale aura approuvés concernant ces conditions dans les territoires non autonomes;

8. *Décide* qu'elle examinera de nouveau, à sa seizième session, la question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, ainsi que celle de la composition et des attributions de ce comité ou de tout comité du même genre qui pourrait être créé.

789^{ème} séance plénière,
12 décembre 1958.

* * *

A sa 839^{ème} séance, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé, conformément aux dispositions de la résolution ci-dessus, à l'élection de quatre membres du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour une période de trois ans, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: CHINE, INDE, IRAK et VENEZUELA.

Les Etats suivants ont été élus: GHANA, INDE, IRAK et RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

1333 (XIII). Compte rendu sténographique des débats sur le rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant invité, par sa résolution 1243 (XIII) du 30 octobre 1958, le Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain à reprendre ses discussions avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, afin de trouver la base d'un accord qui continuerait à reconnaître un statut international à l'ensemble du Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain et qui serait conforme aux buts et aux principes des Nations Unies,

Ayant prié le Comité de bien garder présentes à l'esprit, en s'acquittant de sa tâche, les discussions qui ont

eu lieu lors de la treizième session de l'Assemblée générale,

Prenant en considération l'importance capitale de la question du Sud-Ouest Africain,

Estimant qu'un compte rendu sténographique des débats sur le rapport du Comité permettra de bien comprendre la position des Nations Unies sur cette question et facilitera également la mise en œuvre de la résolution 1243 (XIII) de l'Assemblée générale,

Prie le Secrétaire général de faire miméographier et distribuer le compte rendu sténographique des débats sur le rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain.

790^{ème} séance plénière,
13 décembre 1958.

1345 (XIII). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Éthiopie³⁰

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1213 (XII) du 14 décembre 1957,

Ayant pris acte des rapports que le Gouvernement éthiopien³¹ et le Gouvernement italien³² ont adressés à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 1213 (XII),

Notant avec satisfaction la création d'un tribunal arbitral chargé de délimiter la frontière conformément à la recommandation contenue dans la résolution sus-visée,

Notant avec regret que les deux gouvernements ne sont pas jusqu'à présent parvenus à un accord sur le mandat en vue de l'arbitrage, ni sur la nomination de la personne indépendante prévue dans la résolution 1213 (XII),

Tenant compte de l'urgence de la question,

1. *Réaffirme* sa résolution 1213 (XII);
2. *Prie instamment* une fois de plus les parties de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les termes de la résolution 1213 (XII);
3. *Recommande* que les deux gouvernements s'entendent dans les trois mois sur le choix d'une personne indépendante et, à défaut d'entente, qu'ils prient S. M. le roi de Norvège de désigner cette personne indépendante;
4. *Prie* le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à la présente résolution.

792^{ème} séance plénière,
13 décembre 1958.

³⁰ Résolution présentée directement en séance plénière et adoptée par l'Assemblée générale après examen du rapport de la Quatrième Commission. Pour le texte du rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes*, point 41 de l'ordre du jour, document A/4073.

³¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes*, point 41 de l'ordre du jour, documents A/4031 et Add.1.

³² *Ibid.*, document A/4030.

Note**Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest Africain
(point 39, d)**

A sa 790ème séance plénière, le 13 décembre 1958, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission³³, a nommé trois membres du Comité du Sud-Ouest Africain, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MEXIQUE et PAKISTAN.

Les Etats Membres suivants ont été nommés: GUATEMALA, IRLANDE et PHILIPPINES.

³³ *Ibid.*, point 39 de l'ordre du jour, document A/3959/Add.2, par. 4.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1249 (XIII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (30 octobre 1958) [point 45, c]	40
1250 (XIII). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général à un poste devenu vacant au Comité des placements (30 octobre 1958) [point 45, d]	40
1251 (XIII). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (30 octobre 1958) [point 45, e]	40
1265 (XIII). Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1957 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (14 novembre 1958) [point 42, a]	40
1266 (XIII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1957 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (14 novembre 1958) [point 42, b]	40
1267 (XIII). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour la période du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1957 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (14 novembre 1958) [point 42, c]	41
1268 (XIII). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 30 juin 1958 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (14 novembre 1958) [point 42, d] ..	41
1269 (XIII). Fonds des Nations Unies pour les réfugiés: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1957 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (14 novembre 1958) [point 42, e]	41
1270 (XIII). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique (14 novembre 1958) [point 49]	41
1271 (XIII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (14 novembre 1958) [point 45, a]	41
1272 (XIII). Contrôle et limitation de la documentation (14 novembre 1958) [point 51]	41
1273 (XIII). Construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago de Chili (14 novembre 1958) [point 52]	42
1292 (XIII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (5 décembre 1958) [point 45, b]	42
1293 (XIII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (5 décembre 1958) [point 45, f]	42
1294 (XIII). Répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (5 décembre 1958) [point 53, a]	43
1295 (XIII). Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (5 décembre 1958) [point 53, d]	43
1296 (XIII). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (5 décembre 1958) [point 46]	43
1297 (XIII). Ecole internationale des Nations Unies (5 décembre 1958) [point 54]	44
1308 (XIII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (10 décembre 1958) [point 47]	44
1309 (XIII). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et amendements aux statuts de la Caisse (10 décembre 1958) [point 48]	45
1310 (XIII). Rémunération soumise à retenue pour pension (10 décembre 1958) [point 53, c]	46
1311 (XIII). Rapport du Conseil économique et social [chap. X] (10 décembre 1958) [point 12]	46
1334 (XIII). Budget additionnel pour l'exercice 1958 (13 décembre 1958) [point 43]	47
1335 (XIII). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (13 décembre 1958) [point 55]	48

1336 (XIII). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, de celle des institutions spécialisées et de celle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (13 décembre 1958) [point 50]	49
1337 (XIII). Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies (13 décembre 1958) [point 65, a]	49
1338 (XIII). Ouverture de crédits pour l'exercice 1959 (13 décembre 1958) [point 44]	50
1339 (XIII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1959 (13 décembre 1958) [point 44]	51
1340 (XIII). Fonds de roulement pour l'exercice 1959 (13 décembre 1958) [point 44]	51
1341 (XIII). Montant du Fonds de roulement (13 décembre 1958) [point 44]	52
1342 (XIII). Barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions): classement du Siège de l'Organisation des Nations Unies (13 décembre 1958) [point 44]	53
1343 (XIII). Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye (13 décembre 1958) [point 44]	53

1249 (XIII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le Vérificateur général des comptes des Pays-Bas membre du Comité des commissaires aux comptes pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1959.

*778ème séance plénière,
30 octobre 1958.*

1250 (XIII). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général à un poste devenu vacant au Comité des placements

L'Assemblée générale

Confirme le renouvellement, par le Secrétaire général, du mandat de M. Ivar Rooth comme membre du Comité des placements pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1959.

*778ème séance plénière,
30 octobre 1958.*

1251 (XIII). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Nomme membres du Tribunal administratif des Nations Unies:

Mme Paul Bastid,
M. Omar Loutfi,
M. Harold Riegelman,
M. R. Venkataraman;

2. Déclare Mme Bastid, M. Loutfi et M. Venkataraman nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1959, et M. Riegelman nommé pour une période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1959.

*778ème séance plénière,
30 octobre 1958.*

1265 (XIII). Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1957 et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les rapports financiers et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1957, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹;

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son quinzième rapport² à l'Assemblée générale (treizième session).

*781ème séance plénière,
14 novembre 1958.*

1266 (XIII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1957 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les rapports financiers et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1957, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes³;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son seizième rapport⁴ à l'Assemblée générale (treizième session).

*781ème séance plénière,
14 novembre 1958.*

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 6 (A/3826).

² Ibid., treizième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/3976.

³ Ibid., treizième session, Supplément No 6A (A/3833).

⁴ Ibid., treizième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/3977.

1267 (XIII). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour la période du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1957 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1957, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁵;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son dix-septième rapport⁶ à l'Assemblée générale (treizième session).

*781ème séance plénière,
14 novembre 1958.*

1268 (XIII). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 30 juin 1958 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, pour l'exercice terminé le 30 juin 1958, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁷;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son dix-huitième rapport⁸ à l'Assemblée générale (treizième session).

*781ème séance plénière,
14 novembre 1958.*

1269 (XIII). Fonds des Nations Unies pour les réfugiés: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1957 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1957, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁹;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son dix-neuvième rapport¹⁰ à l'Assemblée générale (treizième session).

*781ème séance plénière,
14 novembre 1958.*

⁵ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 6D (A/3836).

⁶ *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/3978.

⁷ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 6B (A/3941).

⁸ *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/3979.

⁹ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 6C (A/3834 et Corr.1).

¹⁰ *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/3980.

1270 (XIII). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes¹¹ concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1957, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son quatorzième rapport¹² à l'Assemblée générale (treizième session).

*781ème séance plénière,
14 novembre 1958.*

1271 (XIII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

M. Carlos Blanco,
M. John E. Fobes,
M. A. H. M. Hillis;

2. *Déclare* M. Blanco, M. Fobes et M. Hillis nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1959.

*781ème séance plénière,
14 novembre 1958.*

1272 (XIII). Contrôle et limitation de la documentation

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité chargé d'étudier le contrôle et la limitation de la documentation¹³, que l'Assemblée générale a créé par sa résolution 1203 (XII) du 13 décembre 1957 pour procéder à des échanges de vues avec le Secrétaire général et le conseiller sur les moyens le plus propres à mettre en œuvre ladite résolution,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général¹⁴ sur les mesures prises ainsi que sur la nature et l'étendue des réductions effectuées,

1. *Félicite* le Secrétaire général des résultats appréciables déjà enregistrés au cours de l'année 1958;

2. *Approuve* le rapport du Comité chargé d'étudier le contrôle et la limitation de la documentation, et notamment les idées essentielles énoncées au paragraphe 10 ainsi que les propositions formulées au paragraphe 27, à l'exception de celles qui figurent à l'alinéa c de ce paragraphe; en ce qui concerne le système des comptes rendus sténographiques et analytiques, l'usage actuel ne sera en rien modifié;

3. *Attire en particulier l'attention* de tous les organes et organes subsidiaires sur les recommandations figurant à l'alinéa e du paragraphe 27 du rapport du Co-

¹¹ *Ibid.*, Annexes, fascicule séparé (A/3855).

¹² *Ibid.*, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/3975.

¹³ *Ibid.*, point 51 de l'ordre du jour, document A/3888.

¹⁴ *Ibid.*, document A/3921.

mité, leur demandant d'inscrire à l'ordre du jour de leur prochaine session la question du contrôle et de la limitation de leur documentation;

4. *Souligne* à cet égard qu'il importe d'appliquer rigoureusement le paragraphe 1 de l'article XIII du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et les dispositions pertinentes du règlement intérieur des organes intéressés, afin qu'aucun organe ou organe subsidiaire ne prenne de décision sur une mesure quelconque sans avoir été informé d'avance des incidences financières et administratives de la mesure proposée;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte qu'aucun effort ne soit épargné à l'échelon du Secrétariat pour maintenir les progrès accomplis et les accentuer de toutes les manières possibles, compte tenu des principes directeurs énoncés au paragraphe 10 du rapport du Comité;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'étendre, dans la limite des effectifs actuels, les services du contrôle de la rédaction;

7. *Prie instamment* les représentants des Etats Membres, ainsi que tous les autres membres de commissions, comités et organes analogues, de collaborer pleinement avec le Secrétaire général pour l'application des principes énoncés par l'Assemblée générale, notamment dans ses résolutions 593 (VI) du 4 février 1952, 789 (VIII) du 9 décembre 1953 et 1203 (XII) du 13 décembre 1957;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, ou plus tôt, de la suite donnée à la présente résolution.

781ème séance plénière,
14 novembre 1958.

1273 (XIII). Construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago de Chili

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1224 (XII) du 14 décembre 1957, en application de laquelle le Secrétaire général a accepté l'offre généreuse du Gouvernement chilien de céder une parcelle de terrain pour servir d'emplacement à un immeuble destiné à abriter les services des Nations Unies installés au Chili,

Prenant acte du rapport¹⁵ dans lequel le Secrétaire général a présenté pour la construction dudit immeuble des propositions financières fondées sur la résolution 147 (AC.41), adoptée le 3 octobre 1958 par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine,

Prenant acte du treizième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁶ à l'Assemblée générale (treizième session),

1. *Autorise* le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues pour l'établissement des plans et la construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago de Chili, pour un coût total maximum de 850.000 dollars;

2. *Décide* d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1959 la somme de

50.000 dollars destinée à couvrir les dépenses initiales d'établissement des plans et de construction de l'immeuble;

3. *Décide*, en principe, que le solde du coût de l'immeuble sera inscrit au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies par tranches annuelles de 200.000 dollars pour chacun des quatre exercices subséquents;

4. *Autorise* le Secrétaire général à entamer des négociations, s'il le juge nécessaire, avec les gouvernements des Etats membres de la Commission économique pour l'Amérique latine, afin que ceux-ci consentent à l'Organisation des Nations Unies des avances remboursables sans intérêt qui permettent de couvrir les dépenses en espèces entraînées par la construction;

5. *Autorise* le Secrétaire général à avancer sur le Fonds de roulement les sommes destinées à couvrir les frais de construction pour lesquelles les liquidités ne seraient pas suffisantes;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au courant des progrès accomplis en 1959 et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport sur l'état des travaux.

781ème séance plénière,
14 novembre 1958.

1292 (XIII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des contributions:

M. Raymond T. Bowman,
M. F. Nouredin Kia,
M. Jerzy Michalowski;

2. *Déclare* M. Bowman, M. Kia et M. Michalowski nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1959.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

1293 (XIII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres et membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies:

Membres:

M. A. H. M. Hillis,
M. Rigoberto Torres Astorga,
M. Albert S. Watson;

Membres suppléants:

M. Bahman Ahaneen,
M. Johan Kaufmann,
M. Arthur C. Liveran;

2. *Déclare* ces membres et membres suppléants nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1959.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

¹⁵ *Ibid.*, point 52 de l'ordre du jour, document A/3952.

¹⁶ *Ibid.*, document A/3972.

1294 (XIII). Répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁷ relatif à la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant qu'un certain progrès a été accompli en ce qui concerne la mise en œuvre de ses résolutions 1097 (XI) du 27 février 1957 et 1226 (XII) du 14 décembre 1957,

1. *Recommande* que:

a) Le Secrétaire général poursuive ses efforts en vue d'améliorer la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à tous les échelons, en accordant une attention particulière aux postes les plus élevés;

b) Des échanges de personnel plus nombreux entre le Siège et les bureaux extérieurs de l'Organisation des Nations Unies soient effectués chaque fois que cela sera possible;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport plus complet sur les progrès qui auront été faits à cet égard, et d'y analyser notamment les problèmes qui se posent dans ce domaine.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

1295 (XIII). Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide de modifier le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies par les amendements figurant en annexe à la présente résolution, qui prendront effet le 1er janvier 1959.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

ANNEXE

Paragraphe 4 de l'article III. — Prestations familiales

Remplacer le texte actuel de l'alinéa *c* par le texte suivant:

"Afin d'éviter le cumul des prestations et d'assurer l'égalité entre, d'une part, les fonctionnaires qui, en vertu des lois applicables, bénéficient d'avantages familiaux sous forme d'allocations de l'Etat et, d'autre part, les fonctionnaires qui ne bénéficient pas de tels avantages, le Secrétaire général arrête les conditions dans lesquelles l'indemnité pour enfants à charge prévue au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* ci-dessus est versée, pour autant seulement que les avantages familiaux dont bénéficie le fonctionnaire ou son conjoint en vertu des lois applicables représentent moins que cette indemnité."

Paragraphe 2 de l'annexe IV. — Indemnité de non-titulaire

Remplacer le texte actuel de l'alinéa *b* par le texte suivant:

"Lorsque l'intéressé obtient un engagement pour une période de stage ou un engagement permanent, ou accomplit cinq années de service effectif et reste en fonctions en vertu d'un contrat valable pour au moins un an encore, ou accomplit au moins une nouvelle année de service, il perd ses droits à l'indemnité de non-titulaire."

¹⁷ *Ibid.*, point 53 de l'ordre du jour, document A/C.5/750.

1296 (XIII). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires¹⁸ nommé à la douzième session de l'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est important de déterminer le montant des ressources financières disponibles pour les activités et programmes qui doivent être financés par des contributions volontaires, avant que l'Assemblée générale n'examine les rapports relatifs à ces activités et programmes et ne prenne de décision à leur égard,

Décide ce qui suit:

1. Aussitôt que possible après l'ouverture de la quatorzième session de l'Assemblée générale, il sera réuni, sous la présidence du Président de l'Assemblée à ladite session, une commission spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée, devant laquelle les contributions volontaires aux deux programmes intéressant les réfugiés pour l'exercice financier suivant seront annoncées, au cours de réunions distinctes pour chaque programme;

2. Les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui font partie d'une ou de plusieurs institutions spécialisées, seront invités à assister aux séances de la commission spéciale en vue d'y annoncer leurs contributions aux deux programmes intéressant les réfugiés;

3. Pour que le plus grand nombre d'Etats soient représentés, il sera donné d'avance la plus large publicité possible aux réunions de la commission spéciale, qui seront organisées de façon à ne coïncider avec aucune autre réunion.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

B

L'Assemblée générale

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, composé de dix membres au plus et doté du même mandat que celui qui est énoncé dans la résolution 693 (VII) de l'Assemblée, en date du 25 octobre 1952, ce mandat allant de la clôture de la treizième session à la clôture de la quatorzième session de l'Assemblée;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session la question intitulée "Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires".

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

*
*
*

A la 782ème séance plénière, le 5 décembre 1958, le Président de l'Assemblée générale a nommé un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires qui restera en fonctions jusqu'à la clôture de la quatorzième session de l'Assemblée. Le Comité se compose des Etats Membres suivants: ARGENTINE, BRÉSIL, CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, LIBAN, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

¹⁸ *Ibid.*, point 46 de l'ordre du jour, documents A/3944 et Add.1.

1297 (XIII). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁹ sur l'état actuel de la question de l'Ecole internationale des Nations Unies ainsi que le rapport du Conseil d'administration de l'Ecole²⁰,

Rappelant ses résolutions précédentes sur cette question, à savoir les résolutions 1102 (XI) du 27 février 1957 et 1228 A (XII) du 14 décembre 1957,

Notant avec satisfaction que les mesures prises par le Secrétaire général ont permis d'acquérir à Manhattan, pour une période maximum de trois ans, des locaux destinés à l'Ecole, et que l'Ecole fonctionne dans ces locaux depuis le début de la présente année scolaire,

Notant en outre que l'Ecole continue à avoir besoin de locaux permanents convenables, situés aussi près que possible du Siège de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également que le Conseil d'administration, réalisant le développement souhaité de l'Ecole à Manhattan, prévoit de ce fait un déficit pouvant atteindre 54.000 dollars pour l'année scolaire en cours,

1. Réaffirme sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'Organisation de fournir des locaux satisfaisants pour l'Ecole internationale des Nations Unies;

2. Espère que des mesures seront prises pour permettre aux enfants d'un nombre aussi grand que possible de membres des délégations, de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres personnes en rapport avec l'Organisation de fréquenter l'Ecole;

3. Remercie le Secrétaire général et les autorités de la Ville de New-York des efforts qu'ils ont faits pour trouver des locaux temporaires pour l'Ecole;

4. Décide, à titre de mesure spéciale, de consentir à l'Ecole une subvention de 32.700 dollars destinée à couvrir une partie du déficit prévu pour l'année scolaire 1958-1959;

5. Prie le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices au Conseil d'administration de l'Ecole pour l'aider à trouver des locaux permanents convenables pour l'Ecole à proximité immédiate du Siège de l'Organisation des Nations Unies, à établir les plans d'un bâtiment et à poursuivre ses efforts pour obtenir de sources privées les fonds nécessaires à la construction du bâtiment et, le cas échéant, à l'acquisition du terrain;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un nouveau rapport sur l'état de cette question.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

1308 (XIII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Orga-

nisation des Nations Unies pour les exercices 1959, 1960 et 1961 sera le suivant:

Etats Membres	Pourcentages
Afghanistan	0,06
Albanie	0,04
Arabie Saoudite	0,06
Argentine	1,11
Australie	1,79
Autriche	0,43
Belgique	1,30
Birmanie	0,08
Bolivie	0,04
Bésil	1,02
Bulgarie	0,16
Cambodge	0,04
Canada	3,11
Ceylan	0,10
Chili	0,27
Chine	5,01
Colombie	0,31
Costa-Rica	0,04
Cuba	0,25
Danemark	0,60
Equateur	0,06
Espagne	0,93
Etats-Unis d'Amérique	32,51
Ethiopie	0,06
Fédération de Malaisie	0,17
Finlande	0,36
France	6,40
Ghana	0,07
Grèce	0,23
Guatemala	0,05
Haïti	0,04
Honduras	0,04
Hongrie	0,42
Inde	2,46
Indonésie	0,47
Irak	0,09
Iran	0,21
Irlande	0,16
Islande	0,04
Israël	0,14
Italie	2,25
Japon	2,19
Jordanie	0,04
Laos	0,04
Liban	0,05
Libéria	0,04
Libye	0,04
Luxembourg	0,06
Maroc	0,14
Mexique	0,71
Népal	0,04
Nicaragua	0,04
Norvège	0,49
Nouvelle-Zélande	0,42
Pakistan	0,40
Panama	0,04
Paraguay	0,04
Pays-Bas	1,01
Pérou	0,11
Philippines	0,43
Pologne	1,37
Portugal	0,20
République arabe unie	0,32
République Dominicaine	0,05
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,47

¹⁹ Ibid., point 54 de l'ordre du jour, document A/3911.

²⁰ Ibid., document A/C.5/754.

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,80
Roumanie	0,34
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7,78
Salvador	0,05
Soudan	0,06
Suède	1,39
Tchécoslovaquie	0,87
Thaïlande	0,16
Tunisie	0,05
Turquie	0,59
Union des Républiques socialistes soviétiques	13,62
Union Sud-Africaine	0,56
Uruguay	0,12
Venezuela	0,50
Yémen	0,04
Yougoslavie	0,35

TOTAL 100,00

2. Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure au paragraphe 1 ci-dessus sera revu en 1961 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera soumis pour examen à l'Assemblée, lors de sa seizième session;

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article V du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices 1959, 1960 et 1961 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

4. Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1959, 1960 et 1961, d'après le barème suivant:

<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
République de Corée	0,21
République fédérale d'Allemagne	5,33
Saint-Marin	0,04
Suisse	0,97
Viet-Nam	0,20

étant entendu que les pays énumérés ci-après seront appelés à contribuer:

a) A la Cour internationale de Justice: Liechtenstein, Saint-Marin et Suisse;

b) Au contrôle international des stupéfiants: Liechtenstein, Monaco, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Saint-Marin, Suisse et Viet-Nam;

c) Au Bureau international des déclarations de décès de personnes disparues: République fédérale d'Allemagne;

d) A la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient: République de Corée et Viet-Nam;

e) A la Commission économique pour l'Europe: République fédérale d'Allemagne.

783ème séance plénière,
10 décembre 1958.

B

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'avis exprimé, selon lequel l'examen des recommandations du Comité des contributions pourrait être facilité si les Etats Membres avaient accès à la documentation statistique et autre dont dispose le Comité,

1. *Prie* le Comité des contributions d'envisager une réglementation qui permette aux représentants des Etats Membres qui en feraient la demande de prendre connaissance de la documentation statistique et autre dont dispose le Comité;

2. *Prie* le Comité des contributions de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, ses recommandations à ce sujet.

783ème séance plénière,
10 décembre 1958.

1309 (XIII). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et amendements aux statuts de la Caisse

A

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²¹.

783ème séance plénière,
10 décembre 1958.

B

L'Assemblée générale

Approuve l'ajustement des pensions de retraite, d'invalidité et de veuve à compter du 1er janvier 1958, tel qu'il est recommandé par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans sa résolution 4 (IX)²².

783ème séance plénière,
10 décembre 1958.

C

L'Assemblée générale

1. *Adopte* les textes figurant en annexe à la présente résolution, qui amendent les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. *Décide* que le texte amendé du paragraphe 1 de l'article XVIII et le nouvel article XLII entreront en vigueur à compter de la date de la présente résolution, et que le texte amendé du paragraphe 1 de l'article XXII entrera en vigueur le jour où l'Assemblée générale aura pris une décision au sujet des recommandations du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui résulteront de l'étude d'ensemble de la Caisse que l'on se propose d'effectuer²³ ou, en tout cas, le 1er janvier 1962.

783ème séance plénière,
10 décembre 1958.

²¹ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 8 (A/3938).

²² *Ibid.*, p. 6.

²³ Voir résolution 1310 (XIII).

ANNEXE

Paragraphe 1 de l'article XVIII (texte amendé)

Outre les contributions retenues sur son traitement conformément aux dispositions de l'article XVI, tout participant peut, sous réserve de l'approbation du Comité mixte et aux conditions fixées par lui, déposer à la Caisse, par un ou plusieurs versements en capital, par des contributions plus élevées que les contributions normales ou par ces deux moyens réunis, une somme suffisante pour lui donner droit à un complément de pension de retraite qui, s'ajoutant à la pension normale prévue par les présents statuts, lui assurera une pension de retraite dont le montant total n'excédera pas 60 pour 100 de son traitement moyen final. Ces contributions portent intérêt au taux que le Comité mixte fixera de temps à autre.

Paragraphe 1 de l'article XXII (texte amendé)

Le Comité mixte se compose de dix-huit membres, à savoir :

a) Six membres désignés par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, qui en choisit deux parmi les membres élus par l'Assemblée générale, deux parmi les membres désignés par le Secrétaire général et deux parmi les membres élus par les participants;

b) Douze membres désignés par les comités des pensions du personnel des organisations affiliées, conformément à une répartition fixée par une disposition du règlement administratif de la Caisse et assurant une représentation égale de chacun des trois groupes visés à l'article XX.

Article XLII (texte additionnel)

PERTE DU DROIT À UNE PRESTATION

1. Le droit à une prestation en capital prend fin lorsque, pendant deux ans à compter de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué, le titulaire a omis de faire valoir ses droits et de faire connaître ses instructions de paiement ou a refusé de recevoir le paiement.

2. Le droit à une pension ou à une rente viagère prend fin lorsque, pendant cinq années consécutives, son titulaire a omis de faire valoir ses droits et de faire connaître ses instructions de paiement ou a refusé de recevoir les arrérages.

3. Le droit aux arrérages non payés d'une pension ou d'une rente viagère prend fin lorsque, pendant deux ans à compter de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué, le titulaire a omis de faire valoir ses droits et de faire connaître ses instructions de paiement ou a refusé de recevoir le paiement.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne portent pas atteinte au droit à une prestation qui n'a pas été exercé pour des raisons indépendantes de son titulaire.

5. Les forclusions découlant des dispositions ci-dessus seront signalées au Comité mixte. Lorsque le droit à une prestation a pris fin conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et que des informations reçues ultérieurement montrent que les dispositions du paragraphe 4 auraient mis obstacle à la perte du droit à la prestation si les faits justificatifs avaient été connus en temps utile, le Comité mixte rétablit le droit à la prestation.

6. Le Comité mixte peut rétablir le droit à la prestation lorsqu'il est convaincu que des circonstances exceptionnelles justifient cette mesure.

1310 (XIII). Rémunération soumise à retenue pour pension*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²¹, ainsi que le rapport du Secrétaire général²⁴ sur la rémunération soumise à retenue pour pension,

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, documents A/C.5/760 et Add.1.

1. *Décide* qu'il sera procédé, à la lumière des observations et suggestions faites en la matière à la Cinquième Commission, à une étude d'ensemble du régime des prestations, de la mesure dans laquelle il répond aux besoins actuels et futurs, des modalités selon lesquelles pourrait être révisé le traitement de base soumis à retenue pour pension, ainsi que des bases financières et techniques de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de désigner, en consultation avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité administratif de coordination, les experts dont le concours sera nécessaire pour effectuer cette étude d'ensemble;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec les chefs des secrétariats des autres organisations affiliées et en coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de présenter, pour décision, des propositions à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session;

4. *Décide* que, aux fins des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des prestations payées par la Caisse, la rémunération soumise à retenue pour pension des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures sera, à compter du 1er janvier 1959, augmentée de 5 pour 100 par rapport aux taux qui seront alors appliqués en ce qui concerne la rémunération soumise à retenue pour pension;

5. *Autorise* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à augmenter, à compter du 1er janvier 1959 et en attendant les résultats de l'étude d'ensemble visée ci-dessus, les pensions et rentes viagères versées conformément à l'article IV, à l'article V, à l'article VII et à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article X des statuts de la Caisse, cette augmentation s'élevant à 5 pour 100 de la prestation normale;

6. *Autorise* le Secrétaire général à avancer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies les fonds nécessaires pour faire face aux versements supplémentaires effectués en application du paragraphe 5 ci-dessus, ces fonds devant être remboursés par la Caisse après la prochaine réunion du Comité mixte de la Caisse;

7. *Appelle l'attention* des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur les décisions énoncées ci-dessus.

*783ème séance plénière,
10 décembre 1958.*

1311 (XIII). Rapport du Conseil économique et social (chap. X)*L'Assemblée générale*

Prend acte du chapitre X du rapport du Conseil économique et social²⁵.

*783ème séance plénière,
10 décembre 1958.*

²⁵ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 3 (A/3848).

1334 (XIII). Budget additionnel pour l'exercice 1958

L'Assemblée générale

1. *Décide* d'augmenter de 6.059.050 dollars le crédit de 55.062.850 dollars des Etats-Unis ouvert pour l'exercice 1958 par sa résolution 1230 (XII) du 14 décembre 1957, cette augmentation se répartissant comme suit:

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts par la résolution 1230 (XII)</i>	<i>Augmentations par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES			
<i>Titre premier. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités: réunions et conférences spéciales</i>			
1. Frais de voyage des représentants et des membres des commissions et comités	638.800	207.900	846.700
2. Réunions et conférences spéciales	2.250.000	166.000	2.416.000
3. Comité des commissaires aux comptes	53.000	—	53.000
TOTAL DU TITRE PREMIER	<u>2.941.800</u>	<u>373.900</u>	<u>3.315.700</u>
<i>Titre II. — Missions spéciales et activités connexes</i>			
4. Missions spéciales et activités connexes	2.082.900	97.100	2.180.000
4a. Groupe d'observation des Nations Unies au Liban et résolution 1237 (ES-III) de l'Assemblée générale	—	3.700.000	3.700.000
5. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies	893.600	20.800	914.400
TOTAL DU TITRE II	<u>2.976.500</u>	<u>3.817.900</u>	<u>6.794.400</u>
<i>Titre III. — Secrétariat</i>			
6. Traitements et salaires	27.685.250	714.750	28.400.000
6a. Commission économique pour l'Afrique	—	185.000	185.000
7. Dépenses communes de personnel	5.830.000	437.000	6.267.000
8. Frais de voyage du personnel	1.422.200	77.800	1.500.000
9. Dépenses de représentation	20.000	—	20.000
9a. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel	65.000	—	65.000
TOTAL DU TITRE III	<u>35.022.450</u>	<u>1.414.550</u>	<u>36.437.000</u>
<i>Titre IV. — Organismes spéciaux</i>			
10. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ...	739.700	16.300	756.000
11. Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants	99.200	2.300	101.500
12. Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	134.600	9.800	144.400
TOTAL DU TITRE IV	<u>973.500</u>	<u>28.400</u>	<u>1.001.900</u>
<i>Titre V. — Charges communes et matériel</i>			
13. Frais généraux	5.026.100	393.900	5.420.000
14. Imprimerie, papeterie et bibliothèque	2.169.900	—	2.169.900
15. Matériel et installations	507.000	—	507.000
TOTAL DU TITRE V	<u>7.703.000</u>	<u>393.900</u>	<u>8.096.900</u>
<i>Titre VI. — Programmes techniques</i>			
16. Administration de l'assistance technique	386.700	—	386.700
17. Développement économique	479.400	—	479.400

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts par la résolution 1230 (XII)</i>	<i>Augmentations par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
18. Activités sociales	925.000	—	925.000
18a. Activités dans le domaine des droits de l'homme	55.000	—	55.000
19. Administration publique	300.000	—	300.000
TOTAL DU TITRE VI	2.146.100	—	2.146.100
<i>Titre VII. — Dépenses spéciales</i>			
20. Dépenses spéciales	2.649.500	—	2.649.500
TOTAL DU TITRE VII	2.649.500	—	2.649.500
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE			
<i>Titre VIII. — Cour internationale de Justice</i>			
21. Cour internationale de Justice	650.000	30.400	680.400
TOTAL DU TITRE VIII	650.000	30.400	680.400
TOTAL GÉNÉRAL	55.062.850	6.059.050	61.121.900

2. *Autorise* le Secrétaire général à imputer sur le chapitre approprié du budget de l'exercice 1959 les dépenses engagées en 1958 au titre de la deuxième Conférence internationale des Nations Unies sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, pour autant qu'elles dépassent le montant de 2 millions de dollars inscrit au titre de cette conférence dans les ouvertures de crédits ci-dessus.

*790ème séance plénière,
13 décembre 1958.*

1335 (XIII). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information²⁶ et des observations²⁷ que le Secrétaire général a présentées sur ce rapport,

Prenant acte également des déclarations que le Secrétaire général a faites aux 682ème et 689ème séances de la Cinquième Commission au sujet de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, et notamment de la déclaration selon laquelle il se propose de donner suite aux nombreuses recommandations excellentes qui figurent au paragraphe 227 du rapport du Comité d'experts, en fonction des principes de base tels qu'il les a interprétés dans sa déclaration faite à la 682ème séance,

Rappelant sa résolution 13 (I) du 13 février 1946, modifiée par sa résolution 595 (VI) du 4 février 1952, où sont énoncés la politique fondamentale de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et les principes à suivre pour la mettre en œuvre,

Considérant que, en application de ces résolutions, le Secrétaire général devrait, dans les limites budgétaires

imposées par l'Assemblée générale, mettre à la disposition de tous les peuples du monde, par tout moyen approprié, des informations objectives et concrètes concernant l'Organisation des Nations Unies et ses activités,

Estimant que le Secrétaire général devrait, conformément à cette politique, donner la priorité à l'utilisation de tous les moyens d'information qui assurent un maximum d'efficacité aux moindres frais,

Considérant que le Secrétaire général devrait, plus que par le passé, chercher à s'assurer la coopération des gouvernements des Etats Membres, des organes privés d'information des masses, des institutions privées, des organisations non gouvernementales et des éducateurs, pour l'exécution du programme d'information par lequel les peuples du monde sont renseignés sur l'Organisation des Nations Unies et ses activités,

Considérant qu'il convient d'attacher plus d'importance au fonctionnement et à l'efficacité des centres d'information par rapport au Service de l'information du Siège de l'Organisation des Nations Unies, sans compromettre la direction centralisée de l'ensemble du programme d'information de l'Organisation, ni les facilités dont bénéficient actuellement les représentants des moyens d'information des masses,

Décide de prier le Secrétaire général:

1. De mettre en œuvre en 1959, dans la mesure du possible, les recommandations du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, et toutes autres

²⁶ *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/3928.

²⁷ *Ibid.*, document A/3945.

mesures qui, de l'avis du Secrétaire général, serviront les fins énoncées dans le préambule de la présente résolution avec le maximum d'efficacité aux moindres frais;

2. De consulter le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet des incidences financières des mesures découlant de la mise en œuvre des recommandations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;

3. D'adresser à l'Assemblée générale, pour sa quatorzième session, un rapport sur les progrès qu'il aura accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

790ème séance plénière,
13 décembre 1958.

1336 (XIII). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, de celle des institutions spécialisées et de celle de l'Agence internationale de l'énergie atomique

A

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁸ relatif aux budgets d'administration des institutions spécialisées pour 1959 et de son rapport spécial²⁹ relatif à l'Organisation de l'aviation civile internationale;

2. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées sur les commentaires et les observations qui figurent dans le rapport du Comité consultatif relatif aux budgets des institutions spécialisées, ainsi que sur les opinions exprimées à la Cinquième Commission lors de la treizième session de l'Assemblée générale;

3. *Appelle l'attention* de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur les observations et les suggestions qui figurent dans le rapport spécial du Comité consultatif relatif à cette organisation.

790ème séance plénière,
13 décembre 1958.

B

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁰ relatif au budget de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'exercice 1959;

2. *Appelle l'attention* de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les observations et les suggestions qui figurent dans le rapport du Comité consultatif, ainsi que sur les opinions exprimées à la Cinquième Commission lors de la treizième session de l'Assemblée générale.

790ème séance plénière,
13 décembre 1958.

1337 (XIII). Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1151 (XII) du 22 novembre 1957 et 1204 (XII) du 13 décembre 1957, relatives au financement de la Force d'urgence des Nations Unies après le 31 décembre 1957,

Rappelant également sa résolution 1263 (XIII) du 14 novembre 1958, par laquelle elle a prié la Cinquième Commission de recommander les mesures voulues pour couvrir les dépenses nécessaires au maintien en fonctions de la Force,

Ayant examiné le projet de budget relatif à la Force présenté par le Secrétaire général pour l'année 1958³¹ et pour l'année 1959³²,

Ayant étudié les observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées sur le projet de budget relatif à la Force pour 1958 dans son deuxième rapport³³ à l'Assemblée générale (treizième session) et sur le projet de budget pour 1959 dans son vingt-cinquième rapport³⁴ à l'Assemblée générale (treizième session),

1. *Confirme* qu'elle autorise le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 25 millions de dollars, la somme nécessaire aux opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pendant l'année 1958;

2. *Autorise* le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 19 millions de dollars, la somme nécessaire au maintien en fonctions de la Force pendant l'année 1959;

3. *Approuve* les observations et recommandations contenues dans les deuxième et vingt-cinquième rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (treizième session);

4. *Décide* que les dépenses autorisées au paragraphe 2 ci-dessus, déduction faite de toutes les contributions annoncées ou versées à titre d'assistance spéciale par les gouvernements des Etats Membres antérieurement au 31 décembre 1958, seront supportées par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément au barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale pour l'exercice 1959³⁵;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre l'avis des gouvernements des Etats Membres sur le mode de financement futur de la Force et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport accompagné de leurs réponses.

790ème séance plénière,
13 décembre 1958.

²⁸ *Ibid.*, point 50 de l'ordre du jour, document A/4032.

²⁹ *Ibid.*, document A/3861.

³⁰ *Ibid.*, document A/4016.

³¹ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 5A (A/3823).

³² *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 65 de l'ordre du jour, document A/3984.

³³ *Ibid.*, document A/3839.

³⁴ *Ibid.*, document A/4002.

³⁵ Voir résolution 1308 (XIII).

1338 (XIII). Ouverture de crédits pour l'exercice 1959

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1959:

1. Un crédit de 60.802.120 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
<i>Titre premier. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales</i>	
1. Frais de voyage des représentants et des membres des commissions et comités	882.500
2. Réunions et conférences spéciales	1.543.500
3. Comité des commissaires aux comptes	51.000
TOTAL DU TITRE PREMIER	2.477.000
<i>Titre II. — Missions spéciales et activités connexes</i>	
4. Missions spéciales et activités connexes	2.374.600
4a. Dépenses découlant de la résolution 1237 (ES-III) de l'Assemblée générale et reliquat des dépenses du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban	500.000
5. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies	1.153.800
TOTAL DU TITRE II	4.028.400
<i>Titre III. — Secrétariat</i>	
6. Traitements et salaires	30.802.700
6a. Commission économique pour l'Afrique	500.000
7. Dépenses communes de personnel	6.431.500
8. Frais de voyage du personnel; frais de voyage des membres des organes administratifs	1.530.100
9. Dépenses de représentation	25.000
9a. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel	70.000
TOTAL DU TITRE III	39.359.300
<i>Titre IV. — Organismes spéciaux</i>	
10. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	1.398.000
10a. Année mondiale du réfugié	50.000
TOTAL DU TITRE IV	1.448.000
<i>Titre V. — Charges communes et matériel</i>	
11. Frais généraux	5.330.000
12. Imprimerie, papeterie et bibliothèque	2.127.200
13. Matériel et installations	697.220
TOTAL DU TITRE V	8.154.420
<i>Titre VI. — Programmes techniques</i>	
14. Développement économique	480.000
15. Activités sociales	925.000
16. Activités dans le domaine des droits de l'homme	100.000
17. Administration publique	500.000
TOTAL DU TITRE VI	2.005.000
<i>Titre VII. — Dépenses spéciales</i>	
18. Dépenses spéciales	2.649.500
TOTAL DU TITRE VII	2.649.500
<i>A reporter</i>	60.121.620

Chapitres

Dollars des Etats-Unis

Report

60.121.620

B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Titre VIII. — Cour internationale de Justice

19. Cour internationale de Justice	680.500	
	<hr/>	
TOTAL DU TITRE VIII		680.500
		<hr/>
TOTAL GÉNÉRAL		60.802.120
		<hr/> <hr/>

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus seront couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément au paragraphe 2 de l'article V du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; à cet effet, les recettes pour l'exercice 1959 autres que les contributions du personnel sont estimées à 5.317.880 dollars, et les recettes provenant des contributions du personnel à 6.123.000 dollars;

3. Le Secrétaire général est autorisé:

a) A gérer comme un tout les crédits d'un montant total de 99.800 dollars ouverts aux chapitres 1er, 6 et 8 pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants;

b) A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

4. Les crédits d'un montant total de 155.200 dollars ouverts aux chapitres 1er, 6, 7 et 8 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 15.000 dollars sur le revenu du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses faites conformément à l'objet du Fonds et aux dispositions qui le régissent;

6. Le Secrétaire général est autorisé, conformément au règlement financier, à imputer sur les recettes provenant de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, du Service des visites de New-York, de la vente des publications, de la gestion des restaurants et services annexes, des ventes de souvenirs et du Service des visites de Genève les dépenses directes entraînées par ces activités, étant entendu que l'excédent des recettes par rapport à ces dépenses sera porté au compte des recettes accessoires conformément à l'article VII du règlement financier et au paragraphe 2 ci-dessus.

*791ème séance plénière,
13 décembre 1958.*

1339 (XIII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1959

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1959:

1. Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements, à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Art. 31 du Statut), à concurrence de 36.000 dollars;

ii) A la désignation d'assesseurs (Art. 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Art. 50 du Statut), à concurrence de 25.000 dollars;

iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Art. 22 du Statut), à concurrence de 75.000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 45.000 dollars, qui pourront être autorisés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1957, relative au plan des conférences;

2. Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement, et soumettra à l'Assemblée générale des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements.

*791ème séance plénière,
13 décembre 1958.*

1340 (XIII). Fonds de roulement pour l'exercice 1959

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 23.500.000 dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1959 et sera alimenté:

a) A concurrence de 22.948.830 dollars, par les avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous;

b) A concurrence de 551.170 dollars, par le virement des excédents budgétaires au 31 décembre 1957 non

encore portés en déduction des contributions des Etats Membres pour 1958;

2. Les Etats Membres feront des avances en espèces au Fonds de roulement, en application de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au quatorzième budget annuel;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1958, conformément à la résolution 1232 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1957, étant entendu que, au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1958 serait supérieure à l'avance que cet Etat doit consentir aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du quatorzième budget annuel ou de tout budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément à la résolution 1339 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1958, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé sur les avances non remboursées, à la fin de l'exercice, au fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à créer par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets; ces prêts seront normalement remboursables en deux ans et le Secrétaire général devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de consentir un prêt en espèces si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 250.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées);

e) Les sommes, à concurrence de 35.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du

Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

f) Les sommes qui pourront être nécessaires pour financer les paiements supplémentaires faits à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1310 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1958, relative à la rémunération soumise à retenue pour pension;

g) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes.

791ème séance plénière,
13 décembre 1958.

1341 (XIII). Montant du Fonds de roulement

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport³⁶ où le Secrétaire général mentionne les difficultés sérieuses de trésorerie qui se produisent au début de chaque exercice par suite du retard avec lequel certains Etats Membres versent leurs contributions,

Ayant pris acte également du rapport³⁷ que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a consacré à cette question,

Tenant compte du paragraphe 4 de l'article V du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, aux termes duquel les contributions des Etats Membres sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le Secrétaire général en a demandé le versement,

1. *Prie instamment* les Etats Membres intéressés de se préoccuper du versement de leurs arriérés de contributions;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts afin d'obtenir un versement plus rapide des contributions;

3. *Décide* de porter le montant du Fonds de roulement de 22 millions de dollars à 23.500.000 dollars en 1959, grâce au virement au Fonds de roulement des excédents budgétaires figurant au crédit des Etats Membres au 31 décembre 1957 (551.170 dollars) et grâce à des avances supplémentaires directes en espèces d'un montant de 948.830 dollars;

4. *Autorise* le Secrétaire général, en cas d'urgence se présentant en 1959 et sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 8 de son rapport, à emprunter, moyennant le paiement d'un intérêt du taux normal en vigueur, des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, pour faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement.

791ème séance plénière,
13 décembre 1958

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, document A/C.5/743.

³⁷ *Ibid.*, document A/3939.

1342 (XIII). Barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions) : classement du Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1095 (XI) du 27 février 1957, relative au régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁸⁸ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁹ sur la question du classement du Siège de l'Organisation des Nations Unies dans le barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions) fixé en application de ladite résolution,

Décide que, à compter du 1er janvier 1959, le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York sera rangé dans la classe 6 du barème en vigueur.

*791ème séance plénière,
13 décembre 1958.*

1343 (XIII). Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye

L'Assemblée générale,

Considérant que la contribution à verser par la Cour internationale de Justice pour l'usage du Palais de la Paix, aux termes de l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à

⁸⁸ *Ibid.*, document A/C.5/746

⁸⁹ *Ibid.*, document A/3971.

La Haye, tel qu'il figure à l'annexe A de la résolution 84 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, et tel qu'il a été modifié par l'Accord supplémentaire figurant à l'annexe de la résolution 586 (VI) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1951, ne suffit plus à défrayer la Fondation Carnegie des dépenses qu'elle est tenue de faire aux termes dudit accord modifié,

Approuve l'Accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage du Palais de la Paix à La Haye, tel qu'il figure à l'annexe de la présente résolution.

*791ème séance plénière,
13 décembre 1958.*

ANNEXE

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA FONDATION CARNEGIE CONCERNANT L'USAGE DU PALAIS DE LA PAIX À LA HAYE

1. L'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie conviennent de modifier l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye, tel qu'il figure à l'annexe A de la résolution 84 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, et tel qu'il a été modifié par l'Accord supplémentaire figurant à l'annexe de la résolution 586 (VI) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1951, et de donner à cet article la forme suivante :

"Article II

"La contribution annuelle à verser par la Cour internationale de Justice pour l'usage du Palais de la Paix est fixée à la somme nette de 100.000 florins néerlandais."

2. Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur le 1er janvier 1959.



RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1262 (XIII). Question de la procédure arbitrale (14 novembre 1958) [point 57]	55
1288 (XIII). Relations et immunités diplomatiques (5 décembre 1958) [point 56]	55
1289 (XIII). Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales (5 décembre 1958) [point 56]	56
1290 (XIII). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session [chap. V] (5 décembre 1958) [point 56]	56
1291 (XIII). Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies (5 décembre 1958) [point 56]	56
1306 (XIII). Question d'une étude à entreprendre sur le régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques (10 décembre 1958) [point 58]	56
1307 (XIII). Convocation d'une deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (10 décembre 1958) [point 59]	56

1262 (XIII). Question de la procédure arbitrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 797 (VIII) du 7 décembre 1953 et 989 (X) du 14 décembre 1955,

Considérant que l'arbitrage est un des moyens mentionnés par la Charte des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends,

Ayant examiné le chapitre II, relatif à la procédure arbitrale, du rapport de la Commission du droit international¹ sur les travaux de sa dixième session,

Tenant compte des explications dudit rapport selon lesquelles, notamment, les articles du projet sur la procédure arbitrale y contenus n'obligeront les Etats que lorsque ces articles seraient acceptés et dans la mesure où chacun d'eux serait accepté par les Etats dans les traités d'arbitrage ou dans les clauses de compromis,

Prenant en considération les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission, lors de la treizième session de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session;

2. *Exprime sa satisfaction* du travail accompli par la Commission du droit international et par le Secrétariat dans le domaine de la procédure arbitrale;

3. *Porte à l'attention* des Etats Membres les articles du projet sur la procédure arbitrale contenus dans le rapport de la Commission du droit international, afin que, dans les cas et dans la mesure où ils le jugent à propos, ils prennent en considération lesdits articles et les utilisent lors de la rédaction des traités d'arbitrage ou des compromis;

4. *Invite* les gouvernements à envoyer au Secrétaire général tous commentaires qu'ils désireraient faire sur le projet, et notamment sur leur expérience dans la rédaction d'accords d'arbitrage et la marche de la procédure arbitrale, en vue de faciliter un nouvel examen de la matière par l'Organisation des Nations Unies en temps approprié.

*780ème séance plénière,
14 novembre 1958.*

1288 (XIII). Relations et immunités diplomatiques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre III du rapport de la Commission du droit international¹ sur les travaux de sa dixième session, qui contient un projet d'articles et des commentaires sur les relations et immunités diplomatiques,

Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 685 (VII) du 5 décembre 1952, a demandé à la Commission du droit international de procéder à la codification du sujet "Relations et immunités diplomatiques" parmi les questions auxquelles elle donne priorité,

Tenant compte du paragraphe 25 du rapport de la Commission du droit international² sur les travaux de sa neuvième session, où la Commission a indiqué qu'elle avait décidé de soumettre à l'Assemblée générale, à sa treizième session, un rapport définitif sur les relations et immunités diplomatiques après avoir réexaminé la question à la lumière des observations présentées par les gouvernements,

Tenant compte également du paragraphe 50 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session, où la Commission indique qu'elle a décidé de recommander à l'Assemblée

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 9 (A/3859).

² Ibid., douzième session, Supplément No 9 (A/3623).

générale que le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques soit recommandé aux Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention,

1. *Félicite* la Commission du droit international des travaux qu'elle a accomplis sur la question des relations et immunités diplomatiques;

2. *Invite* les Etats Membres à communiquer leurs observations sur le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques le 1er juin 1959 au plus tard;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le texte de ces observations, de façon à faciliter l'examen de la question à la quatorzième session de l'Assemblée générale;

4. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Relations et immunités diplomatiques" à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session, en vue de la conclusion prochaine d'une convention sur les relations et immunités diplomatiques;

5. *Décide* d'étudier, à sa quatorzième session, la question de savoir à quel organe il convient de confier le soin d'élaborer la convention.

*782ème séance plénière,
5 décembre 1958.*

1289 (XIII). Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

L'Assemblée générale,

Prenant note du paragraphe 51 du rapport de la Commission du droit international¹ sur les travaux de sa dixième session, concernant la diplomatie *ad hoc* et en particulier les conférences diplomatiques, et du paragraphe 52 du même rapport, concernant les relations entre les Etats et les organisations internationales,

Considérant l'importance et le développement des organisations internationales,

Considérant les observations présentées à l'Assemblée générale par les gouvernements au cours des douzième et treizième sessions, notamment sur la question visée au paragraphe 52 du rapport,

Invite la Commission du droit international à examiner plus avant la question des relations entre les Etats et les organisations internationales intergouvernementales, en temps opportun, après que l'étude des relations et immunités diplomatiques, des relations et immunités consulaires et de la diplomatie *ad hoc* aura été achevée par l'Organisation des Nations Unies, et à la lumière des résultats de cette étude ainsi que des débats à l'Assemblée générale.

*782ème séance plénière,
5 décembre 1958.*

1290 (XIII). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session (chap. V)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions traitées au chapitre V du rapport de la Commission du droit international² sur les travaux de sa dixième session,

Prend acte du chapitre V dudit rapport.

*782ème séance plénière,
5 décembre 1958.*

1291 (XIII). Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il lui appartient de prendre des mesures propres à favoriser le développement du droit international,

Considérant que la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies peut constituer une mesure utile à cette fin,

Rappelant sa résolution 176 (II) du 21 novembre 1947,

Ayant pris en considération les débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission sur la question de la publication d'un annuaire juridique,

1. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport sur la question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies, rapport qui devra envisager en outre les incidences techniques et financières d'une telle publication, en tenant compte des suggestions faites lors des débats de la Sixième Commission, et de communiquer ce rapport aux Etats Membres avant la quatorzième session de l'Assemblée générale;

2. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session.

*782ème séance plénière,
5 décembre 1958.*

1306 (XIII). Question d'une étude à entreprendre sur le régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la résolution³ adoptée le 27 avril 1958 par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dans laquelle celle-ci demandait à l'Assemblée générale de prendre des dispositions pour l'étude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques, et pour la communication des résultats de cette étude à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session la question d'une étude à entreprendre sur le régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques.

*783ème séance plénière,
10 décembre 1958.*

1307 (XIII). Convocation d'une deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la résolution⁴ adoptée le 27 avril 1958 par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dans laquelle celle-ci priait l'Assemblée générale d'étudier, lors de sa treizième session, la question de l'opportunité de convoquer une deuxième conférence internationale de plénipotentiaires qui examinerait de nouveau les questions qui n'ont pas reçu de solution au cours de la première conférence,

³ Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels, Volume II: Séances plénières* (publication des Nations Unies, No de vente: 58.V.4, Vol. II), annexes, document A/CONF.13/L.56, résolution VII.

⁴ *Ibid.*, résolution VIII.

Rappelant que la Conférence a apporté une contribution historique à la codification et au développement progressif du droit international, en préparant et en ouvrant à la signature des conventions sur presque tous les sujets traités dans le projet d'articles relatifs au droit de la mer⁵, élaboré par la Commission du droit international,

Notant qu'aucune proposition relative à la largeur de la mer territoriale ou aux limites des zones de pêche n'a recueilli la majorité des deux tiers requise pour son adoption par la Conférence,

Estimant que le désir d'arriver à un accord sur ces deux problèmes capitaux persiste, et qu'un tel accord contribuerait beaucoup à réduire les tensions internationales et à préserver l'ordre et la paix dans le monde,

Convaincue que, pour parvenir à cet accord, il faut entreprendre des travaux préparatoires considérables, afin de s'assurer des chances raisonnables de succès,

1. *Décide* qu'il convient de convoquer une deuxième conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit de la mer, qui examinerait de nouveau la question de la largeur de la mer territoriale et celle des limites des zones de pêche;

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 9 (A/3159), par. 33.

2. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la conférence dès que possible en mars ou en avril 1960, à l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies à Genève;

3. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres des institutions spécialisées à participer à la conférence et à désigner, au nombre de leurs représentants, des experts des questions qui y seront examinées;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées et les organismes intergouvernementaux intéressés par les questions qui seront examinées à envoyer des observateurs à la conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le personnel, les services et les installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence, et de présenter à la conférence des recommandations relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre, ainsi qu'à d'autres questions de caractère administratif;

6. *Soumet* à la conférence, à titre d'information, les documents pertinents de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer tenue en 1958.

783ème séance plénière,
10 décembre 1958.



RESOLUTION ADOPTEE SUR LE RAPPORT DU BUREAU

1239 (XIII). Question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Décide* de rejeter la demande de l'Inde¹ tendant à inscrire à l'ordre du jour de la treizième session ordinaire le point intitulé "Question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies";

2. *Décide* de n'examiner, à sa treizième session ordinaire, aucune proposition tendant à exclure les représentants du Gouvernement de la République de Chine ou à faire siéger des représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

*755ème séance plénière,
23 septembre 1958.*

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document A/3851.*



RESOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1241 (XIII). Rapport du Conseil de sécurité (30 octobre 1958) [point 11]	61
1242 (XIII). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (30 octobre 1958) [point 14]	61
1298 (XIII). Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (5 décembre 1958) [point 18]	61
1312 (XIII). La situation en Hongrie (12 décembre 1958) [point 69]	61
1325 (XIII). Admission de la République de Guinée à l'Organisation des Nations Unies (12 décembre 1958) [point 73]	62
1344 (XIII). Rapport du Secrétaire général concernant la deuxième Conférence internationale des Nations Unies sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (13 décembre 1958) [point 66]	62
<i>Autres décisions prises par l'Assemblée générale sans renvoi à une commission:</i>	
Rapport du Conseil économique et social [chap. Ier, à l'exception de la sect. VI, et chap. VIII et IX] (12 décembre 1958) [point 12]	62

1241 (XIII). Rapport du Conseil de sécurité*L'Assemblée générale*

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité¹ à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1957 au 15 juillet 1958.

*777ème séance plénière,
30 octobre 1958.*

1242 (XIII). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique*L'Assemblée générale*

Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique² à l'Assemblée générale pour la période du 1er novembre 1957 au 30 juin 1958.

*778ème séance plénière,
30 octobre 1958.*

1298 (XIII). Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix*L'Assemblée générale*

Décide de renouveler, pour les années civiles 1959 et 1960, le mandat des membres actuels de la Commission d'observation pour la paix³.

*782ème séance plénière,
5 décembre 1958.*

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 2 (A/3901).

² Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale des Nations Unies, Vienne, octobre 1958 (A/3950).

³ Conformément à la résolution 1114 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1956, la Commission se compose des Etats Membres suivants: Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Honduras, Inde, Irak, Israël, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

1312 (XIII). La situation en Hongrie*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport supplémentaire⁴, en date du 14 juillet 1958, du Comité spécial des Nations Unies créé par la résolution 1132 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 10 janvier 1957, pour faire rapport sur la question de Hongrie,

Ayant examiné le rapport⁵, en date du 9 décembre 1957, de S. A. R. le prince Wan Waithayakon, représentant spécial de l'Assemblée générale, prié par la résolution 1133 (XI) de l'Assemblée, en date du 14 septembre 1957, de prendre des mesures pour réaliser les objectifs des résolutions 1004 (ES-II), 1127 (XI), 1131 (XI) et 1132 (XI) de l'Assemblée, en date des 4 novembre 1956, 21 novembre 1956, 12 décembre 1956 et 10 janvier 1957,

1. *Remercie* son représentant spécial, le prince Wan Waithayakon, des efforts qu'il a déployés pour entrer en consultation avec les autorités appropriées en vue de réaliser les objectifs des résolutions susmentionnées;

2. *Fait sien* le rapport unanime du Comité spécial pour la question de Hongrie, en date du 14 juillet 1958, et remercie le Comité de la façon objective et efficace dont il s'est acquitté des tâches qui lui avaient été confiées;

3. *Déplore* que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le régime hongrois aient continué de refuser de coopérer aux efforts faits par le représentant spécial et le Comité pour réaliser les objectifs des Nations Unies conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Déplore* que les droits fondamentaux du peuple hongrois et sa liberté d'expression politique continuent

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 69 de l'ordre du jour, document A/3849.

⁵ *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 63 de l'ordre du jour, document A/3774.

d'être réprimés en Hongrie à la faveur de la présence persistante de forces armées soviétiques;

5. *Réprouve* l'exécution de M. Imre Nagy, du général Pál Maléter et d'autres patriotes hongrois;

6. *Condamne* ce mépris persistant des résolutions de l'Assemblée générale;

7. *Fait de nouveau appel* à l'Union des Républiques socialistes soviétiques et aux autorités hongroises actuelles pour qu'elles mettent fin aux mesures de répression prises contre le peuple hongrois et respectent la liberté et l'indépendance politique de la Hongrie, ainsi que la jouissance par le peuple hongrois des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Déclare* que, du fait que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les autorités hongroises actuelles méconnaissent les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies demeurera saisie de la situation en Hongrie;

9. *Décide* de désigner sir Leslie Munro pour représenter l'Organisation des Nations Unies aux fins de rendre compte aux Etats Membres ou à l'Assemblée générale des faits marquants intéressant l'application des résolutions de l'Assemblée relatives à la Hongrie;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir les facilités nécessaires pour aider sir Leslie Munro à accomplir sa tâche.

787^e séance plénière,
12 décembre 1958.

1325 (XIII). Admission de la République de Guinée à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité⁶, en date du 9 décembre 1958, recommandant l'admission de la République de Guinée à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné la demande d'admission de la République de Guinée⁷,

Décide d'admettre la République de Guinée à l'Organisation des Nations Unies.

789^e séance plénière,
12 décembre 1958.

1344 (XIII). Rapport du Secrétaire général concernant la deuxième Conférence internationale des Nations Unies sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 810 (IX) du 4 décembre 1954 et 912 (X) du 3 décembre 1955, relatives aux

⁶ *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 73 de l'ordre du jour, document A/4049.

⁷ *Ibid.*, document A/4048.

deux conférences internationales sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et au Comité consultatif qui assiste le Secrétaire général dans ce domaine,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸ concernant la deuxième Conférence internationale des Nations Unies sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, qui s'est tenue à Genève du 1er au 13 septembre 1958,

Notant que le Secrétaire général indique dans ce rapport que le concours technique du Comité consultatif, doté d'un mandat élargi, demeure nécessaire,

Reconnaissant l'utilité d'une évaluation approfondie de la deuxième Conférence pour déterminer la nécessité, la nature et les dates de conférences analogues dans ce domaine,

1. *Exprime sa satisfaction* de la contribution que la deuxième Conférence internationale des Nations Unies sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques a apportée au libre échange international de renseignements scientifiques et techniques et à la coopération internationale élargie dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

2. *Remercie* le Secrétaire général, le Comité consultatif, le Secrétaire général de la Conférence et les participants à la Conférence du concours qu'ils ont apporté à la préparation, à l'organisation et à la bonne marche de la Conférence;

3. *Décide* que le Comité consultatif créé en vertu du paragraphe 5 de la section B de la résolution 810 (IX), et maintenu en fonctions en vertu du paragraphe 7 de la section I de la résolution 912 (X), sera prorogé tel quel en tant que Comité consultatif scientifique des Nations Unies, et qu'il conseillera et aidera dorénavant le Secrétaire général, sur sa demande, en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques qui peuvent intéresser l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Comité consultatif scientifique des Nations Unies de procéder, en consultation avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et les institutions spécialisées intéressées, à une évaluation approfondie de la deuxième Conférence, eu égard à la nécessité, à la nature et aux dates de conférences analogues dans ce domaine;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale un rapport intérimaire, lors de sa quatorzième session, et un rapport sur les résultats de cette étude, lors de sa quinzième session.

791^e séance plénière,
13 décembre 1958.

⁸ *Ibid.*, point 66 de l'ordre du jour, document A/3949.

*
*

Autres décisions prises par l'Assemblée générale sans renvoi à une commission

Rapport du Conseil économique et social [chap. Ier, à l'exception de la sect. VI, et chap VIII et IX] (point 12)

A sa 788^e séance plénière, le 12 décembre 1958, l'Assemblée générale a pris acte du chapitre premier, à l'exception de la section VI, et des chapitres VIII et IX du rapport du Conseil économique et social⁹.

⁹ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 3 (A/3848).

REPERTOIRE DES RESOLUTIONS

NOTE. — Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée du 16 septembre au 13 décembre 1958.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
1239 (XIII)	Question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies	8	23 septembre 1958	59
1240 (XIII)	Création du Fonds spécial	28	14 octobre 1958	11
1241 (XIII)	Rapport du Conseil de sécurité	11	30 octobre 1958	61
1242 (XIII)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	30 octobre 1958	61
1243 (XIII)	Rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain	39	30 octobre 1958	30
1244 (XIII)	Pétitions et communications concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain	39	30 octobre 1958	30
1245 (XIII)	Situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain	39	30 octobre 1958	30
1246 (XIII)	Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain	39	30 octobre 1958	30
1247 (XIII)	Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union Sud-Africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest Africain	39	30 octobre 1958	31
1248 (XIII)	Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine	67	30 octobre 1958	7
1249 (XIII)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes	45, c	30 octobre 1958	40
1250 (XIII)	Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général à un poste devenu vacant au Comité des placements	45, d	30 octobre 1958	40
1251 (XIII)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies	45, e	30 octobre 1958	40
1252 (XIII)	Question du désarmement; cessation des essais d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène; réduction de 10 à 15 pour 100 des budgets militaires de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et de la France, et utilisation d'une partie des sommes économisées pour l'assistance aux pays sous-développés			
	Résolution A	64, 70 et 72	4 novembre 1958	3
	Résolution B	64, 70 et 72	4 novembre 1958	4
	Résolution C	64, 70 et 72	4 novembre 1958	4
	Résolution D	64, 70 et 72	4 novembre 1958	4
1253 (XIII)	Avenir du Togo sous administration française	40	14 novembre 1958	31
1254 (XIII)	Assistance au Togo sous administration française	40	14 novembre 1958	31
1255 (XIII)	Programmes d'assistance technique des Nations Unies			
	Résolution A	29, a	14 novembre 1958	14
	Résolution B	29, a	14 novembre 1958	15
	Résolution C	29, a	14 novembre 1958	15
	Résolution D	29, a	14 novembre 1958	15
	Résolution E	29, a	14 novembre 1958	15
1256 (XIII)	Assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique	29, c	14 novembre 1958	16
1257 (XIII)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	12	14 novembre 1958	23
1258 (XIII)	Formulation de politiques sociales liées au développement économique	12	14 novembre 1958	23
1259 (XIII)	Assistance technique à l'Afghanistan	12	14 novembre 1958	24
1260 (XIII)	Coordination des résultats de la recherche scientifique	12	14 novembre 1958	24
1261 (XIII)	Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	34	14 novembre 1958	24
1262 (XIII)	Question de la procédure arbitrale	57	14 novembre 1958	55
1263 (XIII)	Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies	65, b	14 novembre 1958	8
1264 (XIII)	Question de Corée	24	14 novembre 1958	4

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1265 (XIII)	Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1957 et rapports du Comité des commissaires aux comptes	42, a	14 novembre 1958	40
1266 (XIII)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1957 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	42, b	14 novembre 1958	40
1267 (XIII)	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour la période du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1957 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	42, c	14 novembre 1958	41
1268 (XIII)	Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 30 juin 1958 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	42, d	14 novembre 1958	41
1269 (XIII)	Fonds des Nations Unies pour les réfugiés: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1957 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	42, e	14 novembre 1958	41
1270 (XIII)	Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique	49	14 novembre 1958	41
1271 (XIII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	45, a	14 novembre 1958	41
1272 (XIII)	Contrôle et limitation de la documentation	51	14 novembre 1958	41
1273 (XIII)	Construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago de Chili	52	14 novembre 1958	42
1274 (XIII)	Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance ...	13	5 décembre 1958	31
1275 (XIII)	Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle	13	5 décembre 1958	32
1276 (XIII)	Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle	13	5 décembre 1958	32
1277 (XIII)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle	13	5 décembre 1958	32
1278 (XIII)	Aide économique à la Somalie	13	5 décembre 1958	33
1279 (XIII)	Audition de M. John Kale	13	5 décembre 1958	33
1280 (XIII)	Rapport du Conseil de tutelle	13	5 décembre 1958	34
1281 (XIII)	Reprise de la treizième session de l'Assemblée générale aux fins d'examiner la question de l'avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni	13	5 décembre 1958	34
1282 (XIII)	Question de l'avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni	13	5 décembre 1958	34
1283 (XIII)	Année internationale de la santé et de la recherche médicale	71	5 décembre 1958	25
1284 (XIII)	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	31	5 décembre 1958	25
1285 (XIII)	Année mondiale du réfugié	31	5 décembre 1958	25
1286 (XIII)	Réfugiés au Maroc et en Tunisie	31	5 décembre 1958	26
1287 (XIII)	Question de Chypre	68	5 décembre 1958	5
1288 (XIII)	Relations et immunités diplomatiques	56	5 décembre 1958	55
1289 (XIII)	Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales	56	5 décembre 1958	56
1290 (XIII)	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session (chap. V)	56	5 décembre 1958	56
1291 (XIII)	Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies ...	56	5 décembre 1958	56
1292 (XIII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions	45, b	5 décembre 1958	42
1293 (XIII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	45, f	5 décembre 1958	42
1294 (XIII)	Répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	53, a	5 décembre 1958	43
1295 (XIII)	Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies	53, d	5 décembre 1958	43
1296 (XIII)	Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires			
	Résolution A	46	5 décembre 1958	43
	Résolution B	46	5 décembre 1958	43
1297 (XIII)	Ecole internationale des Nations Unies	54	5 décembre 1958	44
1298 (XIII)	Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix ...	18	5 décembre 1958	61
1299 (XIII)	Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe			

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
	Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social			
	Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice	21, 22 et 23	10 décembre 1958	8
1300 (XIII)	Rapport du Conseil économique et social (chap. Ier, sect. VI) : question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil	12	10 décembre 1958	8
1301 (XIII)	Mesures tendant à instaurer et à promouvoir des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats	61	10 décembre 1958	8
1302 (XIII)	Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine	62	10 décembre 1958	9
1303 (XIII)	Question de l'aide à la Libye	30	10 décembre 1958	16
1304 (XIII)	Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée et rapport intérimaire de l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence	27	10 décembre 1958	17
1305 (XIII)	Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1959	29, b	10 décembre 1958	18
1306 (XIII)	Question d'une étude à entreprendre sur le régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques	58	10 décembre 1958	56
1307 (XIII)	Convocation d'une deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	59	10 décembre 1958	56
1308 (XIII)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies			
	Résolution A	47	10 décembre 1958	44
	Résolution B	47	10 décembre 1958	45
1309 (XIII)	Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et amendements aux statuts de la Caisse			
	Résolution A	48	10 décembre 1958	45
	Résolution B	48	10 décembre 1958	45
	Résolution C	48	10 décembre 1958	45
1310 (XIII)	Rémunération soumise à retenue pour pension	53, c	10 décembre 1958	46
1311 (XIII)	Rapport du Conseil économique et social (chap. X)	12	10 décembre 1958	46
1312 (XIII)	La situation en Hongrie	69	12 décembre 1958	61
1313 (XIII)	Liberté de l'information			
	Résolution A	35	12 décembre 1958	26
	Résolution B	35	12 décembre 1958	26
	Résolution C	35	12 décembre 1958	27
1314 (XIII)	Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes	33	12 décembre 1958	27
1315 (XIII)	Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	26	12 décembre 1958	9
1316 (XIII)	Coopération internationale en vue du développement économique des pays sous-développés	28	12 décembre 1958	18
1317 (XIII)	Fonds d'équipement des Nations Unies	28	12 décembre 1958	19
1318 (XIII)	Moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés	28	12 décembre 1958	19
1319 (XIII)	Transmission du rapport concernant les travaux du colloque sur la mise en valeur des ressources pétrolières de l'Asie et de l'Extrême-Orient ...	28	12 décembre 1958	20
1320 (XIII)	Registres du personnel scientifique et technique des pays peu développés	28	12 décembre 1958	20
1321 (XIII)	Buts et moyens de la coopération économique internationale	12	12 décembre 1958	20
1322 (XIII)	Développement de la coopération internationale dans le domaine des échanges commerciaux	12	12 décembre 1958	20
1323 (XIII)	Questions concernant l'extension du commerce international et l'assistance au développement des pays peu développés	12	12 décembre 1958	21
1324 (XIII)	Problèmes internationaux relatifs aux produits de base	12	12 décembre 1958	21
1325 (XIII)	Admission de la République de Guinée à l'Organisation des Nations Unies	73	12 décembre 1958	62
1326 (XIII)	Rapport sur la situation sociale dans les territoires non autonomes	36	12 décembre 1958	34
1327 (XIII)	Collaboration internationale touchant les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle d'Afrique	36	12 décembre 1958	35
1328 (XIII)	Discrimination raciale dans les territoires non autonomes	36	12 décembre 1958	35
1329 (XIII)	Développement économique des territoires non autonomes	36	12 décembre 1958	35
1330 (XIII)	Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires non autonomes	36	12 décembre 1958	35

